

# Lignes directrices concernant les études d'impact sur l'environnement



## Avant-propos

Le Conseil municipal a approuvé les présentes lignes directrices concernant les études d'impact sur l'environnement (EIE) pour l'implantation du réseau du patrimoine naturel et des politiques d'EIE du Plan officiel et de la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2005. Elles seront utilisées par le personnel de la Ville d'Ottawa, par les organismes et par les demandeurs durant la préparation et l'examen des études d'impact sur l'environnement, comme l'exige le processus d'examen des demandes d'aménagement. Ces lignes directrices ne créent pas de nouvelles politiques ou exigences concernant les demandes, mais fournissent des indications en ce qui a trait à l'application des politiques et exigences du Plan officiel et de la DPP.

Les lignes directrices concernant les EIE ont été approuvées pour la première fois par le Conseil municipal d'Ottawa le 14 juillet 2010. À sa demande, le personnel a évalué ces lignes directrices et les processus qui y sont liés après la première année complète de leur mise en application. Celles-ci ont ensuite été révisées à la lumière des quelques problèmes soulevés et mises à jour comme il se doit. Le Conseil a approuvé les lignes directrices révisées le 27 juin 2012.

## Période de transition

Lors de l'approbation des présentes lignes directrices par le Conseil municipal en 2010, des personnes ayant présenté des demandes d'aménagement ou de modification d'emplacements menaient déjà des études d'impact sur l'environnement conformément aux conseils et commentaires formulés par le personnel responsable de l'urbanisme. Dans certains cas, la méthodologie des études de terrain ne correspondait pas tout à fait à celle des nouvelles lignes directrices concernant les EIE. Or, le personnel ne souhaitait pas occasionner des délais ou des dépenses supplémentaires aux demandeurs d'aménagement ou de modifications d'emplacements qui avaient présenté leur demande avant l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices et qui suivaient de bonne foi ses directives.

Par conséquent, ces demandeurs n'ont pas été obligés de suivre à la lettre les nouvelles lignes directrices si, avant l'approbation et l'adoption de ces dernières par le Conseil municipal, ils avaient : a) reçu des directives formelles du personnel d'urbanisme de la Ville au sujet de la préparation d'une EIE et des exigences relatives à celle-ci pour une demande d'aménagement ou de modification d'emplacements précise (c.-à-d. pendant une consultation préliminaire ou d'autres consultations avec le personnel de la Ville sur le contenu de cette EIE); b) commencé la préparation de l'EIE selon les directives du personnel de la Ville.

De même, les demandeurs d'aménagement ou de modifications d'emplacements n'auront pas à suivre à la lettre les lignes directrices révisées concernant l'EIE si, avant l'approbation des présentes par le Conseil municipal, ils ont déjà tenu une consultation préliminaire avec le personnel de la Ville et commencé la préparation de l'EIE selon les directives formulées par le personnel en fonction des lignes directrices originales.

Il incombe au demandeur et au personnel de voir à ce que l'EIE respecte les exigences du Plan officiel et de la DPP.

La dispense ne concerne que les demandes d'aménagement ou de modification d'emplacements déjà en cours lors de l'approbation des lignes directrices révisées des EIE par le Conseil municipal. Les demandes subséquentes seront évaluées à la lumière des présentes lignes directrices, y compris les demandes subséquentes concernant une même propriété ou un même projet.

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Avant-propos .....  | 2  |
| Période de transition.....  | 2  |
| Table des matières .....  | 4  |
| 1. Introduction .....   | 6  |
| 1.1. Qu'est-ce qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE)? .....                           | 7  |
| 1.2. Quand faut-il réaliser une EIE? .....  | 7  |
| 1.3. Portée de l'EIE.....   | 8  |
| 1.4. Qui prépare l'EIE? .....   | 9  |
| 1.5. Intégration au processus d'aménagement.....  | 10 |
| 2. Le processus d'EIE.....  | 11 |
| 2.1. Étape n° 1 : Consultation préliminaire, définition de la portée et cadre de référence..... | 11 |
| 2.2. Étape n° 2 : Collecte de données et préparation du rapport.....                            | 14 |
| 2.3. Étape n° 3 : Présentation et examen du rapport de l'EIE.....                               | 15 |
| 2.4. Étape n° 4 : Mise au point du rapport de l'EIE .....                                       | 16 |
| 2.5. Étape n° 5 : Révisions et mises à jour postérieures à l'approbation .....                  | 16 |
| 3. Contenu du rapport de l'EIE.....   | 18 |
| 3.1. Renseignements sur la propriété.....   | 18 |
| 3.2. Description du site et de son environnement naturel .....                                  | 19 |
| 3.2.1. Carte d'ensemble de l'environnement naturel .....  | 22 |
| 3.2.2. Relief, sols et géologie .....   | 23 |
| 3.2.3. Eau de surface, eau souterraine et habitat du poisson.....                               | 24 |
| 3.2.4. Couverture végétale .....  | 27 |
| 3.2.5. Faune .....  | 29 |
| 3.2.6. Habitat des espèces en péril .....   | 31 |
| 3.3. Description du projet proposé.....   | 33 |
| 3.3.1. Contraintes .....  | 34 |
| 3.3.2. Plans et dessins .....   | 34 |
| 3.4. Évaluation des répercussions.....  | 35 |
| 3.4.1. Absence de répercussions néfastes.....   | 35 |
| 3.4.2. Principes de l'évaluation des répercussions.....   | 36 |
| 3.4.3. Étapes de l'évaluation des répercussions .....   | 37 |
| 3.4.4. Établissement des répercussions cumulatives .....  | 38 |
| 3.5. Atténuation .....  | 39 |
| 3.5.1. Marges de reculement et secteurs tampons.....  | 41 |
| 3.6. Suivi.....   | 43 |
| 3.7. Résumé et recommandations.....   | 44 |
| 4. Bibliographie .....  | 45 |
| 5. Glossaire.....   | 47 |

## Figure

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Prise de décisions pour l'EIE pendant la consultation préliminaire..... | 13 |
|--|----|

## Tableau

|  |    |
|--|----|
| Tableau 1 : Guide des sources d'information sur les éléments environnementaux..... | 20 |
|--|----|

## Annexes

|   |    |
|---|----|
| Annexe 1 : Formulaire de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) délimitée .....   | 49 |
| Annexe 2 : Outil de prises de décision pour l'EIE .....   | 63 |
| Annexe 3 : Coordonnées des organismes.....  | 66 |
| Annexe 4 : Demandes de données auprès de la Ville d'Ottawa et existence de données .....  | 67 |
| Annexe 5 : Valeurs et fonctions générales à considérer pour chaque élément du réseau du patrimoine naturel dans le cadre d'une EIE à la Ville d'Ottawa..... | 69 |
| Annexe 6 : Liste de vérification de la collecte de données préliminaire sur l'environnement.....  | 73 |
| Annexe 7 : Collecte de données terrestres et normes de rapport.....   | 77 |
| Annexe 8 : Caractéristiques des boisés d'importance .....   | 84 |
| Annexe 9 : Caractéristiques des habitats fauniques d'importance .....   | 86 |
| Annexe 10 : Mesures d'atténuation normalisées à la Ville d'Ottawa .....   | 88 |



# 1. Introduction

Ottawa possède un environnement naturel riche et varié qui compte de vastes territoires de forêts et de terres humides et où coulent des rivières importantes. Dans le cadre de la planification de l'utilisation des sols, il est essentiel de protéger la santé de l'environnement pour assurer la viabilité à long terme de la collectivité et maintenir la grande qualité de vie des résidents d'Ottawa.

La Déclaration de principes provinciale du gouvernement de l'Ontario (DPP; MAML, 2005) exige la démonstration qu'aucune répercussion néfaste ne surviendra à la suite d'un aménagement ou d'une modification d'emplacements qui pourrait toucher des fonctions et caractéristiques naturelles d'importance. Dans son Plan officiel, la Ville d'Ottawa va dans le même sens que la DPP et entend veiller à « la conservation des caractéristiques naturelles et des systèmes naturels en gérant l'utilisation des terrains de façon à préserver l'écosystème et en assurant un aménagement de façon à en réduire l'impact sur l'environnement » (voir la section 2.1). Les politiques du Plan officiel reflètent l'engagement pris par la Ville dans sa Stratégie environnementale (2003), qui consiste à favoriser des aménagements harmonisés avec l'environnement en préconisant une approche de la planification fondée sur l'écosystème et la protection des fonctions et des caractéristiques naturelles. Pour remplir cet engagement, la Ville utilise notamment l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), qui lui permet, ainsi qu'aux demandeurs, d'établir les répercussions environnementales possibles d'un projet d'aménagement ou de modification d'emplacements donné et de chercher à les éviter ou à les réduire au minimum.

Le présent guide donne un aperçu du processus et du contenu exigés pour mener une EIE selon la section 4.7.8 du Plan officiel. Il a pour objectif de fournir une méthode uniforme pour l'évaluation des répercussions, d'augmenter l'efficacité de la préparation et de l'examen des rapports et d'améliorer la communication entre les organismes et les différents acteurs.

Le guide est divisé en trois grandes parties. La première partie présente la nature et la raison d'être de l'EIE. La deuxième explique en détail les étapes de la planification, de la réalisation et de la présentation d'une EIE. Enfin, la troisième partie souligne le contenu essentiel d'une EIE.

Aux fins du présent guide, sauf indication contraire, « personnel de la Ville » désigne le personnel d'urbanisme ayant une expertise en évaluation d'impact sur l'environnement, c'est-à-dire les planificateurs environnementaux participant à l'évaluation de l'aménagement ou les employés de l'Unité de l'utilisation du sol et des systèmes naturels.

## 1.1. Qu'est-ce qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE)?

L'EIE est une évaluation des répercussions environnementales possibles d'un projet donné. Elle décrit les caractéristiques naturelles actuelles situées sur le site du projet ou près de celui-ci, définit les répercussions environnementales potentielles de ce projet, contient des recommandations sur la façon d'en éviter ou d'en réduire les répercussions néfastes et présente des façons de mettre en valeur les fonctions et caractéristiques naturelles. La préparation d'une EIE est une étape importante du processus de demande d'aménagement.

L'EIE aide à la planification et à la prise de décisions. En tant qu'*outil de planification*, une EIE entreprise tôt permet d'éviter les répercussions environnementales néfastes par le recensement des zones aux caractéristiques naturelles ou aux fonctions écologiques fragiles dans un but de conservation. L'EIE sert aussi d'*outil de prise de décisions*, puisqu'elle fournit aux organismes les renseignements dont ils ont besoin pour juger si le projet proposé satisfait aux politiques existantes ou doit être modifié.

## 1.2. Quand faut-il réaliser une EIE?

L'EIE est toujours exigée par la Ville d'Ottawa lorsqu'un aménagement ou une modification d'emplacements, tel qu'ils sont définis à la section 4.7.8 du Plan officiel, visent des terrains situés à l'intérieur ou près (c.-à-d. à une distance précisée) de terres faisant l'objet d'une désignation environnementale ou d'autres caractéristiques du réseau du patrimoine naturel de la Ville). L'outil de prise de décisions pour l'EIE (annexe 2) comporte une liste de vérification des caractéristiques et des zones adjacentes du réseau du patrimoine naturel pour lesquelles une EIE est exigée selon les politiques du Plan officiel. Veuillez noter que les distances exigeant la tenue d'une EIE peuvent varier selon que le projet en question vise un secteur urbain ou rural. Ces distances sont basées sur les orientations provinciales décrites dans le *Natural Heritage Reference Manual* (OMNR, 2010), sauf dans le cas de certaines caractéristiques urbaines, où une distance de 30 mètres est permise pour ce qui est des zones adjacentes, vu la faible probabilité que les répercussions du projet s'étendent au-delà de cette distance dans un environnement en grande partie aménagé. Quant aux distances concernant les zones adjacentes, elles sont mesurées à partir de la limite de la propriété en question jusqu'à celle des terres ou des caractéristiques naturelles désignées, et non à partir des limites de la zone du projet proposé.

Les éléments d'eau de surface, les éléments d'eau souterraine et l'habitat du poisson font tous partie du réseau du patrimoine naturel, mais ils n'entraînent pas une obligation de réaliser une EIE selon le Plan officiel. Ils sont protégés en vertu des politiques des sections 4.7.3 et 4.7.5 du Plan, qui établissent les mécanismes d'évaluation et d'évitement des répercussions sur ces éléments et leurs fonctions. Toutefois, dans la mesure du possible, les renseignements des évaluations concernant les éléments d'eau de surface et souterraine ou l'habitat du poisson devraient toujours être inclus dans une EIE pour fournir une évaluation intégrée des répercussions sur l'ensemble du réseau du patrimoine naturel associées à la propriété à l'étude.

La section 4.7.8 du Plan officiel définit le terme « aménagement » de la façon suivante :

*« [...] création d'un nouveau lot, modification de l'utilisation du sol ou construction d'immeubles ou de structures nécessitant une approbation en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire. Sont exclues les activités visant à créer ou à maintenir une infrastructure autorisée en vertu d'un processus d'évaluation environnementale; ou les travaux assujettis à la Loi sur le drainage. »*

Cette définition comprend les types de demandes d'aménagement suivants :

- les plans de lotissement;
- les détachements de parcelles;
- les dérogations mineures;
- la règlementation des plans d'implantation (p. ex. : les immeubles, le nivellement et l'élargissement des routes);
- les modifications aux règlements municipaux de zonage;
- les modifications au Plan officiel.

Le terme « modification d'emplacements » est défini de la manière suivante :

*« [...] travaux, comme les remblais, le nivellement et les travaux de terrassement, qui transformeraient la topographie et les caractéristiques végétales de l'emplacement. »*

On encourage les demandeurs à communiquer avec l'agent d'information sur l'aménagement (AIA) de leur région, qui pourra les informer sur la nécessité de réaliser une EIE. Vous pouvez joindre un AIA en communiquant avec la Ville au 3-1-1 (à l'intérieur des limites de la ville seulement) ou au 613-580-2424. Si une EIE est exigée, le processus et le contenu peuvent varier selon la situation (voir la section 2).

Dans les zones relevant de l'administration provinciale ou fédérale, une évaluation environnementale (EE) pourrait devoir être préparée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE; 1992) ou de la *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario* (1990). Dans ce cas, la Ville d'Ottawa ne requiert habituellement pas la préparation d'une EIE, pourvu que les exigences minimales du présent guide soient satisfaites; c'est à l'étape de la consultation préliminaire que la Ville déterminera si elles le sont (voir la section 2.1).

### **1.3. Portée de l'EIE**

Étant donné que les contraintes et les problèmes environnementaux de chaque projet varieront en fonction du type de projet et du contexte naturel du site, il en ira de même pour le degré d'étude requis. On nomme « portée » l'étendue et la profondeur de l'EIE. Le personnel de la Ville et le demandeur détermineront la portée préliminaire de l'EIE dans le cadre de la première étape du processus d'EIE, après avoir examiné l'information disponible (voir la section 2.1). Il y a trois grands types d'EIE énoncés dans la section 4.7.8 du Plan officiel :



- a) **Étude d'impact sur l'ensemble d'un site** : Ce type d'étude évalue les effets de projets de grande envergure, comme les demandes de plans de lotissements ou de carrières et de fosses.
- b) **Étude d'impact sur les caractéristiques naturelles urbaines** : Ce type d'étude s'applique seulement aux terrains adjacents à une caractéristique naturelle urbaine (CNU) et aborde particulièrement les manières de gérer les répercussions d'un projet proposé en contexte urbain.
- c) **Étude d'impact délimitée sur un site** : Ce type d'étude évalue les répercussions possibles de projets de petite échelle comme le détachement de parcelles uniques. Un formulaire d'EIE délimitée (annexe 1) doit être rempli pour gérer ces répercussions. Ce type d'étude peut également être envisagé lorsqu'il existe des études d'impact plus détaillées et récentes.

Dans ce guide, on utilisera le terme **EIE détaillée** pour désigner a) une étude d'impact sur l'ensemble d'un site. Vu l'envergure de ces aménagements ou le plus grand risque de répercussions qui y est associé, ces études nécessitent généralement la collecte et l'analyse d'un plus grand nombre de données.

On utilisera le terme **EIE-CNU** pour désigner b) une étude d'impact sur les caractéristiques naturelles urbaines. Les exigences spécifiques d'une EIE-CNU figurent à la section 3.4.2 (Étapes de l'évaluation des répercussions). Par ailleurs, l'EIE-CNU se rapprochera d'une EIE détaillée ou d'une EIE délimitée, selon la taille du projet proposé.

Le terme **EIE délimitée** servira à désigner c) une étude d'impact délimitée sur un site dont l'aménagement de plus petite taille ou comportant moins de risques justifie un processus plus simple.

Lorsque la Ville et le demandeur déterminent la portée de l'EIE et la nécessité de réaliser des études de terrain, ils doivent garder à l'esprit le principe sous-jacent des lignes directrices des EIE :

L'EIE doit à tout le moins démontrer que l'aménagement ou la modification d'emplacements proposés n'entraîneront pas de répercussions néfastes sur la valeur ou les fonctions écologiques des terres d'importance ou des éléments du patrimoine naturel à la base de l'étude.

## 1.4. Qui prépare l'EIE?

Ce sont l'envergure du projet proposé et le type des caractéristiques et des fonctions naturelles concernées qui détermineront le degré d'expertise exigée chez l'évaluateur. La plupart des demandeurs embauchent un consultant en environnement pour mener l'EIE en leur nom. Les rapports d'EIE détaillée pour des projets de grande envergure, tels que des lotissements ou des carrières, peuvent nécessiter l'avis d'un groupe de consultants de plusieurs disciplines. Dans une EIE délimitée dont le projet serait adjacent à la caractéristique naturelle (et non à l'intérieur de celle-ci), le demandeur devrait être en mesure de remplir le formulaire d'EIE délimitée en faisant appel seulement au personnel d'organismes (voir l'annexe 3 pour connaître les coordonnées des organismes). Le personnel de la Ville et le

demandeur détermineront les qualifications exigées chez l'évaluateur durant la consultation préliminaire (voir la section 2.1). Ces qualifications dépendront de la portée du projet. Par exemple :

- Si les limites des terres humides d'importance provinciale doivent être confirmées, l'évaluateur devra alors être reconnu par le ministère des Richesses naturelles (MRN) comme évaluateur de terres humides;
- Si une classification des terres écologiques (CTE) est requise, l'évaluateur devra avoir reçu une formation pertinente à cet égard;
- Si un noyer cendré est présent sur le site, sa santé sera évaluée par une personne dûment qualifiée pour permettre au MRN de déterminer si une autorisation des autorités provinciales est nécessaire ou non avant d'abattre tout arbre.

La Ville tient une liste de consultants qui offrent des services d'EIE ou connexes, qu'elle peut fournir sur demande. Les consultants qui souhaitent faire partie de cette liste doivent bien connaître les présentes lignes directrices et transmettre leurs coordonnées professionnelles à la Ville. Chaque professionnel participant à une EIE doit démontrer qu'il possède les qualifications correspondant à la portée de l'évaluation en joignant son curriculum vitae au rapport final de l'EIE.

## 1.5. Intégration au processus d'aménagement

Certaines exigences de l'EIE peuvent chevaucher celles d'autres études d'aménagement (p. ex. : rapports sur la conservation des arbres, études sur l'eau souterraine, rapports sur la gestion des eaux pluviales) ou d'autres règlements (p. ex. : *Loi sur les offices de protection de la nature*, *Loi sur les ressources en agrégats*, *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*). Ces exigences peuvent être gérées par d'autres services de la Ville ou des organismes externes (p. ex. : offices de protection de la nature, ministère des Richesses naturelles). Les consultants devraient donc harmoniser les exigences de l'étude de sorte qu'on ne fasse pas double emploi et que toute étude de terrain soit planifiée adéquatement (voir la section 2.2 pour plus de renseignements sur la planification d'études de terrain). Il revient au demandeur de veiller à ce que les exigences de toutes les études soient respectées et à ce que l'EIE tienne compte des résultats des études antérieures (voir la section 3.4).

Selon la section 4.7.2 du Plan officiel, un rapport sur la conservation des arbres est exigé à l'appui de toute demande de lotissement, de copropriété touchant la couverture végétale du site ou de plan d'implantation. Le Conseil municipal a approuvé les *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres* conjointement avec le *Règlement sur la conservation des arbres urbains* en juin 2009; les lignes directrices s'appliquent toutefois à tous les rapports sur la conservation des arbres de la Ville (en secteur urbain comme rural). Elles précisent que dans les cas où un rapport sur la conservation des arbres et une EIE sont tous deux exigés, les éléments du premier seront inclus dans l'EIE pour qu'un seul rapport (EIE) soit soumis. L'EIE doit alors satisfaire aux exigences des *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres*, qui peuvent être consultées sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante :

[http://ottawa.ca/fr/env\\_water/tlg/trees/preservation/guidelines/index.htm](http://ottawa.ca/fr/env_water/tlg/trees/preservation/guidelines/index.htm).

## 2. Le processus d'EIE

Les étapes présentées dans les prochaines sections donnent un aperçu général du processus de l'EIE. On met l'accent sur la **consultation** avec la Ville et les autres organismes d'évaluation (p. ex. : office de protection de la nature, ministère des Richesses naturelles) **dès le début du processus** afin d'améliorer la communication, de repérer les problèmes et les contraintes dès leur apparition, d'éviter des délais coûteux et d'utiliser efficacement le temps et les ressources dont on dispose. On s'attend à un dialogue et à une reddition de comptes continus tout au long du processus.

### 2.1. Étape n° 1 : Consultation préliminaire, définition de la portée et cadre de référence

La consultation précédant la demande ou consultation préliminaire est une étape nécessaire au processus d'examen de la plupart des demandes d'aménagement importantes, et elle est recommandée pour toutes les demandes. Dans le cadre d'une EIE, la consultation préliminaire a pour objectif de :

- a) trier les projets proposés pour déterminer le type d'EIE exigée, le cas échéant;
- b) cerner les contraintes écologiques préliminaires et autres problèmes nécessitant une évaluation.

Cette consultation rassemble le demandeur, un membre du personnel d'urbanisme de la Ville (plus particulièrement un planificateur environnemental ou de systèmes naturels) et des représentants d'autres organismes d'évaluation (c.-à-d. d'un office de protection de la nature ou du MRN), au besoin. Si le demandeur a déjà retenu les services d'un consultant pour mener l'EIE, ce dernier devrait également assister à la séance. Le personnel de la Ville et le demandeur devront remplir l'outil de prise de décisions pour l'EIE (annexe 2) durant la consultation préliminaire pour déterminer la nécessité de réaliser une EIE et, le cas échéant, la portée préliminaire de l'EIE (c.-à-d. l'étendue et la profondeur de l'étude). La portée préliminaire de l'EIE dépendra des critères suivants :

- L'étendue et la nature de l'aménagement ou de la modification d'emplacements proposés;
- Le type d'environnement naturel et ses fonctions écologiques;
- L'emplacement du site dans le paysage ou le bassin hydrographique;
- L'existence d'études et d'information antérieures.

Dans certains cas, le personnel de la Ville peut juger que la nécessité de réaliser une EIE délimitée devrait être reportée à une date ultérieure (p. ex. : si aucun aménagement ou aucune modification du site n'est proposé pour l'instant) ou que le risque de répercussions est si minime qu'il n'est pas nécessaire pour le demandeur de remplir le formulaire d'EIE délimitée vu le type de projet proposé et le contexte environnemental connu du site. Dans ce dernier cas, c'est l'examen de la demande et du site par le personnel qui constituera l'EIE délimitée. À la partie C de l'outil de prise de décisions pour l'EIE, on décrit les situations qui justifient de reporter ou de lever l'exigence de remplir le formulaire d'EIE délimitée. Idéalement, l'employé responsable devrait connaître personnellement le site en question (c.-à-d. qu'il devrait l'avoir

visité ou alors bien connaître le secteur où il est situé) pour lever cette exigence. Néanmoins, il peut être suffisant de se renseigner auprès d'un autre employé de la Ville ou d'un membre d'un organisme qui possèdent cette connaissance, ou encore d'utiliser un service de cartographie ou d'imagerie (comme [geoOttawa](#)). La décision de reporter ou de lever l'exigence du formulaire d'EIE délimitée, de même que les raisons menant à cette décision, seront documentées dans les notes de la séance de consultation préliminaire ou dans la correspondance écrite subséquente avec le demandeur. Cette décision doit être prise au cas par cas et ne peut être appliquée automatiquement à d'autres projets du même secteur ou du même site. Le personnel peut assortir l'exemption de conditions, comme l'obligation de mettre en place des mesures d'atténuation standard (p. ex. : contraintes de temps, marges de reculement à respecter), et il peut également établir un délai après lequel le demandeur devra confirmer de nouveau les exigences concernant l'EIE avant de poursuivre le projet. Toute condition ou tout délai de la sorte seront consignés sur papier et conservés dans les dossiers de la Ville.

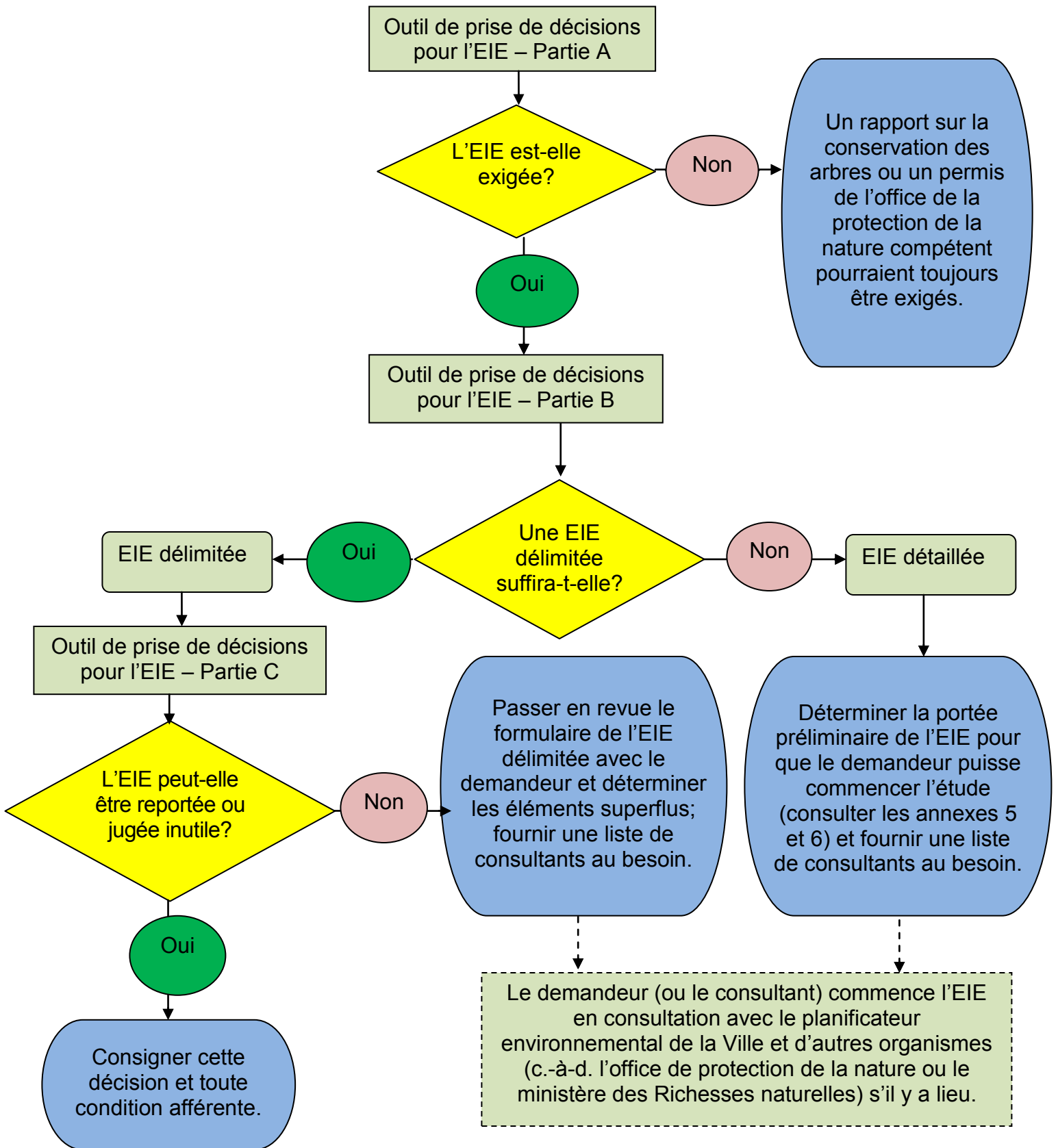
La figure 1 est un schéma qui illustre ce processus et qui reprend les éléments de l'outil de prise de décisions pour l'EIE présenté à l'annexe 2.

Une liste des personnes-ressources des organismes et d'autres sources de renseignements sera remise à la séance de consultation préliminaire (voir les annexes 3 et 4). Une liste de consultants prêts à réaliser des EIE sera également fournie sur demande.

Afin de satisfaire au principe sous-jacent des présentes lignes directrices, l'EIE doit au moins traiter des valeurs et des fonctions écologiques qui font que les terres ou les caractéristiques visées par l'étude doivent être protégées. L'annexe 5 donne un aperçu des valeurs et des fonctions générales associées à chacune des composantes du réseau du patrimoine naturel qui rendent nécessaire la tenue d'une EIE selon le Plan officiel, et y sont assortis des critères d'évaluation reconnus. Cette annexe se veut un modèle d'évaluation qui permettra d'uniformiser les rapports d'EIE, mais les exigences qu'elle contient ne représentent qu'un minimum à atteindre. Les valeurs et fonctions particulières et détaillées de toute composante du réseau du patrimoine naturel doivent être déterminées au cas par cas au cours de chaque EIE. Par exemple, dans le cadre d'une EIE motivée par la présence d'une terre humide d'importance, il faut évaluer les répercussions possibles du projet sur les valeurs et les fonctions figurant dans le dossier officiel d'évaluation de cette terre pour déterminer si le projet pourrait avoir des répercussions néfastes sur la terre humide.

Des exigences particulières concernant les EIE, telles que les relevés d'oiseaux nicheurs ou les études de terrain sur les possibles espèces menacées et leur habitat, peuvent être établies et faire l'objet d'un consensus durant la consultation préliminaire en fonction des éléments du patrimoine naturel et des fonctions écologiques connus qui pourraient être compromis par le projet. Ces exigences seront consignées dans les notes de la séance à l'aide de la liste de vérification préliminaire de la collecte de données sur l'environnement, à l'annexe 6. Une fois remplie, cette liste de vérification précisera les sujets ou les problèmes particuliers à aborder dans l'EIE, de même que toute exigence particulière concernant les études de terrain (p. ex. : l'échéancier ou la méthodologie de l'étude). La liste de vérification vise uniquement à donner un aperçu préliminaire des exigences de l'EIE, car ces exigences peuvent faire l'objet d'une révision si d'autres éléments du patrimoine naturel ou fonctions écologiques sont repérés durant l'EIE.

FIGURE 1 : PRISE DE DÉCISIONS POUR L'EIE PENDANT LA CONSULTATION PRÉLIMINAIRE



Le demandeur doit travailler de concert avec la Ville et le personnel d'autres organismes d'évaluation, s'il y a lieu, pour déterminer la portée définitive de l'EIE pendant le processus préliminaire. Dans certains cas, en raison de l'ampleur et des répercussions possibles du projet, la Ville peut exiger du demandeur qu'il prépare et fasse approuver un « cadre de référence » pour une EIE détaillée afin de préciser davantage la portée ou d'autres aspects de l'étude. La portée ne sera pas considérée comme définitive tant que l'examen des données préliminaires et les études de terrain ne seront pas en grande partie terminés, ce qui permettra d'apporter toute révision nécessaire sur la base de nouveaux renseignements recueillis dans le cadre de l'EIE.

## **2.2. Étape n° 2 : Collecte de données et préparation du rapport**

Une fois la portée préliminaire de l'EIE établie, l'évaluateur pourra commencer à colliger des données de sources existantes et d'études de terrain originales, confirmer la portée de l'EIE avec la Ville, mener l'étude d'impact et préparer un rapport sur les résultats de l'étude. Les éléments de base d'un rapport d'EIE sont exposés à la section 4.7.8 du Plan officiel. Toutefois, le contenu du rapport différera en fonction de la portée établie. Pour plus de renseignements au sujet du contenu exigé dans un rapport d'EIE, consultez la section 3.

Dans le cas d'une EIE délimitée, la quantité de données à recueillir est beaucoup moins volumineuse que celle demandée pour une EIE détaillée, car le risque de répercussions associé au projet est réduit. Les demandeurs ou leurs consultants doivent remplir et soumettre le formulaire d'EIE délimitée de l'annexe 1 dans le cas où l'on demande une EIE délimitée à l'issue de la consultation préliminaire. Selon l'état du site, le personnel de la Ville peut dispenser le demandeur ou son consultant de remplir certaines sections du formulaire.

Pour une EIE détaillée, il faut fournir un rapport plus approfondi qui traite de tous les éléments décrits dans les présentes lignes directrices. L'EIE détaillée exige d'examiner tous les documents d'aménagement du territoire, tels que les études sur les sous-bassins hydrographiques, les plans secondaires ou les plans de gestion environnementale, pour connaître les données, les politiques ou les lignes directrices qui pourraient s'appliquer à la demande d'aménagement. Le rapport de l'EIE et la demande d'aménagement seront évalués à la lumière de tout document d'urbanisme de ce genre.

Le contenu requis des études de terrain est précisé à la section 3. De manière générale, les demandeurs et leurs consultants doivent savoir qu'au moins une visite du site est exigée pour chaque EIE, peu importe la portée de cette dernière. Une EIE préparée par quelqu'un qui n'a pas directement et personnellement visité le site sera jugée incomplète. Les visites du site se font pendant la période de végétation plutôt qu'en hiver, puisque le manteau nival et la dormance typique de cette saison en compromettraient grandement l'observation. Il pourrait être nécessaire de visiter le site plusieurs fois pour obtenir une meilleure compréhension de l'état du site; dans de pareils cas, il peut être justifié de visiter le site en hiver pour étudier l'habitat faunique saisonnier (p. ex. : les ravages) ou repérer les nids de hérons et de rapaces, qui sont plus visibles lorsque les arbres ont perdu leurs feuilles.

La première visite du site pour l'EIE doit se faire avant toute opération d'enlèvement de la végétation naturelle ou technique d'analyse perturbatrice (p. ex. : l'installation de puits d'essai ou le forage de trous). Si, pendant cette première visite, on découvre des particularités qui pourraient contraindre l'utilisation de techniques d'analyse perturbatrices en raison de



possibles répercussions néfastes sur des caractéristiques naturelles ou des fonctions écologiques d'importance, il faudra formuler des recommandations pour éviter ou réduire au minimum ces répercussions. Dans le secteur régi par le règlement municipal sur la conservation des arbres urbains, ces recommandations pourront prendre la forme d'un rapport préliminaire sur la conservation des arbres, qui est exigé pour la viabilisation rapide du terrain ou d'autres travaux préliminaires sur le site. En secteur rural, la préparation d'un rapport préliminaire similaire est fortement suggérée pour réduire les répercussions possibles sur l'environnement.

Le demandeur, ses consultants et les employés de la Ville doivent rester en communication tout au long de l'EIE. Toute question ou préoccupation peut être soulevée auprès du personnel de la Ville en tout temps. On recommande de communiquer avec le personnel de la Ville :

- après l'examen des données préliminaires et de l'étude de terrain, pour confirmer la portée de l'EIE et discuter des contraintes environnementales découvertes, le cas échéant;
- durant l'étude d'impact pour discuter des répercussions, des mesures d'atténuation et des exigences de suivi possibles.

Dans certains cas, il peut être préférable d'organiser à cette fin une rencontre sur le site, avec la personne-ressource d'un autre organisme au besoin.

### **2.3. Étape n° 3 : Présentation et examen du rapport de l'EIE**

Le rapport de l'EIE est soumis à la Ville dans le cadre de la demande d'aménagement. S'il est incomplet ou que son contenu est insuffisant, il sera retourné au demandeur ou au consultant pour être modifié, et la demande sera jugée incomplète.

Il est possible de soumettre l'EIE délimitée seulement en version papier (c.-à-d. le formulaire d'EIE délimitée accompagné des cartes et autres documents de référence), mais on encourage l'envoi de versions électroniques (PDF). Quant aux rapports d'EIE détaillée, ils doivent être soumis à la fois en version papier et en version électronique (PDF et Word, sur demande) dans le but de faciliter le processus d'examen. Le planificateur chargé du dossier de la demande précisera le nombre de versions papier et le format des fichiers électroniques exigés. Les demandeurs doivent savoir que leur EIE et ses documents de référence peuvent être affichés sur le site Web de la Ville aux fins du processus de consultation publique.

La Ville et les trois offices régionaux de protection de la nature se sont officiellement entendus sur le fait que le personnel de l'office de protection de la nature avait un rôle à jouer dans l'examen de la demande d'aménagement. Le personnel de la Ville (c.-à-d. le planificateur environnemental ou les planificateurs de systèmes naturels) et celui de l'office de protection de la nature évalueront l'EIE en fonction de la méthodologie, de l'analyse, des recommandations et des conclusions qui y sont présentées. Les examinateurs doivent avant tout être convaincus que les résultats, les recommandations et les conclusions de l'EIE ainsi que l'aménagement proposé sont conformes aux politiques du Plan officiel et de la DPP. Ils détermineront également les recommandations pouvant raisonnablement faire l'objet d'un suivi et d'une vérification.

Le personnel du ministère des Richesses naturelles pourrait aussi participer à l'examen de l'EIE si des terres humides d'importance provinciale, des zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) d'importance ou des espèces en voie de disparition ou menacées et leur habitat sont en jeu. Si l'un de ces éléments a été repéré dans le cadre d'une EIE, le MRN doit confirmer l'exactitude de cette information et approuver toute modification aux limites ou au statut de cet élément.

Le personnel peut demander de visiter le site à une ou à plusieurs reprises durant l'examen de l'EIE pour mieux comprendre le contexte environnemental du projet ou pour vérifier les conclusions de l'EIE. Le personnel avertira le demandeur avant les visites du site pour s'assurer d'avoir accès à la propriété.

Selon les résultats de l'examen, le rapport de l'EIE peut être accepté tel quel ou devoir faire l'objet de révisions en réponse aux commentaires et aux doutes des examinateurs ou aux changements qui toucheraient le projet durant le processus d'examen. Pour répondre aux commentaires ou aux préoccupations soulevées, on peut organiser des discussions ou des rencontres, voire des recherches ou des études de terrain supplémentaires dans certains cas, et modifier le rapport par la suite. La communication ouverte et continue entre l'évaluateur et la Ville durant la préparation de l'EIE devrait réduire considérablement la probabilité de devoir apporter des révisions substantielles au rapport.

Dans certains cas, la Ville peut juger que l'EIE doit faire l'objet d'un examen indépendant par des pairs. Cette situation peut se produire lorsque les préoccupations soulevées dans le public ou la fragilité écologique sont anormalement grandes, ou encore lorsqu'il y a une forte divergence d'opinions entre le consultant du demandeur et les examinateurs des organismes. Le cas échéant, la Ville prendra les mesures nécessaires pour obtenir les services d'un pair examinateur (un consultant privé ou un organisme externe).

## **2.4. Étape n° 4 : Mise au point du rapport de l'EIE**

Les recommandations du rapport final de l'EIE seront intégrées aux conditions d'approbation entre la Ville et le demandeur. Une garantie (c.-à-d. un dépôt ou un cautionnement) peut être demandée à cette étape et indiquée dans l'accord pour s'assurer du respect de ces conditions.

## **2.5. Étape n° 5 : Révisions et mises à jour postérieures à l'approbation**

Il arrive souvent qu'un projet proposé ou les documents techniques qui y sont liés doivent être révisés pendant le processus d'examen de la demande d'aménagement, et l'incidence de ces révisions sur le processus d'EIE a déjà été expliquée dans les sections précédentes. Cependant, même une fois que la demande a été approuvée provisoirement, il peut arriver que des changements considérables surviennent avant l'enregistrement (ou la construction en soi). Cette situation touche surtout les projets de grande envergure, comme des lotissements, qui se déroulent en plusieurs phases sur quelques années, ou encore les projets qui ne sont pas mis en œuvre immédiatement après leur approbation provisoire. Par exemple, entre l'approbation d'un projet et sa réalisation, il se peut que des modifications soient apportées aux plans d'aménagement ou à la législation et aux politiques applicables. Le cas échéant, il est pertinent de passer l'EIE en revue pour s'assurer que les conclusions et les

recommandations formulées sont toujours valides avant de poursuivre le processus d'approbation du projet.

Lors de la première approbation des lignes directrices des EIE, en juillet 2010, le Conseil municipal d'Ottawa a adopté des mesures pour que cette vision se concrétise lors des projets de lotissement en plusieurs phases. Il a établi que, dans le cas d'un projet en plusieurs phases, l'EIE devra être mise à jour comme il se doit avant l'enregistrement de chacune des phases. Ainsi, l'EIE reflétera le plan définitif tel qu'approuvé et tiendra compte de tout changement touchant les répercussions prévues et de toute mesure d'atténuation qui pourrait être exigée en réaction à une modification du plan provisoire ou à un changement dans le contexte environnemental du site. En réponse à cette demande du Conseil, une condition d'approbation provisoire a été préparée pour les projets de lotissement.

On respectera un cadre semblable pour les projets qui ne sont pas mis en œuvre immédiatement après leur approbation provisoire (p. ex. : il faudra demander une prolongation du délai visé par l'approbation provisoire du plan) ou les projets dont la mise en œuvre nécessite d'autres approbations (p. ex. : une modification au Règlement de zonage ou des demandes de plans d'implantation qui suivent un plan de lotissement provisoire). C'est à la consultation préliminaire que le personnel jugera s'il est nécessaire de mettre à jour une EIE acceptée précédemment dans ces circonstances.

Le planificateur environnemental de la Ville décidera si l'on doit mettre à jour l'EIE pour tenir compte des changements connus qui auraient été apportés au plan proposé ou seraient survenus dans le contexte environnemental du site, en consultation avec l'urbaniste responsable du dossier. S'il n'y a eu aucun changement ou si ces changements ne sont pas pertinents pour l'EIE (p. ex. : si les limites du projet d'aménagement restent les mêmes ou si une nouvelle espèce en péril a été identifiée par les autorités provinciales mais que le site en question ne lui offre clairement pas un habitat propice), le planificateur environnemental peut alors déclarer la condition d'approbation provisoire comme satisfaite en laissant une note au dossier pour expliquer le raisonnement derrière cette décision. Par contre, s'il croit que les changements observés justifieraient une révision de l'EIE, le demandeur (ou son consultant) devra veiller à ce que les conclusions et les recommandations présentées dans l'EIE soient mises à jour comme il se doit avant l'enregistrement, et ce, à la satisfaction du directeur général, Urbanisme et Gestion de la croissance. Le processus de révision de l'EIE doit notamment comprendre :

- un examen de la liste actuelle des espèces en péril à Ottawa et des listes présentées dans les règlements provinciaux et fédéraux, lesquelles seront comparées avec la liste des espèces recensées sur le site dans le cadre de l'EIE et avec les plus récentes données concernant la présence d'espèces, qui peuvent être obtenues de sources comme le Centre d'information sur le patrimoine naturel. L'objectif de cette mesure est de s'assurer que toute espèce en péril ajoutée aux règlements ou aperçue près du site depuis la présentation du rapport d'EIE original soit prise en considération;
- la réévaluation des répercussions prévues en fonction du plan définitif (s'il y a eu des changements entre l'acceptation de l'EIE et l'approbation du plan provisoire) et de tout nouveau renseignement ou détail qui pourrait concerner l'aménagement proposé;

- la confirmation que les caractéristiques d'importance et leurs fonctions écologiques sont à l'abri de répercussions néfastes, ainsi que tout ajustement aux mesures d'atténuation recommandées qu'il faudrait apporter pour tenir compte des modifications du plan provisoire, voire la recommandation de mesures d'atténuation supplémentaires s'il y a lieu.

Si, conformément à ce processus, l'EIE doit être mise en jour, il faudra ajouter un addenda au rapport original pour décrire la période couverte par l'examen, la méthodologie utilisée, les problèmes cernés et les révisions recommandées pour y réagir. Il faudra par ailleurs inclure cet addenda dans le rapport original, c'est-à-dire le relier avec la version papier ou l'intégrer au même document PDF, pour éviter qu'il ne soit perdu ou séparé du document principal. Si aucun changement n'est nécessaire, il suffira de rédiger une courte lettre pour indiquer la période couverte par l'examen et la méthodologie utilisée, ainsi qu'un avis professionnel du consultant selon lequel le rapport original n'a pas besoin d'être révisé.

### 3. Contenu du rapport de l'EIE

Le contenu du rapport de l'EIE est décrit dans la présente section. Le niveau de précision exigé variera en fonction du type d'EIE (délimitée ou détaillée). Le rapport d'une EIE détaillée doit suivre la forme générale présentée ci-dessous, à moins que l'on ait déterminé, lors de la définition de la portée pendant la consultation préliminaire, que certaines sections ne sont pas requises. Une liste des coordonnées des organismes partenaires qui peuvent fournir des renseignements pertinents pour l'EIE se trouve à l'annexe 3.

La Ville tient un document nommé *Caractérisation des bassins hydrographiques d'Ottawa*, qu'elle a créé à partir d'une base de données environnementales intégrée dans un système d'information géographique (SIG) couvrant toute la ville. Ce document et la base de données fournissent un cadre d'analyse et des renseignements détaillés sur l'environnement, qui doivent être utilisés pour la préparation de rapports d'EIE. Cependant, leur contenu doit toujours être vérifié sur le terrain au moyen de relevés dans le cadre de l'EIE. Pour plus de renseignements sur le document de caractérisation, les données consultables et la procédure à suivre pour une demande de données, se référer à l'annexe 4.

Indiquez toujours les sources consultées pour la préparation de cartes, de dessins et de descriptions textuelles. Une bibliographie complète et une liste des personnes-ressources des organismes doivent être annexées au rapport de l'EIE détaillée.

#### 3.1. Renseignements sur la propriété

Des renseignements élémentaires sur la propriété doivent figurer au début du rapport, notamment :

- le nom du propriétaire;
- l'emplacement de la propriété (l'adresse municipale, les numéros de lot et de concession, le canton géographique, les cotes foncières);
- la désignation et le zonage actuels du terrain;
- les utilisations du sol actuelles et antérieures.

Les désignations actuelles de la propriété pour l'aménagement peuvent être fournies par le personnel de la Ville lors de la consultation préliminaire ou trouvées par le demandeur dans le Plan officiel, qui peut être obtenu auprès de n'importe quel Centre du service à la clientèle de la Ville d'Ottawa ou sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : <http://ottawa.ca/fr/hotel-de-ville/urbanisme-et-aménagement/plans-officiel-et-directeurs/plan-officiel>

Les utilisations du sol des propriétés en zone rurale figurent à l'Annexe A; celles des propriétés situées dans la ceinture de verdure de la Commission de la capitale nationale et en zone urbaine figurent à l'Annexe B. Il est possible que les exemplaires papier ne contiennent pas toujours toutes les modifications récentes au Plan officiel, et c'est pourquoi toute information relative à l'utilisation du sol doit être vérifiée sur le site Web de la Ville ou auprès d'un agent d'information sur l'aménagement, ou encore à la séance de consultation préliminaire.

Le demandeur peut s'informer du zonage de la propriété auprès du personnel de la Ville à la consultation préliminaire ou en utilisant l'outil interactif de cartographie du *Règlement de zonage général de la Ville* au <http://ottawa.ca/fr/residents/reglements-licences-et-permis/reglements/le-reglement-de-zonage>.

Les demandeurs devraient également s'entretenir avec le personnel pour déterminer si la propriété a déjà été visée par une étude d'aménagement d'une zone particulière telle qu'un plan secondaire, un plan de sous-bassin hydrographique, un plan de gestion environnementale ou un plan de conception communautaire.

### 3.2. Description du site et de son environnement naturel

La description du site à l'étude et de son contexte environnemental constitue la base de l'étude d'impact. Cette description doit englober à la fois le site lui-même et les terres adjacentes. Le niveau de précision exigé variera en fonction du type d'EIE; dans tous les cas, cependant, il est entendu qu'advenant l'impossibilité d'accéder à une terre adjacente, les renseignements fournis pourraient être moins précis. Pour une EIE détaillée, la description doit inclure une brève introduction qui consiste en un aperçu de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet proposé en regard de tout élément d'importance connu du patrimoine naturel sur le site ou une terre adjacente. Cette introduction sera suivie d'un développement détaillé des diverses composantes environnementales énumérées dans les sections 3.2.2 à 3.2.6. Une carte illustrant clairement les principaux éléments associés au site doit être jointe à toute EIE (voir la section 3.2.1 pour plus de détails); l'utilisation de photos aux mêmes fins (qu'il s'agisse d'une EIE délimitée ou détaillée) est également encouragée.

L'EIE doit comprendre une brève description de chacun des éléments du patrimoine naturel présents sur le site ou adjacents à ce dernier. L'information tirée de documents de divers organismes peut se révéler nécessaire à cette fin (p. ex. : évaluations de terres humides au bureau régional du MRN de Kemptville, rapports d'étude concernant les systèmes environnementaux naturels ou étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains [EEEENU] à l'hôtel de ville); référez-vous au tableau 1 ci-dessous pour déterminer l'organisme avec lequel communiquer pour obtenir de la documentation existante. **La brève description doit traiter des valeurs attribuées à l'élément, mettre clairement en évidence les aspects de l'élément qui contribuent à son importance et évaluer la fragilité de l'élément par rapport à l'aménagement proposé.** Consultez l'annexe 5 pour connaître les valeurs et les fonctions de base associées à chaque type d'éléments du patrimoine naturel.

Ces renseignements sont essentiels à l'évaluation des répercussions; les rapports d'EIE qui ne les présentent pas clairement seront jugés incomplets.

**Tableau 1 Guide des sources d'information sur les éléments environnementaux**

| Élément   | Section(s) du Plan officiel  | Source(s) d'information préexistante   |
|---|--|--|
| Réseau du patrimoine naturel  | 2.4.2; annexe L  | Ville d'Ottawa   |
| Terre humide d'importance   | 3.2.1; annexes A et B  | Bureau du MRN de Kemptville, Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) |
| Zones écologiques naturelles  | 3.2.2; annexes A et B  | Ville d'Ottawa   |
| Caractéristiques naturelles urbaines  | 3.2.3; annexe B  | Ville d'Ottawa   |
| Caractéristiques naturelles rurales   | 3.2.4 (et 3.7.2); annexe A   | Ville d'Ottawa   |
| Zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la Terre ou de la vie) | 3.2.2 (sciences de la vie)<br>4.7.7; annexe K (sciences de la Terre) | Bureau du MRN de Kemptville, CIPN  |
| Habitat d'espèces menacées ou en voie de disparition                        | 4.7.4  | Bureau du MRN de Kemptville, CIPN (nombre d'espèces)                               |
| Boisé d'importance  | 2.4.2  | Ville d'Ottawa   |
| Vallée d'importance   | 2.4.2  | Ville d'Ottawa   |
| Habitat faunique d'importance   | 2.4.2  | Ville d'Ottawa, MNR (voir les lignes directrices techniques du MRN)                |
| Éléments d'eau de surface et d'eau souterraine                              | 4.7.3  | Office de protection de la nature, Ville d'Ottawa                                  |
| Habitat du poisson  | 4.7.3  | Bureau du MRN de Kemptville, office de protection de la nature, Ville d'Ottawa     |

Selon l'emplacement du site, le personnel de la Ville peut être en mesure de fournir de l'information préexistante ou des cartes à partir des ressources suivantes :

- *Caractérisation des bassins hydrographiques d'Ottawa;*
- études sur des bassins et sous-bassins hydrographiques;
- plans de gestion environnementale;
- couches de données du SIG (voir l'annexe 4);
- sommaires d'études concernant les systèmes environnementaux naturels (1997);
- sommaires d'études d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains (EEEENU – 2006);



- évaluations environnementales d'infrastructure (p. ex. : projets routiers ou de canalisation récents);
- rapports d'EIE (p. ex. : concernant des lotissements récents dans le secteur).

La Ville peut être à même de fournir de l'information sur les terres humides déjà évaluées, les ZINS, les habitats fauniques d'importance connus et la présence d'espèces en péril; il est toutefois possible que cette information soit partielle et doive être confirmée par le personnel du bureau régional du MRN de Kemptville. De même, bien que la Ville puisse détenir de l'information sur les plaines inondables et d'autres limites réglementaires liées aux terres humides et aux cours d'eau, voire aux habitats de poissons associés à ces éléments, il faut confirmer cette information auprès de l'office régional de protection de la nature compétent.

Souvent, l'information détenue par la Ville est limitée parce que des études de terrain n'ont pas été entreprises pour des éléments situés sur des terrains privés (p. ex. les caractéristiques naturelles rurales, les boisés d'importance ou les habitats fauniques d'importance). Dans une telle situation, il peut arriver que des éléments considérables demeurent inconnus jusqu'à la réalisation d'une EIE. Par exemple, une caractéristique naturelle rurale peut comprendre d'autres éléments d'importance, par exemple l'habitat d'une espèce en péril, qui ne figurent pas dans une évaluation existante. Tout élément non rapporté précédemment et qui répond aux critères d'inclusion du réseau du patrimoine naturel de la Ville doit être mentionné et traité dans l'EIE. La découverte de tout élément non rapporté de ce genre doit être immédiatement mentionnée au personnel de la Ville pour que les modifications pertinentes soient apportées à la portée de l'EIE le plus rapidement possible.

Il faut obligatoirement confirmer sur le terrain les limites des zones (p. ex. : les terres humides d'importance provinciale, les ZINS d'importance ou les boisés d'importance); toute modification proposée devra être approuvée par l'organisme. Les études de terrain effectuées aux fins de l'EIE serviront aussi à confirmer ou à mettre à jour l'information préexistante. Les détails de la collecte de données et les normes de rapport sur les inventaires menés sur le terrain, qui pourraient être exigés dans le cadre d'une EIE détaillée (p. ex. : relevés d'espèces fauniques et florales), sont décrits à l'annexe 7. Les caractéristiques des boisés d'importance et des habitats fauniques d'importance doivent être confirmées durant les études de terrain aux fins de l'EIE (voir les annexes 8 et 9, respectivement). Des recherches approfondies sur les espèces menacées ayant été observées sur le site à l'étude ou près de ce dernier doivent être menées à la saison, à l'heure et dans l'habitat opportuns. Le rapport de l'EIE doit inclure un tableau résumant les études entreprises sur le terrain; dans ce tableau doivent figurer la date et l'heure de toutes les visites du site, les personnes présentes, les conditions météorologiques et le but de chaque visite.

Outre l'énumération et l'évaluation des éléments naturels associés à la propriété, l'EIE doit également traiter des *fonctions* écologiques pouvant être affectées par l'aménagement. La DPP (2005) et le Plan officiel, à la section 4.7.8, définissent le terme « fonctions écologiques » de la manière suivante :

*« [...] Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques et non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages ou entre ceux-ci. Ils peuvent comprendre des interactions biologiques, physiques et socioéconomiques. »*

Par exemple, les zones naturelles peuvent constituer un habitat faunique, permettre l'infiltration ou le drainage d'eau souterraine, prévenir l'érosion, réguler les eaux pluviales ou filtrer les polluants. Dans certains cas, ces fonctions écologiques ne sont pas le résultat d'un seul et unique élément naturel visible, ce qui rend la santé et la viabilité à long terme des fonctions naturelles difficiles à évaluer et à conserver.

L'EIE doit faire état avec précision de la nature et de l'étendue des fonctions écologiques du site et les relier à la zone environnante. L'EIE doit inclure :

- une description des fonctions écologiques du site et l'établissement des fonctions ayant contribué à la désignation d'importance de la zone;
- une évaluation de l'importance des fonctions par l'utilisation de données quantitatives si possible, et la mise en relation de cette évaluation à la qualité et à l'intégrité de la zone,
- une évaluation de la fragilité des fonctions vis-à-vis du type d'aménagement proposé.

Encore une fois, ces renseignements sont essentiels à l'évaluation des répercussions; les rapports en faisant abstraction seront jugés incomplets.

### **3.2.1. Carte d'ensemble de l'environnement naturel**

Une carte d'ensemble de l'environnement naturel est demandée pour toute EIE. Elle doit inclure une carte spécifique indiquant l'emplacement du site à l'étude par rapport aux routes principales et autres points de repère environnants. L'utilisation de photographies aériennes récentes comme base pour créer la carte d'ensemble de l'environnement naturel est fortement encouragée.

Toute carte dressée par un consultant professionnel doit être soumise en version papier et en version électronique. La carte électronique doit être fournie en format PDF, de même que dans un format compatible avec ArcMAP Version 9.3-10.1, et être accompagnée de tous les fichiers de données qui y sont liés (c.-à-d. les fichiers de formes ou *shape*, de projection et de couvertures). La norme de projection de la Ville d'Ottawa est le Mercator transverse modifié (MTM) 3 degrés NAD83. La Ville peut fournir le fichier de projection sur demande.

La carte doit :

- illustrer l'environnement naturel actuel du site (les limites de la propriété doivent être clairement tracées) et le secteur environnant;
- être à l'échelle et contenir les éléments de cartographie habituels comme l'échelle, la flèche d'orientation indiquant le nord, la date et la légende;
- indiquer tous les éléments naturels terrestres et aquatiques, les écosystèmes naturels et les communautés végétales sur le site;
- indiquer tous les éléments naturels terrestres et aquatiques, les écosystèmes naturels et les communautés végétales du secteur environnant que risque de toucher l'aménagement ou la modification d'emplacements proposé;
- montrer les éléments qui ont donné lieu à l'exigence d'effectuer une EIE;

- comporter de l'information topographique (c.-à-d. des lignes de contour) suffisamment détaillée pour qu'il soit possible de distinguer les tendances générales des pentes et des éléments topographiques particuliers tels les vallées ou les ravins, les falaises ou escarpements, les collines, les éléments de la période postglaciaire (p. ex. : drumlins, eskers, kettles), etc.

Dans les cas où l'EIE constitue également un rapport sur la conservation des arbres, on doit suivre les exigences établies dans les *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres* concernant la « Carte n° 1 – Végétation existante ».

### 3.2.2. Relief, sols et géologie

Si une brève description des caractéristiques physiques du site est toujours pertinente (p. ex. : « Le sol de la propriété est généralement plat et composé d'argile lourde en profondeur. » ou « La propriété est située à Carp Hills et comporte des sols peu profonds avec de nombreux affleurements rocheux. »), les données détaillées sur les sols et la géologie, elles, ne sont pas requises pour tous les rapports d'EIE. La nécessité de fournir ces données sera précisée lors de la consultation préliminaire et sur la liste de vérification pour l'établissement de la portée de l'EIE. De manière générale, une description des sols et de la géologie du site de l'aménagement et du secteur environnant touché sera requise si les valeurs et les fonctions écologiques des éléments ou des désignations qui ont donné lieu à l'exigence de réaliser l'EIE risquent d'être sensibles aux effets possibles du projet sur le relief, le sol ou les conditions géologiques du site, voire d'en dépendre.

Voici quelques exemples de sites visés par un aménagement et une modification d'emplacements pour lesquels on pourrait exiger une description des sols et de la géologie :

- un site adjacent à une terre humide d'importance;
- un site localisé dans une vallée d'importance ou près d'une telle vallée;
- un site comportant un escarpement ou localisé près d'un escarpement;
- un site localisé dans une ZINS d'importance sur le plan des sciences de la Terre ou près d'une telle ZINS;
- un site localisé sur un terrain en pente instable ou dans une zone de sols organiques (indiqués à l'annexe K), ou près d'un tel terrain ou d'une telle zone;
- un site localisé dans la zone d'alimentation ou de drainage d'un élément d'eau souterraine fragile.

Des données détaillées seront également demandées pour les zones comportant des communautés végétales naturelles ou des espèces de plantes ou d'animaux particulières qui dépendent de conditions précises du site, comme :

- un soubassement peu profond (p. ex. : des alvars ou des landes rocheuses);
- des sols organiques (p. ex. : des terres humides);
- des sols fluvioglaciaires ou glaciolacustres bien drainés (c.-à-d. très perméables), notamment composés de sable et de gravier.

Des cartes montrant les sols, la géologie des dépôts meubles et la géologie du soubassement de la région d'Ottawa peuvent être obtenues auprès de Ressources naturelles Canada; la Ville peut aussi fournir ces données en format numérique à partir de la *Caractérisation des bassins hydrographiques d'Ottawa*. D'ailleurs, les études visant un site particulier qui viennent appuyer des demandes d'aménagement (p. ex. : analyses hydrogéologiques et du terrain, études géotechniques ou analyses de la stabilité de terrains en pente) devraient être mises en référence, le cas échéant.

*Sols* : Il faut inclure une courte description des sols du site et du secteur environnant en se basant sur la documentation existante. Si d'autres données relatives au site à l'étude sont requises, les données existantes devraient être complétées par une caractérisation du sol plus poussée provenant d'études de terrain de classification écologique des terres ou d'autres recherches (p. ex. : d'études géotechniques). Les sols peu profonds ou mal drainés devraient être indiqués, le cas échéant.

*Géologie des dépôts meubles* : Tout relief du terrain devrait être indiqué (voir l'annexe 4). Des données relatives au site à l'étude peuvent être obtenues à partir d'études et d'analyses antérieures effectuées sur le terrain (p. ex. : au moyen de trous de forage).

*Géologie du soubassement* : Tout aspect pertinent lié au soubassement rocheux peut être décrit.

L'importance et les caractéristiques de tout élément relevant des sciences de la Terre (p. ex. : les vallées d'importance ou les ZINS d'importance sur le plan des sciences de la Terre) répertorié sur le site ou près de ce dernier doivent être détaillées dans cette section.

### **3.2.3. Eau de surface, eau souterraine et habitat du poisson**

Comme l'indique la section 1.2, les éléments d'eau de surface et d'eau souterraine et l'habitat du poisson ne peuvent rendre obligatoire la tenue d'une EIE selon les politiques du Plan officiel. Cependant, les éléments hydrographiques sont liés aux autres caractéristiques et fonctions du réseau du patrimoine naturel et contribuent à leur importance. Une description détaillée de l'eau de surface, de l'eau souterraine et de l'habitat du poisson n'est pas demandée pour chaque EIE, mais les renseignements suivants doivent s'y trouver et être cartographiés :

- le réseau d'écoulement actuel des eaux de surface;
- les éléments de cours d'eau (y compris les drains municipaux) et les marges de reculement qui y sont associées, selon la section 4.7.3 du Plan officiel;
- les limites des terres humides, des fosses vernaies, des lacs et des étangs (qui peuvent devoir être vérifiées durant les études de terrain);
- les zones d'érosion existantes;
- les ponceaux, les digues, etc.;
- l'emplacement des suintements, des sources, des gouffres, et autres zones d'alimentation et de drainage de l'eau souterraine;
- l'emplacement et l'utilisation de puits sur le site ou dans le secteur environnant.

Une grande partie de ces renseignements se trouvent dans la *Caractérisation des bassins hydrographiques d'Ottawa*, mais ils doivent être vérifiés et développés, s'il y a lieu, pendant les études de terrain.

Une description détaillée de l'état de l'eau de surface et de l'eau souterraine est exigée lorsque les valeurs ou les fonctions des caractéristiques d'importance qui ont donné lieu à l'exigence d'effectuer l'EIE dépendent en totalité ou en partie d'un élément hydrographique. Voici une liste non exhaustive des types de projets pour lesquels une description détaillée est demandée :

- les projets adjacents à des terres humides d'importance provinciale;
- les projets dans des terres humides liées à des boisés d'importance ou les projets adjacents à ce type de terres humides;
- les projets dans des vallées d'importance ou adjacents à celles-ci;
- les projets qui risquent d'affecter les communautés végétales naturelles ou des espèces de plantes ou d'animaux (c.-à-d. l'habitat faunique d'importance) dépendant du drainage de l'eau souterraine,
- les projets qui risquent d'affecter les communautés végétales naturelles ou des espèces de plantes ou d'animaux dépendant de l'alimentation permanente ou saisonnière en eau de surface.

Si l'on exige une description des éléments hydrographiques, on exigera également une description des sols et de la géologie du site pour que l'évaluation des répercussions potentielles de l'érosion, de la sédimentation ou d'un changement hydrogéologique dans la région soit appuyée par des données suffisantes.

Il se peut qu'il existe des données de référence provenant d'études de planification régionale (p. ex. : plans de protection des sources d'eau, études sur les bassins ou sous-bassins hydrographiques, plans de gestion environnementale) ou de rapports sur la viabilisation (comme les plans de gestion des stations de traitement des eaux pluviales, les études d'impact sur l'eau souterraine ou les plans de protection des têtes de puits). Il faut donc consulter l'office de protection de la nature compétent, non seulement pour obtenir ces données, mais aussi pour savoir s'il y a un permis à obtenir en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Le cas échéant, pour faciliter le processus d'examen, le demandeur doit veiller à ce que l'EIE respecte aussi les exigences de l'office.

À moins d'avoir déjà été effectuées dans d'autres études, les études de terrain approfondies qui suivent peuvent être exigées aux termes des politiques du Plan officiel relatives aux plaines inondables, aux marges de reculement de cours d'eau et aux ressources en eau souterraine (voir les sections 4.8.1, 4.7.3 et 4.7.5, respectivement) :

- la cartographie des plaines inondables;
- l'analyse géomorphologique des cours d'eau, qui vise à déterminer la largeur réelle du lit des méandres et d'autres caractéristiques des cours d'eau;
- la surveillance du débit;

- le forage de trous visant à déterminer le niveau d'eau souterraine et la direction de l'écoulement (doit être effectué par un ingénieur ou un géologue dûment qualifié);
- la recherche de jonctions entre l'eau de surface et l'eau souterraine.

Les résultats pertinents de ces études ou d'autres analyses hydrogéologiques ou hydrologiques doivent être résumés dans l'EIE détaillée, et particulièrement les possibles répercussions environnementales et les contraintes existantes. La portée de telles évaluations doit être suffisamment détaillée pour que l'on puisse définir la relation entre les éléments d'eau souterraine et d'eau de surface (c.-à-d. les fonctions hydrologiques).

L'office de protection de la nature régional coordonnera l'examen réglementaire des demandes visant un projet qui pourrait avoir des répercussions sur un poisson et son habitat. Tout comme les autres parties de l'étude, la portée de la composante aquatique de l'EIE sera établie durant la consultation préliminaire. Les évaluations de l'habitat du poisson doivent suivre les lignes directrices des offices de protection de la nature de l'Est pour l'évaluation des poissons et de leur habitat (*Eastern Conservation Authorities' Fish and Fish Habitat Review Guidelines*). Quant aux évaluations des communautés de macro-invertébrés benthiques, s'il y a lieu, elles doivent respecter le Protocole d'évaluation des rivières de l'Ontario (*Ontario Stream Assessment Protocol [OSAP]*) ou le protocole du Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos (ROSBB).

Dans les lignes directrices susmentionnées, on recommande des sources d'information sur les communautés de poissons et de macro-invertébrés benthiques. Voici d'autres sources de référence pertinentes pour la région d'Ottawa, dont certaines plus spécifiques :

- les études sur les bassins/sous-bassins hydrographiques ou les plans de gestion environnementale (le cas échéant);
- les dossiers d'échantillonnage du Programme de protection du milieu aquatique de la Ville, de l'office de protection de la nature régional ou du ministère des Richesses naturelles (le cas échéant);
- d'autres relevés écologiques, le cas échéant (p. ex. : évaluations du programme de surveillance des cours d'eau urbain [City Stream Watch] rapports d'évaluation des terres humides);
- l'ouvrage *Fishes of Canada's National Capital Region*, de Brian Coad (<http://www.briancoad.com/main.asp?page=title%20pageNCR.htm>);
- les bases de données du CIPN; (<http://www.ontario.ca/fr/page/centre-dinformation-sur-le-patrimoine-naturel>);
- l'*Ontario Odonata Atlas* (2005) [Atlas des odonates de l'Ontario];
- les rapports et articles de revue spécialisée de naturalistes de terrain régionaux (p. ex. : *The Canadian Field-Naturalist*, *Trail and Landscape*);
- les scientifiques, naturalistes, pêcheurs à la ligne et résidents de la région.



### 3.2.4. Couverture végétale

On exige que tous les rapports d'EIE comportent une description des communautés végétales faisant notamment état des espèces d'arbres, d'arbustes et de tapis végétal dominantes pour chaque communauté présente sur le site à l'étude et dans le secteur environnant. Chacune des communautés végétales décrites doit être clairement délimitée sur la carte de l'environnement naturel. Toutefois, la liste détaillée des espèces végétales sur la propriété n'est pas exigée pour tous les projets. Le degré de précision demandé variera en fonction de l'envergure et de la complexité du projet proposé et du volume de végétation naturelle possiblement touché. Les communautés végétales doivent être inventoriées selon la classification écologique des terres pour le sud de l'Ontario du MRN, et ce, dans tous les rapports d'EIE détaillée.

L'EIE doit traiter de toute terre humide d'importance provinciale située sur la propriété à l'étude ou adjacente à celle-ci et montrer son emplacement sur la carte de l'environnement naturel. Le MRN a récemment (en 2008) fait parvenir à la Ville une mise à jour de la cartographie des terres humides d'importance provinciale, qui a par la suite été intégrée au Plan officiel et au *Règlement de zonage général*. Les terres humides restent toutefois des éléments dynamiques, et leurs limites sont susceptibles de changer au fil du temps. Le MRN doit approuver tout ajustement aux limites officielles des terres humides d'importance provinciale. Toute réévaluation de ce type de terres humides ou de terres humides non classées doit être menée par un évaluateur de terres humides qualifié à l'aide du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario du MRN (version pour le sud de l'Ontario) aux fins d'examen et d'approbation par le MRN.

Les terres humides d'importance sont réglementées par les offices de protection de la nature régionaux en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. On encourage donc vivement les demandeurs à consulter l'office de protection compétent avant d'entreprendre une EIE touchant à une terre humide d'importance pour s'assurer que l'étude satisfera à ses exigences. Les demandeurs doivent également savoir que la *Loi sur les offices de protection de la nature* propose une acception plus large du terme « aménagement » que la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et que d'autres terres humides (autres que celles d'importance) pourraient être assujetties à ses règlements à l'avenir. Il serait donc prudent de consulter l'office de protection de la nature compétent pour vérifier les exigences de permis éventuelles à satisfaire avant d'entreprendre tout projet touchant à une terre humide, même si aucune approbation ne s'impose en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'EIE doit aussi confirmer ou infirmer la présence, sur la propriété à l'étude ou une terre adjacente à celle-ci, de tout boisé d'importance et de terres humides (d'importance ou non) y étant associées. La section 2.4.2 du Plan officiel définit « boisé d'importance en secteur rural » comme un boisé comportant les trois caractéristiques suivantes dans une zone forestière avoisinante :

- des peuplements matures de 80 ans ou plus;
- la présence d'un habitat forestier à plus de 100 mètres de la lisière d'un îlot boisé;
- la proximité d'un élément d'eau de surface, comme une rivière, un cours d'eau, un drain, un étang ou une terre humide, ou d'un élément d'eau souterraine, comme une

source, une surface de captage effectif d'un puits ou une zone de remontée des eaux souterraines.

Pour plus de renseignements sur la manière d'interpréter et d'appliquer ces critères, voir l'annexe 8. Le Plan officiel laisse aussi une certaine latitude quant à l'utilisation de critères supplémentaires pour définir les éléments d'importance (tels les boisés d'importance) dans l'aménagement de bassins ou de sous-bassins hydrographiques, ce qui permet de tenir compte des caractéristiques uniques d'une zone, ou de leur abondance ou de leur rareté dans la zone à l'étude. Si la propriété à l'étude est située à l'intérieur des limites du plan d'aménagement d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographiques ou d'un plan de gestion environnementale approuvés par le Conseil, tout critère supplémentaire recommandé dans ce plan doit être utilisé dans l'EIE.

Les communautés végétales que le CIPN estime rares dans la province (p. ex. : les communautés situées sur les alvars, les landes sablonneuses, les falaises ou les talus d'éboulis) sont considérées comme des habitats fauniques d'importance selon le guide du MRN intitulé « Habitat faunique important : Guide technique » (*Significant Wildlife Habitat Technical Guide – 2000*) et la Ville d'Ottawa (voir l'annexe 9). La présence de ce type de communautés sur la propriété à l'étude ou un site adjacent à celle-ci doit être abordée dans l'EIE.

Une EIE détaillée doit au moins comprendre un examen approfondi des études et des données existantes, ainsi que leur vérification sur le terrain. Voici des exemples de sources d'information aux fins de cet examen :

- les études sur les bassins/sous-bassins hydrographiques ou plans de gestion environnementale (le cas échéant);
- les sommaires d'études concernant les systèmes environnementaux naturels ou d'EEEENU pour un site particulier;
- d'autres relevés écologiques, le cas échéant (p. ex. des rapports d'évaluation des terres humides);
- les bases de données du CIPN (<http://www.ontario.ca/fr/page/centre-dinformation-sur-le-patrimoine-naturel>);
- les rapports et articles de revue spécialisée de naturalistes de terrain régionaux (p. ex. : *The Canadian Field-Naturalist, Trail and Landscape*);
- les scientifiques, naturalistes et résidents de la région.

Dans certains cas, un relevé de la flore du printemps, de l'été et de l'automne peut être exigé. La consultation préliminaire sera alors importante pour clarifier les exigences de l'EIE avant d'entreprendre tout travail de terrain. En procédant de cette manière, on pourra éviter tout délai imparté à un manque de données.

Le rapport d'EIE détaillée doit comprendre les données suivantes :

- une description des communautés végétales dans laquelle figurent des références à la carte de l'environnement naturel du site;

- une liste des plantes vasculaires sur le site ou sur un site adjacent, présentée sous forme de tableau et accompagnée de notes sur la situation de chaque espèce selon Brunton (2005), ainsi qu'un avis précisant si la présence de la plante a été constatée directement ou signalée par le passé (aux fins de la portée préliminaire ou finale de l'EIE, au besoin);
- une confirmation des limites de toute terre humide d'importance sur le site ou adjacente à celui-ci;
- une évaluation du site en tant qu'habitat propice pour toute espèce d'importance (y compris les espèces en péril, tel qu'il est défini à la section 3.2.6) ou communauté d'importance;
- une indication selon laquelle le couvert arboré du site ou situé près de ce dernier satisfait ou non aux critères de la Ville pour les boisés d'importance (voir annexe 8) et, le cas échéant, si des terres humides sont associées audit boisé d'importance.

Si un rapport sur la conservation des arbres est également requis en vertu de la section 4.7.2 du Plan officiel ou du *Règlement sur la conservation des arbres urbains*, il devrait être intégré à l'EIE. Veuillez vous reporter aux *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres* pour plus de renseignements quant aux exigences particulières de ce type de rapport.

### 3.2.5. Faune

Tout comme pour la couverture végétale, on s'attend à ce qu'un examen exhaustif des données préexistantes sur la faune soit mené dans le cadre d'une EIE détaillée. En ce qui concerne l'étude de terrain, il faudra au moins signaler l'observation fortuite d'animaux sur le site. La nécessité d'effectuer des études de terrain particulières pour divers groupes taxinomiques (p. ex. : un relevé des oiseaux nicheurs) sera établie à la consultation préliminaire. Voici une liste d'exemples de sources de données préexistantes :

- les études sur les bassins/sous-bassins hydrographiques ou plans de gestion environnementale (le cas échéant);
- les sommaires d'études concernant les systèmes environnementaux naturels ou d'EEEENU pour un site particulier;
- d'autres relevés écologiques, le cas échéant (p. ex. : des rapports d'évaluation des terres humides);
- les bases de données du CIPN (<http://www.ontario.ca/fr/page/centre-dinformation-sur-le-patrimoine-naturel>);
- le site Web de l'*Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario* (<http://www.birdsontario.org/atlas/index.jsp>);
- l'*Atlas of the Mammals of Ontario* [Atlas des mammifères de l'Ontario] (Dobbyn 1994);
- l'*Atlas de la faune herpétologique de l'Ontario* (Oldham et Weller 2000);
- l'*Ontario's Reptile and Amphibian Atlas* [Atlas des reptiles et amphibiens de l'Ontario] (Ontario Nature, 2010);

- l'Ontario Odonata Atlas (2005) [Atlas des odonates de l'Ontario];
- Ottawa Bird Count (<http://www.glel.carleton.ca/ottawabirds/>);
- les rapports et articles de revue spécialisée de naturalistes de terrain régionaux (p. ex. : *The Canadian Field-Naturalist, Trail and Landscape*);
- les scientifiques, naturalistes, ornithologues amateurs et résidents de la région.

Le rapport de l'EIE détaillée doit comprendre :

- les listes des espèces vues, signalées ou fréquentant possiblement le site ou un terrain adjacent. Ces listes doivent être présentées sous forme de tableau (normalement en annexe) et être accompagnées de notes quant à l'abondance relative de l'espèce sur le site et à sa présence (à savoir si elle est présente à l'année, en saison ou seulement à intervalles plus ou moins réguliers, si elle est résidente ou de passage et, dans ce dernier cas, si le site fait partie d'un corridor de migration), ainsi qu'aux signes justifiant pourquoi l'espèce figure dans la liste (p. ex. : observation directe, découverte de pistes, rapport antérieur);
- la description et la cartographie des « arbres fauniques » (c.-à-d. des arbres qui supportent un nid de branches ou des grands arbres avec des cavités) ou d'autres éléments (p. ex. : une paroi rocheuse ou une grosse bûche) qui pourraient servir de nids ou de tanières;
- une évaluation du site en tant qu'habitat propice pour toute espèce d'importance (y compris les espèces en péril, tel qu'il est défini à la section 3.2.6, et les espèces d'oiseaux de population décroissante, comme il est mentionné à l'annexe 7.1);
- une évaluation indiquant s'il y a un habitat faunique d'importance sur le site ou adjacent à celui-ci (voir l'annexe 9).

Dans le cas d'une EIE délimitée, une liste des observations fortuites des espèces peut se révéler suffisante. Toutes les espèces fauniques fréquentant ou soupçonnées de fréquenter les terrains avoisinants de la propriété doivent figurer sur la liste, et leur inscription doit être justifiée (p. ex. : observation directe, découverte de pistes, cris, rapport antérieur). Dans la mesure du possible, il faut préciser s'il s'agit d'un animal résident ou de passage (p. ex. : s'il s'agit d'un lieu d'alimentation ou d'un corridor de migration). Le formulaire de l'EIE délimitée contient un tableau permettant de consigner ces données; celui-ci est présenté ci-dessous.

Exemple :

| Nom de l'espèce     | Résident/de passage                                    | Signes                    |
|---------------------|--|---------------------------|
| Merle d'Amérique    | Résident   | Nid contenant des œufs    |
| Raton laveur        | De passage – se nourrissait autour d'un étang          | Pistes découvertes        |
| Chélydre serpentine | Résident d'un étang                                    | Signalement par un voisin |
| Monarque            | De passage – adulte butinant des fleurs dans un jardin | Observation directe       |

### 3.2.6. Habitat des espèces en péril

On emploie ici le terme général « espèces en péril » pour désigner toute espèce figurant sur les listes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario* ou de la *Loi sur les espèces en péril du Canada*. Les deux listes sont semblables, mais diffèrent en ce qui a trait aux espèces qui y figurent et au classement qui leur est attribué (espèces disparues, espèces disparues du Canada, espèces en voie de disparition, espèces menacées, espèces préoccupantes). Ces listes sont mises à jour de façon périodique selon les changements de situation des espèces qui y figurent. Par ailleurs, le personnel de l'Unité de l'utilisation du sol et des systèmes naturels de la Ville conserve une liste des espèces en péril présentes dans la région ou susceptibles de la fréquenter, qu'elle a dressée aux fins de l'examen des aménagements et d'autres travaux d'urbanisme. Cette liste, ainsi que les listes provinciale et fédérale officielles, doivent être comparées aux listes d'espèces dressées dans le cadre de l'EIE (selon la description des sections 3.2.4 et 3.2.5); le nom de toute espèce en péril figurant sur cette dernière doit être surligné, et sa situation actuelle doit être notée. La date de consultation de chacune des listes doit figurer dans l'EIE afin que l'on puisse vérifier, durant le processus d'examen, si les données présentées dans l'étude sont à jour.

Le ministère des Richesses naturelles est responsable de l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario*. Il a élaboré un processus d'examen pour les projets ou les activités qui risquent de toucher des espèces menacées ou en voie de disparition afin de veiller à ce que les demandeurs ne commettent pas d'infractions à cette loi. Pour les cas où il est impossible d'éviter les répercussions sur une espèce ou son habitat, l'article 17 de la *Loi* définit des circonstances particulières justifiant parfois l'obtention d'un permis. En général, le processus d'EIE de la Ville est conforme au processus d'examen du MRN (tri préliminaire, collecte de données, évaluation et atténuation des répercussions, etc.), mais celui-ci privilégie les formulaires qu'il a lui-même préparés à l'intention des demandeurs. Pour en savoir plus sur le processus d'examen et d'obtention de permis du MRN, on peut visiter l'adresse suivante :

<http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/2ColumnSubPage/246817.html>.

Au cours du processus de consultation préliminaire, la Ville effectuera un tri des espèces en péril et informera le demandeur de la présence, confirmée ou soupçonnée, d'habitats d'espèces menacées près du site à l'étude. Ce processus de tri consiste à regarder les cartes fournies par le MRN à cette fin, à consulter les autres données connues sur la présence et le territoire des espèces ainsi qu'à vérifier les caractéristiques connues du site à l'étude en tant qu'habitat (selon des photographies aériennes et d'autres sources de référence existantes). Ces données doivent être vérifiées auprès du biologiste des espèces en péril du MRN du bureau de Kemptville durant la préparation de l'EIE. Les données sur la présence d'espèces tirées de la base de données du Centre d'information sur le patrimoine naturel et d'autres sources de données préexistantes (voir ci-dessous) doivent aussi être vérifiées auprès du biologiste des espèces en péril pour qu'aucune espèce ne soit oubliée. L'absence de données ne signifie pas pour autant l'absence d'une espèce ou de son habitat; il est du devoir du demandeur de démontrer, par l'EIE, l'existence (ou non) d'un habitat d'importance.

Outre celles énumérées aux sections 3.2.3 à 3.2.5, voici des sources d'information sur les espèces en péril :

- les rapports de situation et d'évaluation des espèces sauvages du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), consultables à partir du Registre public des espèces en péril au [http://www.sararegistry.gc.ca/sar/index/default\\_f.cfm](http://www.sararegistry.gc.ca/sar/index/default_f.cfm);
- le site du programme des espèces en péril de l'Ontario, au <http://www.ontario.ca/fr/page/especes-en-peril>;
- En ce qui concerne les espèces aquatiques en péril, on peut consulter les cartes d'inventaire du ministère des Pêches et des Océans et des offices de protection de la nature de l'Ontario au <http://conservation-ontario.on.ca/projects/DFO.html>.

S'il est possible que des espèces en péril soient présentes dans le secteur et que la propriété à l'étude constitue un habitat propice, une personne qualifiée qui connaît bien ces espèces doit effectuer un relevé sur le terrain, et ce, aux moments opportuns pendant l'année. La méthodologie proposée pour ce relevé doit être examinée au préalable par le biologiste des espèces en péril du MRN pour garantir l'adéquation de l'approche proposée et déterminer si l'obtention de permis est requise en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ou de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. Cette méthodologie (y compris le calendrier du relevé et le degré d'effort déployé) doit être clairement définie dans le document de l'EIE, de même que ses résultats, positifs ou négatifs. Si la présence d'espèces menacées est confirmée, l'EIE doit inclure une carte du secteur indiquant les emplacements où les espèces ont été observées, les zones d'habitat et les corridors de migration. La carte d'ensemble de l'environnement naturel peut être utilisée à cette fin si l'échelle et la résolution permettent une représentation assez précise de ces emplacements et des habitats. **Pour assurer la protection des espèces, le MRN peut exiger qu'on retire cette carte et certaines autres données du rapport de l'EIE avant sa diffusion au public.** Le cas échéant, la carte de l'habitat des espèces en péril ne peut être combinée à la carte d'ensemble de l'environnement naturel. Toute observation d'une espèce en péril doit être signalée au CIPN (au moyen du formulaire en ligne à l'adresse <http://www.ontario.ca/fr/page/signalement-dune-espece-rare-animale-et-vegetale>) et au biologiste des espèces en péril du bureau de Kemptville.

Lorsqu'il semble y avoir un habitat propice adjacent à la propriété à l'étude, mais qu'il est impossible d'y avoir accès pour effectuer une étude de terrain, il faut quand même réaliser l'EIE en tenant pour acquis qu'une espèce en péril est possiblement présente et indiquer sur la carte que cet habitat n'est pas confirmé. L'EIE doit comporter des recommandations visant à atténuer toute répercussion découlant du projet proposé sur les espèces et leur habitat.

La Ville protège l'habitat des espèces en péril de deux manières, selon la situation de l'espèce. Les politiques relatives à la protection des habitats d'importance des espèces en voie de disparition et menacées à l'échelle provinciale figurent à la section 4.7.4 du Plan officiel. La Déclaration de principes provinciale et le Plan officiel interdisent l'aménagement ou la modification d'emplacements dans de tels habitats d'importance, et si les travaux visent des terrains adjacents aux habitats, il faut démontrer qu'ils n'engendreront aucune répercussion néfaste. Le MRN examinera tous les rapports d'EIE dans lesquels on signale un habitat



d'importance d'une espèce en voie de disparition ou menacée et confirmera l'étendue de cet habitat d'importance.

Les habitats d'importance des espèces préoccupantes à l'échelle provinciale sont considérés comme des habitats fauniques d'importance et sont protégés par la DPP et le Plan officiel, quoiqu'à des degrés différents. Les habitats fauniques d'importance sont en effet inclus dans le réseau du patrimoine naturel de la Ville, à la section 2.4.2 du Plan officiel. Un aménagement ou une modification d'emplacements peuvent être entrepris dans un habitat faunique d'importance ou près de ce dernier à la condition que l'on démontre, dans l'EIE, qu'ils n'entraîneront aucune répercussion néfaste. Pour plus de renseignements sur l'interprétation et l'évaluation des habitats fauniques d'importance à la Ville d'Ottawa, voir l'annexe 9.

La *Loi sur les espèces en péril* du Canada s'applique principalement aux terrains fédéraux et n'est habituellement pas pertinente au processus d'examen d'aménagement de la Ville, puisque les projets d'aménagement fédéraux suivent leur propre processus d'évaluation environnementale et ne sont normalement pas soumis à l'approbation du Conseil. Notons toutefois que les poissons et les oiseaux migrateurs, peu importe où ils se trouvent, sont du ressort fédéral et que, par conséquent, les dispositions de la loi fédérale s'appliquent aux terrains privés où ces espèces sont relevées. Le degré de protection prévu par la *Loi sur les espèces en péril* dépend du classement de l'espèce. En ce qui concerne les zones d'habitat d'importance des espèces figurant à l'annexe de la loi fédérale mais non aux listes provinciales d'espèces en voie de disparition ou menacées, elles seront considérées comme des habitats fauniques d'importance. Dans les cas où le projet proposé risque d'avoir des répercussions sur une espèce de poisson ou une autre espèce aquatique nommée dans la *Loi*, ou encore sur leur habitat essentiel, l'office de protection de la nature consultera le ministère des Pêches et des Océans pour déterminer s'il sera nécessaire d'obtenir une autorisation du fédéral en plus de tout permis éventuellement exigé par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

### 3.3. Description du projet proposé

La pleine compréhension du projet est essentielle à l'évaluation de ses répercussions environnementales sur les fonctions et les éléments naturels cernés sur le site ou un terrain adjacent. La description du projet doit donc comprendre des renseignements sur toutes ses phases, y compris la préparation du site, la construction, l'aménagement paysager et l'utilisation prévue de la propriété une fois les travaux terminés, ainsi que la désaffectation dans certains cas, si ces renseignements sont disponibles. Les travaux qui seront effectués par le demandeur à l'extérieur du site doivent également être inclus dans la description du projet et l'évaluation des répercussions. Pour les modifications concernant l'utilisation du sol, la description du projet doit faire état de l'affectation ou du zonage actuels et projetés selon le Plan officiel, ainsi que des changements qui en découleraient quant aux utilisations du sol autorisées. Son degré de précision doit correspondre à l'ampleur et à la complexité de l'aménagement ou de la modification d'emplacements; par exemple, le simple détachement d'une parcelle de campagne pourrait ne nécessiter qu'une description d'un paragraphe, tandis qu'un plan de lotissement devra peut-être être appuyé par des plans, des études et des rapports. Enfin, la description doit être accompagnée d'au moins une représentation graphique du projet (p. ex. : un plan conceptuel, un plan d'implantation ou de lotissement préliminaire, un plan de l'utilisation du sol projetée). À cet égard, les *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres* contiennent de plus amples instructions pour la préparation des cartes de l'aménagement proposé.

Il n'est pas rare que les demandeurs planifient leur aménagement ou leur modification d'emplacements avant de commencer une EIE. Ces plans peuvent cependant faire abstraction des éléments naturels d'importance ou d'autres contraintes environnementales relatives à la propriété. Ils doivent donc être considérés comme préliminaires et sujets à changement en fonction des résultats et des recommandations de l'EIE, d'autres études techniques, ainsi que des commentaires issus du processus d'examen d'aménagements. La planification de l'aménagement est souvent un processus itératif; c'est pourquoi les plans (et les études qui y sont liées) sont susceptibles d'être modifiés à plus d'une reprise avant l'approbation de la demande.

### **3.3.1. Contraintes**

Toute contrainte environnementale liée au site à l'étude doit figurer sur le plan proposé. Il peut s'agir de contraintes relevées lors de la consultation préliminaire (p. ex. : terrains dont la désignation et le zonage prévoient la protection de l'environnement, limites de l'aménagement établies dans le cadre d'une étude sur un sous-bassin hydrographique ou d'un plan de gestion environnementale) ou établies lors d'études réalisées sur le site dans le cadre de la demande (p. ex. : limites géotechniques du terrain, zones confirmées comme étant des habitats d'importance d'espèces en voie de disparition et d'espèces menacées).

Idéalement, la plupart des contraintes environnementales doivent être précisées avant la conception du plan, dans la mesure du possible. De cette façon, le plan sera conçu pour éviter les contraintes existantes, et l'on n'aura pas à tenter d'atténuer les répercussions en cours de route en trouvant une solution qui pénaliserait le projet.

### **3.3.2. Plans et dessins**

On encourage fortement l'utilisation de plans de conception, d'aménagement ou d'implantation visant à appuyer la description du projet. En fait, l'EIE doit comporter au moins un plan montrant l'aménagement ou la modification d'emplacements proposés, superposé à la carte de l'environnement naturel. Voici les données qui doivent figurer sur les plans, dans la mesure du possible :

- l'emplacement de toutes les limites de lots, les enveloppes et structures de bâtiments, les clôtures, les entrées, les aires de stationnement ou les routes actuelles et projetées;
- les services, y compris les installations de gestion des eaux pluviales et les systèmes de drainage, les enveloppes de systèmes septiques (le cas échéant), les infrastructures publiques et les corridors de services publics;
- les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion;
- les limites de nivellement et les lignes de contour après le nivellement;
- les éléments naturels et les zones de végétation qui seront enlevées.

Il est entendu que ce degré de précision ne sera pas adéquat ou possible pour tous les projets, que la production de données supplémentaires peut être en cours et que les résultats de l'EIE fourniront des détails qui seront intégrés aux plans finaux du projet.

Dans les cas où l'EIE constitue également un rapport sur la conservation des arbres, elle doit satisfaire aux exigences de la « Carte no 2 – Projet d'aménagement et végétation conservée » des *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres*. Les données requises peuvent être intégrées au plan proposé dans l'EIE ou présentées séparément dans un plan sur la conservation des arbres.

### 3.4. Évaluation des répercussions

Une fois que le projet proposé et son contexte environnemental ont bien été définis, on peut commencer la caractérisation et l'évaluation des répercussions. L'évaluation des répercussions et la recommandation de mesures d'atténuation appropriées constituent la tâche la plus difficile et la plus importante de l'EIE. Même si les présentes lignes directrices les traitent de façon séparée, ces points peuvent faire l'objet d'une seule section dans le rapport de l'EIE. L'EIE peut également présenter des propositions de rechange, auquel cas les répercussions et les mesures d'atténuation de chaque scénario doivent être clairement établies.

Les demandeurs qui remplissent une EIE délimitée sans l'aide d'un consultant ayant une expérience professionnelle en évaluation des répercussions devraient consulter les mesures normalisées d'atténuation pour les cas particuliers à l'annexe 10. Le *Natural Heritage Reference Manual* du gouvernement de l'Ontario (MRN, 2010) comporte également des exemples de répercussions courantes et de leurs mesures d'atténuation, consultables au tableau C-1 de l'annexe C. Si des terres humides ou des cours d'eau sont en cause, les offices de protection de la nature pourraient être en mesure de fournir des données additionnelles. Le personnel de la Ville responsable de l'urbanisme peut également fournir de l'aide pour déterminer les répercussions et les mesures d'atténuation.

#### 3.4.1. Absence de répercussions néfastes

Dans le Plan officiel et la DPP, on fait mention de l'absence d'« impact négatif » ou de « répercussions néfastes » pour établir le seuil de nuisance d'un aménagement ou d'une modification d'emplacements sur certaines caractéristiques et fonctions du réseau du patrimoine naturel. En cas d'incertitude ou de désaccord concernant la détermination des répercussions selon les sections qui suivent, la Déclaration de principes provinciale peut s'avérer utile. Selon la DPP, « répercussions néfastes » signifie :

- a) relativement à la politique 2.2, la dégradation de la *quantité ou de la qualité de l'eau, des éléments d'eau de surface et d'eau souterraine fragiles* et de leurs *fonctions hydrologiques* connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*;
- b) relativement à l'*habitat du poisson*, l'altération ou la perturbation nuisibles ou la destruction de l'*habitat du poisson*, sauf dans les cas permis aux termes de la *Loi sur la pêche*, en conjonction avec les autorités appropriées et en respectant le principe selon lequel il ne doit résulter aucune perte nette de la capacité de production;
- c) relativement à d'autres *éléments et zones du patrimoine naturel*, la dégradation qui menace la santé et l'intégrité des éléments naturels ou des *fonctions écologiques* pour

lesquelles une zone a été reconnue en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*.

La politique sur l'absence de « répercussions néfastes » n'interdit pas les répercussions d'un projet sur les caractéristiques ou les fonctions écologiques du réseau du patrimoine naturel, mais elle se veut une norme très élevée. En effet, c'est la définition retenue dans le Plan officiel et la DPP qui fournit au personnel de la Ville d'Ottawa, aux organismes et aux demandeurs les critères d'évaluation qu'ils doivent suivre pour évaluer les effets d'un projet sur le réseau du patrimoine naturel afin de déterminer si le projet est recevable et, le cas échéant, dans quelles conditions.

### 3.4.2. Principes de l'évaluation des répercussions

L'activité humaine liée à l'aménagement et à la modification d'emplacements occasionne des changements dans le milieu environnant, soit des « effets sur l'environnement ». Ce sont les effets néfastes, généralement appelés « répercussions » ou « impacts », qui constituent habituellement l'objet d'une EIE. Notons que l'évaluation des répercussions, tout comme d'autres aspects de l'EIE, doit tenir compte des terrains adjacents et non seulement du site à l'étude. Certains projets, comme les travaux de restauration ou d'amélioration d'un habitat et la restriction de l'utilisation d'un terrain pour des motifs de protection de l'environnement, sont spécialement destinés à générer des effets positifs sur l'environnement. D'ailleurs, d'autres projets d'aménagement ou de modification d'emplacements peuvent aussi entraîner des effets positifs sur l'environnement s'ils sont conçus et mis en œuvre adéquatement. Le cas échéant, l'EIE devrait faire mention des effets positifs liés au projet.

L'évaluation des répercussions, de nature prédictive, requiert souvent l'avis de professionnels chevronnés. Trois principaux facteurs sont à la base d'une évaluation solide et soutenable :

**Intégration** : En raison de l'interaction de nombreuses répercussions possibles, l'évaluation doit intégrer tous les domaines à l'étude (p. ex. : la biologie terrestre et aquatique, l'hydrogéologie, l'eau de surface et les aspects techniques du projet proposé), ce qui nécessitera une bonne communication entre les membres d'équipes multidisciplinaires.

**Quantification** : Dans la mesure du possible, il faut évaluer les répercussions potentielles en comparant ses observations empiriques à des mesures de référence. On peut par exemple se demander combien d'hectares de couvert forestier ou de boisés intérieurs pourraient être perdus, ou encore quel pourcentage du site, de l'élément ou du sous-bassin sera touché. Il n'existe pas toujours de données quantitatives, mais il faut s'efforcer d'en fournir.

**Références** : Les EIE, particulièrement celles qui indiquent de faibles répercussions ou l'absence de répercussions, doivent être appuyées par des ouvrages scientifiques ou des sources secondaires pertinentes (p. ex. : des études de cas, des études visant la région ou des recherches à jour). Ces données se révèlent particulièrement importantes lorsqu'aucune information quantitative n'est disponible.

Toute évaluation doit suivre le principe de précaution : s'il existe un risque de répercussions néfastes importantes ou si la science ne permet pas de prouver un fait hors de tout doute, l'évaluateur doit formuler des recommandations qui permettront d'éliminer ces répercussions.

### 3.4.3. Étapes de l'évaluation des répercussions

Voici les principales étapes de l'évaluation des répercussions :

1. Comparer les activités du projet proposé à l'environnement naturel actuel et cerner celles qui modifieront ou perturberont les éléments naturels et les fonctions écologiques, autant sur le site qu'à l'extérieur du site. Les effets sur l'environnement peuvent découler de la planification initiale (c.-à-d. de la conception du projet), des travaux de préparation et de construction (y compris le défrichement, le nivellement et l'installation de services), de l'affectation du site, ou encore de sa désaffectation ou d'une démolition subséquentes. Ainsi, toutes les étapes du projet d'aménagement ou de modification d'emplacements doivent être incluses dans l'évaluation. Il peut arriver qu'une modification à l'utilisation du sol, sans causer d'effets directs sur l'environnement, engendre indirectement ces effets en dénaturant les utilisations du sol autorisées.
2. Classer les effets possibles sur l'environnement en répercussions néfastes et en effets positifs, et les décrire selon les critères standard suivants :
  - **Nature de la répercussion** : Est-ce une répercussion directe, comme la perte de l'élément, ou indirecte, comme de la sédimentation en aval?
  - **Ampleur** : Quelle est la gravité de la répercussion, particulièrement au regard des mesures de références ou des cibles établies?
  - **Étendue géographique** : Quelle sera la taille de la zone touchée?
  - **Durée et temps** : La répercussion est-elle temporaire ou permanente? Est-elle saisonnière?
  - **Probabilité** : Quelle est la probabilité que survienne la répercussion?
  - **Possibilité de répercussions cumulatives** : Quelle est la possibilité qu'une interaction de répercussions découle d'un aménagement ou d'une modification d'emplacements antérieur ou futur? Voir la section 3.4.3.
3. Évaluer l'importance des répercussions possibles de l'aménagement en ce qui a trait à la *fragilité* et à l'*importance* des *éléments* ou des *fonctions* touchés.
4. Il est *impératif* de gérer les répercussions néfastes risquant de toucher des valeurs ou des fonctions qui contribuent à l'importance d'une composante d'une zone naturelle ou d'un réseau du patrimoine naturel désignés (p. ex. : le retrait d'un peuplement mature, d'un boisé intérieur ou du lien entre un cours d'eau et un boisé d'importance; la perte de fosses vernaies ou d'autres sites de reproduction d'amphibiens dans un habitat faunique d'importance).

Les répercussions possibles sur des fonctions et des éléments naturels qui ne font pas partie du réseau du patrimoine naturel devraient également être considérées, s'il y a lieu.

Pour les aménagements adjacents à des caractéristiques naturelles urbaines, l'analyse devrait se concentrer sur l'établissement des répercussions possibles du projet sur la zone naturelle et leur évaluation selon les critères d'évaluation des EEEENU, qui permettront de déterminer leur

importance. Dans l'EIE-CNU, on considère habituellement les répercussions du projet qui surviennent près de la caractéristique naturelle urbaine, comme des modifications aux conditions de drainage ou à l'état du sol, la perte d'habitats à découvert qui sont situés près de la zone désignée mais n'en font pas partie, ou l'augmentation de l'utilisation récréative de la zone naturelle par les nouveaux résidents.

Réévaluer les répercussions néfastes pour déterminer si elles peuvent être entièrement éliminées ou non (c.-à-d. s'il restera une répercussion résiduelle après la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées). Les projets qui entraînent des répercussions néfastes résiduelles sur des éléments naturels ou des fonctions écologiques d'importance peuvent être rejetés.

#### **3.4.4. Établissement des répercussions cumulatives**

Les répercussions cumulatives sont des effets qui résultent d'activités multiples ou successives liées à des aménagements ou à des modifications d'emplacements et qui agissent de façon synergique sur l'environnement. Ces répercussions peuvent toucher les éléments naturels ou leurs fonctions écologiques, la qualité ou la quantité de l'eau, ainsi que les éléments fragiles d'eau de surface ou d'eau souterraine et leurs fonctions hydrologiques connexes. Elles méritent une grande attention dans toute étude d'impact sur l'environnement, que ce soit à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale.

On estime les répercussions cumulatives possibles en examinant les effets du projet à l'intérieur d'une zone géographique élargie et d'une fenêtre de temps plus longue. Ainsi, l'analyse des répercussions cumulatives doit notamment viser une zone écologique raisonnablement plus vaste que celle du projet proposé (p. ex. : projets de sous-bassins hydrographiques). En outre, les aménagements récents (datant de dix à vingt ans) et les activités d'aménagement éventuelles doivent être décrits, voire cartographiés au besoin.

Voici des exemples de répercussions cumulatives possibles :

- Répercussions directes et indirectes possibles des demandes d'aménagement en cours (ou approuvées) sur des éléments ou des fonctions de la région (p. ex. : couvert forestier total, perte cumulative de parties d'un élément d'importance, présence d'un habitat forestier dans la région, qualité et quantité de l'eau de surface, qualité de l'eau souterraine ou fonctions hydrologiques);
- Possibilité de demandes ultérieures touchant les ressources concernées (p. ex. : probabilité d'un aménagement voisin vu le site, les données démographiques, la désignation ou le zonage; présence de ressources disponibles comme des regroupements).

Voici une liste de quelques sources d'information qui pourraient servir à évaluer les répercussions cumulatives :

- Photographies aériennes passées et actuelles;
- Études sur les sous-bassins hydrographiques, le cas échéant;
- Plan officiel de la Ville d'Ottawa et ses annexes;



- Site Web de recherche de demandes d'aménagement de la Ville d'Ottawa (pour les demandes d'aménagement reçues après le 1<sup>er</sup> février 2008) : <http://app01.ottawa.ca/postingplans/home.jsf?lang=fr>;
- Personnel d'urbanisme de la Ville (pour les demandes d'aménagement reçues avant le 1<sup>er</sup> février 2008);
- Données sur la qualité de l'eau (Programme de protection du milieu aquatique de la Ville, Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau);
- Observations de scientifiques, de résidents, de naturalistes ou de biologistes de la région (p. ex. : Ottawa Field-Naturalists' Club, offices de protection de la nature ou personnel du MRN).

### 3.5. Atténuation

Des mesures d'atténuation doivent être prévues pour chaque répercussion néfaste potentielle afin de l'éliminer ou de la réduire dans la mesure du possible. Les mesures privilégiées sont celles qui permettront d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions; elles peuvent être combinées à des mesures compensatoires telles la restauration ou la réhabilitation du site. Des exemples de mesures d'atténuation sont présentés dans le *Natural Heritage Reference Manual* de l'Ontario (MRN, 2010; voir le tableau C-1 de l'annexe C). Par ailleurs, le Protocole de chantiers de construction respectueux de la faune explique comment atténuer les répercussions sur les animaux.

Dans la plupart des cas, il incombe au demandeur ou à ses consultants de choisir les mesures d'atténuation appropriées, qui devront ensuite être approuvées par la Ville dans le cadre du processus d'examen de l'EIE et de la demande d'aménagement. Dans certains cas d'exception, toutefois, la Ville recommande l'adoption de mesures d'atténuation standard (voir l'annexe 10). Les recommandations de l'EIE qui diffèrent de ces mesures devront être soutenues par une justification détaillée, des preuves scientifiques ou d'autres explications. D'ailleurs, les demandeurs et leurs consultants sont invités à communiquer avec le personnel de la Ville avant la présentation du rapport de l'EIE au sujet de tout écart à ces mesures standard pour déterminer si la solution proposée est acceptable.

**L'évitement** ou l'élimination des répercussions dès la conception du projet (ou à sa refonte, au besoin) est toujours à privilégier et doit être considéré comme la première étape à suivre. Lorsque des terres humides d'importance ou un habitat d'importance accueillant des espèces menacées ou en voie de disparition se trouvent à l'intérieur des limites du projet proposé, on n'a d'autre choix que de contourner l'élément en question. Les recommandations relatives à la conservation des éléments naturels à l'intérieur de la zone du projet ou sur un site adjacent à celle-ci doivent être accompagnées d'autres recommandations concernant les marges de reculement et tout secteur tampon nécessaires à la protection de l'élément et de ses fonctions écologiques.

**La réduction** des répercussions, dans la mesure du possible, est l'approche escomptée quand il est impossible de les éviter. On peut par exemple établir des limites strictes pour le défrichement visant la création de nouveaux lots résidentiels ou fixer des périodes de construction précises pour réduire les répercussions du projet sur la faune en respectant les

étapes cruciales du cycle de vie (comme les saisons de reproduction ou d'hibernation). Le raisonnement appuyant ces mesures devrait figurer dans l'EIE.

**La compensation** peut être nécessaire dans certaines circonstances où il est impossible d'éviter ou de réduire les répercussions du projet. Par exemple, le ministère des Pêches et des Océans peut exiger qu'on réaménage ou qu'on restaure l'habitat d'un poisson dans une zone pour remplacer l'habitat perdu ailleurs. Dans le même ordre d'idées, en vertu du *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains*, la plantation d'arbres pourrait être exigée comme mesure compensatoire conditionnelle à l'obtention d'un permis d'abattage. En l'absence d'exigences légales de la sorte, des mesures de restauration et d'amélioration peuvent également être recommandées pour appuyer la conservation à long terme du réseau du patrimoine naturel de la Ville.

Dans l'EIE, la proposition des mesures d'atténuation doit être soutenue par des données scientifiques et des lignes directrices récentes qui démontrent, au besoin, que ces mesures suffiront à réduire les répercussions au minimum ou à remplacer les habitats perdus. Cette instruction est d'autant plus pertinente lorsqu'il s'agit de définir la largeur d'une marge de reculement ou d'un secteur tampon, ou encore de projeter la restauration ou l'amélioration d'un habitat. À cet effet, le *Natural Heritage Reference Manual* de l'Ontario (MRN, 2010) comporte des listes de références qui peuvent se révéler utiles.

Les modifications particulières apportées au projet par suite de l'analyse de l'EIE doivent être décrites en toutes lettres et cartographiées s'il y a lieu. Il faut également préciser le lieu touché par ces modifications, en inclure le plan et expliquer en quoi les mesures proposées réduiraient les répercussions en cause. Encore une fois, vous devez fournir le plus de précisions et de données quantitatives possible. Les mesures d'atténuation peuvent aussi être présentées sous la forme de différentes possibilités.

Pour les projets qui comportent des modifications à l'utilisation du sol ou le détachement de parcelles de lots et n'entraîneront possiblement aucune répercussion physique (aucune construction ni modification d'emplacements), les mesures d'atténuation recommandées devraient viser à éviter ou à réduire au minimum la possibilité que des projets subséquents n'entraînent des répercussions. Il est possible d'atteindre cet objectif en restreignant l'utilisation du sol qui touche aux éléments naturels d'importance et aux autres zones assujetties à des contraintes environnementales, que ce soit par une désignation dans le Plan officiel, un règlement de zonage ou d'autres mesures visant le site, par exemple des servitudes de conservation. Il pourrait aussi être de mise de recommander des exigences d'EIE précises pour les demandes à venir, surtout en cas de modification du Plan officiel.

Dans le cas des projets adjacents à des caractéristiques naturelles urbaines, l'analyse doit principalement viser à atténuer les répercussions sur les éléments de la zone naturelle désignée (p. ex. : établir des marges de reculement ou des secteurs tampons végétaux, gérer l'augmentation de l'utilisation récréative, préparer des documents d'information pour les résidents du secteur). La possibilité de restaurer ou d'améliorer la zone naturelle, voire toute mesure appuyant la conservation à long terme du paysage urbain, devrait être énoncée dans l'EIE.

L'EIE délimitée doit comprendre un tableau résumant les répercussions possibles et les mesures d'atténuation recommandées, selon le modèle fourni dans le formulaire de l'EIE

délimitée. Ces renseignements peuvent être appuyés par des plans ou des dessins, le cas échéant (p. ex. : plans de contrôle de l'érosion et des sédiments, plans sur la conservation des arbres).

L'EIE détaillée doit contenir les données suivantes :

- une description complète des mesures d'atténuation proposées, y compris des recommandations concernant les périodes de travaux à respecter ou d'autres instructions de mise en œuvre, et ce, pour chacune des répercussions néfastes possibles;
- pour chaque répercussion néfaste, la probabilité qu'il reste une répercussion résiduelle après la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées;
- une description des plans de restauration ou d'amélioration proposés pour compenser les répercussions ne pouvant être évitées ou réduites;
- des cartes ou des dessins (s'il y a lieu) montrant le lieu, l'étendue et les détails de conception des mesures d'atténuation proposées (p. ex. : plans de contrôle de l'érosion et des sédiments);
- un tableau résumant les répercussions possibles et les mesures d'atténuation recommandées, selon le modèle fourni dans le formulaire de l'EIE délimitée.

### 3.5.1. Marges de reculement et secteurs tampons

Même s'ils sont souvent utilisés de façon interchangeable, les termes « marge de reculement » et « secteur tampon » désignent deux réalités distinctes. La **marge de reculement** est la distance requise entre un élément naturel (ou un risque) et la zone d'un projet pour éviter les répercussions sur l'un ou sur l'autre; on l'appelle parfois « limite d'aménagement ». Quant aux **secteurs tampons**, ce sont les zones de végétation naturelle qui servent à atténuer et à réduire les répercussions sur l'élément naturel et ses fonctions. Ils peuvent occuper une partie ou la totalité d'une marge de reculement donnée, ou encore s'étendre au-delà de cette marge si l'utilisation du sol adjacente le permet (p. ex. : éléments d'aires de repos, herbes hautes sur les terrains de golf, parties non aménagées de propriétés privées).

La définition de la largeur adéquate d'une marge de reculement ou d'un secteur tampon donne souvent lieu à des conflits étant donné, d'une part, le désir de maximiser la zone aménageable utile d'une propriété et, d'autre part, la nécessité de bien protéger les fonctions et les éléments naturels d'importance. La Ville n'a pas établi de normes en cette matière, puisque de nombreuses variables entrent en jeu. Toutefois, le Plan officiel donne des indications sur la manière de calculer les marges de reculement le long des cours d'eau et des terrains en pente instable (voir la section 4.7.3). Pour ce qui est des autres éléments naturels, la largeur doit être basée sur la fragilité de l'élément ou de ses fonctions écologiques et sur le type de projet proposé. On devra peut-être également envisager la nécessité de permettre l'accès à la Ville pour ses opérations d'entretien (p. ex. : drains municipaux, boisés urbains) ou le désir d'aménager des sentiers récréatifs près des éléments naturels. Voici des précisions au sujet de certains éléments naturels :

- Pour les terres humides d'importance, la largeur des marges de reculemment et des secteurs tampons doit être définie de manière à permettre un accès permanent aux zones de fonctions critiques (c.-à-d. les zones surélevées qui offrent un habitat essentiel aux espèces fréquentant les terres humides à un moment de leur cycle de vie, comme les sites de nidification et d'alimentation).
- Les marges de reculemment et les secteurs tampons situés près des boisés d'importance, des caractéristiques naturelles urbaines et d'autres éléments boisés sont souvent source de litiges. Ainsi, le raisonnement justifiant les recommandations à ce sujet doit être clairement expliqué et bien documenté.
- Les marges de reculemment le long de vallées d'importance doivent tenir compte des problèmes d'ordre géotechnique, de l'habitat du poisson (le cas échéant) et des fonctions de l'habitat faunique. La contribution écologique des zones d'habitat naturel situées sur les hauts plateaux adjacents doit également être prise en considération.

Le *Natural Heritage Reference Manual* (MRN, 2010) renferme des recommandations et des données utiles, dont une bibliographie annotée, sur les secteurs tampons à établir pour divers éléments du patrimoine naturel.

Lorsque vient le temps de recommander l'établissement de marges de reculemment et de secteurs tampons, il est d'une importance capitale de définir clairement sur quoi sont basées les mesures proposées pour diminuer le risque d'erreurs d'interprétation au moment de l'implantation. Il faut donc préciser l'endroit à partir duquel la distance est mesurée et les données sur lesquelles se fondent les diagrammes et les cartes (sur des cartes topographiques, l'interprétation de photos aériennes ou l'arpentage cadastral). Les principaux points à garder à l'esprit sont :

- Pour les cours d'eau situés dans une vallée, sans égard à l'importance de cette dernière, les marges de reculemment seront mesurées à partir du sommet de la pente de la vallée et non à partir de la berge du cours d'eau.
- Pour les éléments relatifs aux arbres, les marges de reculemment et les secteurs tampons sont souvent mesurés « à partir de la ligne du couvert »; toutefois, la Ville préfère la terminologie suivante lorsque vient le temps de déterminer les marges à établir pour les activités près des arbres :
  - La *zone critique des racines* est située autour de l'arbre et correspond à un rayon de dix fois le diamètre de l'arbre (à hauteur de la poitrine). Il s'agit de la zone minimale devant être entièrement protégée de la coupe, du remblayage, de l'excavation de tranchées, du compactage d'un sol ou de la contamination lors de travaux de construction pour éviter que l'arbre ne soit menacé. Les *Lignes directrices municipales pour la production du rapport sur la conservation des arbres* présentent des mesures de protection standard pour la zone critique des racines (voir l'annexe 10). Le *Règlement n° 2006-279 sur la protection des arbres et des espaces naturels municipaux* exige la protection de la zone critique des racines de tout arbre situé sur un terrain municipal.
  - La *zone principale des racines* est délimitée par la ligne du couvert (c.-à-d. le bord extérieur du couvert forestier) ou par un cercle dont le rayon est égal à la hauteur de l'arbre, selon la dimension la plus grande. Les activités organisées dans cette

zone devraient être limitées. La zone peut être modifiée sur l'avis d'un arboriculteur.

- La *zone auxiliaire des racines* est une zone dont la dimension équivaut à une fois et demie la grandeur du couvert ou dont le rayon équivaut à une fois et demie la hauteur de l'arbre, selon la dimension la plus grande. Bien que les activités réalisées dans cette zone aient moins d'effets sur l'arbre, certaines doivent être restreintes.
- Pour certains éléments naturels, il peut être nécessaire que le demandeur, ses consultants et les personnes-ressources concernées se rendent ensemble sur le terrain pour vérifier les limites de l'élément en question et les distances des marges de reculement et des secteurs tampons établies pour sa protection.
- Une fois qu'elles ont été confirmées, toutes les marges de reculement doivent être clairement délimitées sur les plans du projet.
- Des mesures d'atténuation visant à protéger les marges de reculement et les secteurs tampons (comme le clôturage) doivent être mises en place avant le début des travaux. La Ville peut d'ailleurs imposer des conditions à cet effet.

### 3.6. Suivi

Lorsque des répercussions ont été évitées ou réduites au minimum durant le processus d'EIE grâce à des mesures d'atténuation standard éprouvées, il n'est peut-être pas nécessaire d'assurer un suivi. Toutefois, si les répercussions néfastes n'ont pas été éliminées ou que l'on a utilisé des solutions innovatrices, un suivi peut être exigé pour mesurer ces répercussions au fil du temps. L'EIE doit définir tout besoin de suivi lié au projet et fournir des recommandations sur l'élaboration et l'exécution du programme de suivi nécessaire. Le demandeur devra communiquer avec le personnel de la Ville pour établir la portée de tout programme de suivi et s'assurer que les recommandations sont réalisables et adéquates.

Le suivi visera normalement le site directement et peut être exigé durant, pendant et après les travaux de construction. Il faut, dans le cadre de l'EIE :

- faire clairement la différence entre les recommandations de suivi visant à assurer l'efficacité de l'atténuation et le suivi exigé par la loi (p. ex. : satisfaire aux exigences d'un certificat d'approbation);
- préciser les étapes visées par le programme de suivi, ainsi que le calendrier et la durée de ce programme;
- proposer des critères ou des points de référence adéquats aux fins du suivi;
- désigner un responsable du suivi et établir la structure de rapport qui permettra de s'assurer que les résultats feront l'objet d'un suivi approprié;
- dresser des plans d'urgence en cas de répercussions ou de non-respect des critères établis.

### 3.7. Résumé et recommandations

Le rapport d'EIE détaillée doit inclure un résumé concis qui traite des points **majeurs** de l'étude et souligne toute question d'intérêt de chaque domaine. Les limites de l'étude doivent être clairement énoncées (p. ex. : présuppositions, échéancier, contexte). Toutefois, il faut veiller à ne pas répéter en long et en large les renseignements figurant déjà dans le rapport. Le tableau résumant les répercussions possibles et les mesures d'atténuation recommandées dont il a été question à la section 3.5 constitue une part importante de ce résumé.

Cette section du rapport doit comprendre une **conclusion** portant sur les résultats de l'analyse des répercussions. L'évaluateur doit fournir son opinion professionnelle quant aux questions suivantes :

- Si les mesures d'atténuation recommandées sont mises en place comme prévu, le projet entraînera-t-il des répercussions néfastes résiduelles sur des éléments naturels ou des fonctions écologiques?
- Le cas échéant, quelle serait l'importance de ces répercussions néfastes résiduelles sur les éléments du réseau du patrimoine culturel?
- Le projet proposé peut-il être accepté tel quel ou doit-il être modifié (davantage) pour prévenir, éliminer ou amoindrir des répercussions? S'il doit être modifié, quelles sont les recommandations à appliquer?

Si, selon la conclusion du rapport de l'EIE, le projet avait des répercussions résiduelles négatives sur une valeur ou une fonction des éléments justifiant la tenue de l'EIE, la recommandation d'aller de l'avant avec le projet doit être accompagnée d'un raisonnement fondé sur les dispositions du Plan officiel et de la Déclaration de principes provinciale. **Les projets comportant des répercussions néfastes résiduelles sur des éléments naturels ou des fonctions écologiques d'importance peuvent être rejetés.**

Les rapports complexes rédigés en collaboration par plusieurs membres d'une équipe multidisciplinaire doivent inclure une déclaration précisant que tous les collaborateurs ont lu le rapport en entier et qu'ils ont ajouté l'information pertinente aux recommandations touchant leur domaine, s'il y a lieu. Il en va de même lorsque l'EIE est jointe à un rapport sur la conservation des arbres, sauf si les deux études ont été menées par la même personne.

Le nom complet et la signature de chaque personne ayant participé à l'évaluation doivent figurer à la fin du rapport.

Voici ce qui doit être annexé au rapport :

- les documents de référence cités;
- la liste des personnes consultées durant l'étude, leur titre et l'organisme auquel ils sont affiliés s'il y a lieu, ainsi que la raison pour laquelle elles ont été consultées;
- les listes d'espèces;
- les curriculum vitæ des collaborateurs du rapport (y compris les techniciens sur le terrain).



Les recommandations et les conclusions finales seront soumises à l'examen et à la révision du personnel de la Ville. Une fois acceptées par les parties, les recommandations seront intégrées aux ententes d'aménagement entre la Ville et le demandeur.

## 4. Bibliographie

ATLAS DES OISEAUX NICHEURS DE L'ONTARIO. *Guide des participants*, Conseil de gestion de l'Atlas, Federation of Ontario Naturalists, Don Mills, 2001, [en ligne].

[[http://www.birdsontario.org/atlas/download/obba\\_guide\\_fr.pdf](http://www.birdsontario.org/atlas/download/obba_guide_fr.pdf)]

BEACON ENVIRONMENTAL. *Recommandations for Conducting Wetland Environmental Impact Studies (EIS) for Section 28 Regulations Permissions*, préparé pour Conservation Ontario par Beacon Environmental en collaboration avec SCS Consulting Group et Blackport and Associates, 2010.

BRUNTON, D. F. *Vascular Plants of the City of Ottawa, with Identification of Significant Species*, Annexe A de l'Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains, Ville d'Ottawa, mars 2005.

CENTRE D'INFORMATION SUR LE PATRIMOINE NATUREL, *Ontario Odonata Atlas*, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2005 (mis à jour le 15 février 2005), [en ligne].

[<http://nhic.mnr.gov.on.ca/MNR/nhic/odonates/atlas.html>]

COAD, BRIAN W. *Fishes of Canada's National Capital Region*, 2011.

[<http://www.briancoad.com/main.asp?page=title%20pageNCR.htm>]

DOBBYN, J. *Atlas of the Mammals of Ontario*, Don Mills, (Ontario), Federation of Ontario Naturalists, 1994, [en ligne]. [<http://www.ontarionature.org/discover/resources/publications.php>]

ENVIRONNEMENT CANADA. *La prise accessoire d'oiseaux migrants au Canada*, 2014, [en ligne]. [<http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=C51C415F-1>]

ENVIRONNEMENT CANADA. *Quand l'habitat est-il suffisant? Cadre d'orientation pour la revalorisation de l'habitat dans les secteurs préoccupants des Grands Lacs*, troisième édition, 2013, [en ligne]. [<http://www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=1B5F659B-B931-4F37-A988-3DD73DF656B7>]

ENVIRONNEMENT CANADA. *Registre public des espèces en péril : Index des espèces de A à Z*, 2010, [en ligne]. [[http://www.sararegistry.gc.ca/sar/index/default\\_f.cfm](http://www.sararegistry.gc.ca/sar/index/default_f.cfm)]

ÉTUDES D'OISEAUX CANADA, SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE D'ENVIRONNEMENT CANADA, ONTARIO NATURE, ONTARIO FIELD ORNITHOLOGISTS ET MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO. *Site Web de l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario*, 2006, [en ligne].

[<http://www.birdsontario.org/atlas/index.jsp?lang=fr>]

ÉTUDES D'OISEAUX CANADA. *Marsh Monitoring Program Training Kit and Instructions for Surveying Marsh Birds, Amphibians, and their Habitats*, 2003, [en ligne]. [<http://www.bsc-eoc.org/volunteer/glmp/index.jsp>]

LAYBERRY, R. A. « Butterflies of the Ottawa District: 103 species... and counting. », *Trail and Landscape*, vol. 41, n° 1, p. 16-36.

LAYBERRY, R. A., P. W. HALL ET J. D. LAFONTAINE. *The Butterflies of Canada*, Toronto Buffalo London, University Press of Toronto, 1998. [Information consultée à partir de la Banque d'espèces du gouvernement du Canada : [http://www.cbif.gc.ca/spp\\_pages/butterflies/index\\_f.php](http://www.cbif.gc.ca/spp_pages/butterflies/index_f.php)].

LEE, H. R., W. BAKOWSKY, J. RILEY, *et coll.* *Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application*, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, North Bay, 1998.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT (MAML). *Déclaration de principes provinciale*, 2005, [en ligne]. [<http://www.mah.gov.on.ca/Page1485.aspx>]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO. Base de données du Centre d'information sur le patrimoine naturel, 2010, [en ligne]. [<http://www.ontario.ca/fr/page/centre-dinformation-sur-le-patrimoine-naturel>]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO. *Natural Heritage Reference Manual (Second Edition)*, 2010, [en ligne]. [<http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/LUEPS/Publication/249083.html>]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO. *Significant Wildlife Habitat Technical Guide (Habitat faunique important : Guide technique)*, 2000, [en ligne]. [[http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/FW/Publication/MNR\\_F001285P.html](http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/FW/Publication/MNR_F001285P.html)]

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON. *Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels*, 1997.

OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA RÉGION DE CATARAQUI, DE LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE MISSISSIPPI, DE LA RÉGION DE RAISIN, DE LA VALLÉE RIDEAU ET SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE NATION-SUD. *Eastern Conservation Authorities Fish and Fish Habitat Review Guidelines (DRAFT)*, 2008.

OLDHAM, M.J. ET W.F. WELLER. *Ontario Herpetofaunal Summary Atlas*, Centre d'information sur le patrimoine naturel, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2000.

ONTARIO NATURE. *Reptiles and Amphibians of Ontario*, 2010. [[http://www.ontarionature.org/protect/species/reptiles\\_and\\_amphibians/index.php](http://www.ontarionature.org/protect/species/reptiles_and_amphibians/index.php)]

ONTARIO. *Règlement de l'Ontario 230/08 : Liste des espèces en péril en Ontario*, 2010, [en ligne]. [[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_080230\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_080230_f.htm)]

VILLE D'OTTAWA. *Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains*, rapport préparé par Muncaster Environmental Planning et Brunton Consulting Services, 2006.

VILLE D'OTTAWA. *Plan officiel*, [en ligne]. [[http://www.ottawa.ca/fr/city\\_hall/planningprojectsreports/ottawa2020/official\\_plan/index.html](http://www.ottawa.ca/fr/city_hall/planningprojectsreports/ottawa2020/official_plan/index.html)]

## 5. Glossaire

Agent d'information sur l'aménagement (AIA)

Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario

Caractéristique naturelle rurale (CNR)

Caractéristique naturelle urbaine (CNU)

Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN)

Classification écologique des terres (CTE)

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)

Déclaration de principes provinciale (DPP)

Espèces menacées

Espèces menacées en Ontario

Étude concernant les systèmes environnementaux naturels

Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains (EEEENU)

Étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Évaluateur qualifié de la santé des noyers cendrés

Évaluation environnementale (EE)

Format de document portable (PDF)

Inventaire des ressources forestières (IRF)

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*

*Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

*Loi sur les espèces en péril*

Mercator transverse modifié (MTM)

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

Ministère des Richesses naturelles (MRN)

Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

Office de protection de la nature

Protocole d'évaluation des rivières de l'Ontario

Rapport sur la conservation des arbres

Réseau du patrimoine naturel

Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos (ROSBB)

Système d'information géographique (SIG)

Zone auxiliaire des racines

Zone critique des racines

Zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)

Zone écologique naturelle

Zone principale des racines

# Annexe 1 : Formulaire de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) délimitée

Ce formulaire est destiné aux demandeurs (principalement les propriétaires fonciers) qui doivent réaliser une EIE délimitée pour appuyer une demande d'aménagement mineure comme le détachement d'une parcelle unique ou une légère modification à l'utilisation du sol. Il comporte des directives sur les types de données à recueillir, ainsi que des renvois à certaines sections des *Lignes directrices concernant les études d'impact sur l'environnement* (EIE), au cas où le lecteur voudrait se renseigner davantage sur les exigences des EIE. Des renseignements supplémentaires sont également fournis à la suite du formulaire.

Il se peut que vous n'ayez pas à remplir toutes les sections du présent formulaire. Le personnel de la Ville d'Ottawa (le planificateur environnemental de la Direction de l'examen des demandes d'aménagement) pourra vous indiquer les sections à remplir selon votre projet.

Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, veuillez inscrire « ne sais pas ». Le personnel de la Ville pourra peut-être vous aider à y répondre durant l'examen de la demande d'aménagement et de l'EIE.

Le fait de remplir ce formulaire ne constitue en aucun cas une approbation ou une garantie d'approbation de l'aménagement demandé.

## **Quand faut-il réaliser une EIE? (Lignes directrices concernant les EIE, section 1.2)**

Si vous devez réaliser une EIE, c'est que vous proposez un projet d'aménagement ou de modification d'emplacements qui sera réalisé à l'intérieur ou près d'un terrain faisant l'objet d'une désignation environnementale ou d'un autre secteur d'importance du réseau du patrimoine naturel de la Ville. L'outil de prises de décisions pour l'EIE (annexe 2 des lignes directrices) présente une liste des raisons justifiant la tenue d'une EIE. Il est à noter que les distances prises en considération peuvent différer selon qu'il s'agit d'un secteur urbain ou rural. Ces distances sont normalement mesurées à partir de la limite de votre propriété jusqu'à celle du terrain ou de la caractéristique naturelle désignée.

Conformément à la Déclaration de principes provinciale et au Plan officiel, le principe de base des Lignes directrices concernant les EIE est le suivant :

L'EIE doit à tout le moins démontrer que l'aménagement ou la modification d'emplacements proposés n'entraîneront pas de répercussions néfastes sur la valeur ou les fonctions écologiques des terres d'importance ou des éléments du patrimoine naturel à la base de l'étude.

Souvent, il est possible d'éviter ou de réduire grandement le risque de répercussions néfastes en choisissant pour votre projet (qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'un nouveau lot) un emplacement situé en retrait des caractéristiques naturelles d'importance répertoriées. Il peut aussi parfois être nécessaire d'établir le calendrier du projet de manière à ce que certains travaux soient réalisés à une période de l'année où la faune ne sera pas perturbée.

## EXIGENCES RELATIVES À LA CONSULTATION PRÉLIMINAIRE

*(Lignes directrices concernant les EIE, sections 1.3, 2.1 et 2.2)*

Avant de remplir le présent formulaire, vous devez présenter votre projet aux planificateurs responsables de l'examen des demandes d'aménagement de la Ville d'Ottawa. Ils détermineront alors s'il est nécessaire de réaliser une EIE et, le cas échéant, si vous devez soumettre le présent formulaire ou un rapport d'EIE détaillée.

Veillez indiquer ci-dessous le nom des employés de la Ville qui vous ont demandé de réaliser cette EIE et la date de votre communication.

### 1. RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.1)*

#### 1.1 Nom du propriétaire

#### 1.2 Adresse municipale de la propriété

#### 1.3 Numéros de lot, de concession et de canton (pour les propriétés rurales)

#### 1.4 Cotes foncières

(pour le savoir : <http://maps.ottawa.ca/geoOttawa/>)

#### 1.5 Adresse de correspondance (si différente de l'adresse de la propriété)

#### 1.6 Désignations d'utilisation du sol et information sur le zonage selon le Plan officiel

(<http://ottawa.ca/fr/hotel-de-ville/urbanisme-et-aménagement/plans-officiel-et-directeurs/plan-officiel>)

et le **Règlement de zonage** (<http://ottawa.ca/fr/residents/reglements-licences-et-permis/reglements/le-reglement-de-zonage>)



## 1.7 Utilisations du sol actuelles et antérieures

### EXIGENCE SUR LA VISITE DU SITE

(Lignes directrices concernant les EIE, sections 2.2 et 3.2)

Si vous vivez à cet endroit actuellement, veuillez indiquer depuis combien de temps.

Vous devez avoir visité le site au moins une fois pendant la période de végétation pour évaluer les répercussions du projet sur son environnement naturel. Veuillez remplir le tableau suivant en indiquant les informations requises sur votre visite.

| Date | Heure | Personnes présentes | Conditions météorologiques | But de la visite |
|------|-------|---------------------|----------------------------|------------------|
|      |       |                     |                            |                  |

## 2. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT NATUREL

(Lignes directrices concernant les EIE, sections 1.5, 2.1, 2.2 et 3.2)

### 2.1 Carte d'ensemble de l'environnement naturel

(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.1)

Veuillez joindre une carte sur laquelle apparaissent votre propriété et ses alentours, y compris les caractéristiques naturelles présentes (les limites de votre propriété doivent être clairement indiquées). Il est possible d'obtenir des images aériennes récentes grâce au service de cartographie interactive de la Ville au <http://maps.ottawa.ca/geoOttawa/>.

Les photographies sont également utiles pour présenter l'état actuel du site.

Veuillez décrire les caractéristiques naturelles d'importance situées sur votre terrain ou près de celui-ci et indiquer leur emplacement par rapport à celui de votre projet.

## **2.2 Relief, sols et géologie**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.2)*

Veillez décrire l'environnement physique du projet : le relief (pente, plaine, vallée, colline, etc.), le sol (silteux, sablonneux, argileux, tourbeux) ainsi que la profondeur et le type de soubassement rocheux (calcaire, schiste, granit, etc.). Indiquez vos sources (p. ex. : observation personnelle, données du forage, cartes existantes). Veuillez joindre une copie des cartes et des autres documents à l'appui (le cas échéant).

## **2.3 Eau de surface, eau souterraine et habitat du poisson**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.3)*

Veillez décrire les éléments d'eau de surface (ruisseaux, drains, étangs, etc.), y compris leur largeur et leur profondeur approximatives, de même que la durée de leur écoulement (c.-à-d. s'il y a de l'eau à longueur d'année ou non) et leur emplacement par rapport à votre projet. Y a-t-il des endroits où l'eau s'accumule au printemps ou après les orages? Décrivez les conditions concernant le drainage et l'eau souterraine, y compris la profondeur à laquelle cette dernière se trouve, dans la mesure du possible.

Est-ce que des ménés ou d'autres poissons vivent dans ces éléments d'eau de surface? Veuillez énumérer les espèces de poissons présentes (si vous les connaissez).

## **2.4 Couverture végétale**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.4)*

Décrivez chacun des types de communautés végétales présentes sur la carte de l'environnement naturel (pelouse, terre cultivée, terre stérile, marais, fourré/broussailles, marécage, bois, etc.). Dressez la liste des végétaux les plus communs observés dans chacune de ces communautés, dans la mesure du possible.

## **2.5 Faune**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.5)*

Énumérez les espèces fauniques fréquentant ou soupçonnées de fréquenter les terrains avoisinant la propriété. Dans la mesure du possible, précisez si l'animal y réside ou s'il est de passage (p. ex. : lieu d'alimentation ou corridor de migration). Expliquez pourquoi vous inscrivez cette espèce dans la liste (p. ex. : observation directe, découverte d'empreintes, cris, signalement précédent). Joignez des photographies au formulaire si vous en avez.

Nom de l'espèce

Résident/de passage

Signes

## **2.6 Habitat d'espèces menacées**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.6)*

Nommez toute espèce menacée fréquentant ou soupçonnée de fréquenter les environs de la propriété. Expliquez pourquoi vous inscrivez cette espèce dans la liste (p. ex. : observation directe, découverte de pistes, cris, signalement précédent). Joignez des photographies au formulaire si vous en avez.

### 3. DESCRIPTION DU PROJET PROPOSÉ

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.3)*

*Veillez joindre au formulaire tout dessin ou plan du projet proposé pour appuyer les renseignements ci-dessous d'une illustration.*

**3.1 Quel est le but envisagé de l'aménagement ou de la modification d'emplacements?** (p. ex. : création d'un nouveau lot pour une maison individuelle, agrandissement d'une maison)

**3.2 Quels travaux seront nécessaires à la préparation du site, le cas échéant?** (p. ex. : débroussaillage, abattage d'arbres, dynamitage, nivellement, remblayage)

**3.3 Quels seront les travaux de construction ou de démolition nécessaires, le cas échéant?** (p. ex. : excavation, préparation de fondations/remblais, installation de services publics ou privés, construction/démolition d'un bâtiment, aménagement paysager)

**3.4 Quelle sera l'exploitation du site à plus long terme?** (p. ex. : domicile privé, petite entreprise, agriculture)

**3.5 Avez-vous consulté des organismes de réglementation (p. ex. : un office de protection de la nature, le ministère des Richesses naturelles ou le ministère de l'Environnement) pour savoir si votre projet devait être soumis à leur autorisation?**

### 4. RÉPERCUSSIONS ET ATTÉNUATION

*(Lignes directrices concernant les EIE, sections 3.4 et 3.5)*

**4.1** En vous basant sur les renseignements fournis précédemment, veuillez remplir le tableau de résumé ci-joint pour décrire les répercussions potentielles des diverses activités liées au projet sur l'environnement naturel de votre propriété ou près de celle-ci, ainsi que les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour éviter ou réduire ces répercussions.

**4.2** Le projet aura-t-il des effets positifs sur l'environnement naturel? Le cas échéant, veuillez les inscrire dans le tableau de résumé et en fournir une brève description ci-dessous.

## 5. CONCLUSION

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.7)*

Le projet proposé entraînera-t-il des répercussions néfastes sur des éléments naturels ou des fonctions écologiques après la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées? *NOTA : Si oui, le projet tel que proposé pourrait être rejeté.*

## 6. DÉCLARATION

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.7)*

Veillez indiquer le nom et l'affiliation de toutes les personnes ayant contribué à préparer l'EIE, et indiquez le rôle qu'ils ont joué dans le processus (p. ex. : auteur de l'EIE, biologiste, consultant en aménagement, ingénieur en géotechnique). Veillez également joindre leur curriculum vitae s'il serait pertinent de fournir une preuve de leurs qualifications professionnelles.

J'atteste que les renseignements fournis dans la présente EIE sont exacts et complets autant que je sache. Je reconnais que des renseignements incorrects ou incomplets peuvent entraîner des délais dans le processus d'examen de la demande d'aménagement.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire/demandeur

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de l'auteur de l'EIE (si différent)

\_\_\_\_\_  
Date

**NOTA : Le fait de remplir ce formulaire ne constitue en aucun cas une approbation ou une garantie d'approbation de l'aménagement demandé.**

**Formulaire de l'EIE, section 4.1 : Résumé des répercussions et des mesures d'atténuation**

| <b>Activité</b>     | <b>Élément/fonction du patrimoine naturel</b> | <b>Effet potentiel (positif ou néfaste)</b> | <b>Mesure d'atténuation proposée</b> | <b>Effet résiduel (positif ou néfaste)</b> |
|---------------------|---|---|--------------------------------------|--|
| Préparation du site |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
| Construction        |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
| Exploitation        |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
| Autre               |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |
|                     |   |   |                                      |  |

*Exemples*

|   |  |   |   |  |
|---|--|---|---|--|
| <i>Préparation du site :<br/>Défrichement préalable à la construction de la maison.</i> | <i>Végétation naturelle (note : aucune espèce d'importance et aucun boisé d'importance connus sur le site)</i> | <i>Perte de la végétation naturelle du site</i> | <i>Défricher uniquement la zone de l'aménagement (maison, puits, installations sanitaires, allée)</i> | <i>Perte de X ha de végétation naturelle dans l'empreinte écologique laissée par l'aménagement</i> |
|---|--|---|---|--|



OU

|  |  |   |   |              |
|--|--|---|---|--------------|
| <i>Autre :<br/>Détachement d'une<br/>parcelle de<br/>deux hectares pour une<br/>vente.</i> | <i>Présence d'un boisé<br/>d'importance sur la<br/>propriété</i> | <i>Si le nouveau lot est<br/>situé dans ce boisé,<br/>deux hectares de<br/>terrain boisé pourraient<br/>être perdus en cas<br/>d'aménagement.</i> | <i>Le nouveau lot sera créé à<br/>l'extérieur du terrain boisé.</i> | <i>Aucun</i> |
|--|--|---|---|--------------|

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU FORMULAIRE DE L'EIE DÉLIMITÉE

Pour obtenir des instructions plus détaillées, veuillez consulter la section pertinente des *Lignes directrices concernant les EIE*. Le personnel de la Ville d'Ottawa peut également vous indiquer les renseignements à fournir sur votre projet.

L'EIE délimitée peut inclure des documents qui ont été préparés à d'autres fins, notamment le formulaire de la demande d'aménagement en question, qui contient une grande partie des renseignements sur la propriété exigés dans la section 1 du formulaire de l'EIE.

Vous pouvez joindre autant d'information à ce formulaire que nécessaire, par exemple, des cartes, des plans, des dessins et des photographies.

La portée préliminaire et le degré de précision exigé pour la description du site et de l'environnement naturel seront établis avec le personnel de la Ville durant le processus de consultation préliminaire.

### 2. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT NATUREL

(*Lignes directrices concernant les EIE*, sections 1.5, 2.1, 2.2 et 3.2)

- Dans la présente section, vous fournirez des renseignements sur l'état actuel de votre propriété et de ses alentours et nommerez toute caractéristique naturelle ou fonction écologique (c.-à-d. une terre humide d'importance, un boisé d'importance et toute terre humide qui y est associée, une vallée d'importance, un habitat faunique d'importance ou l'habitat d'une espèce en voie de disparition ou menacée, une zone d'intérêt naturel et scientifique, une caractéristique naturelle urbaine ou un corridor naturel) qui risque d'être touchée par votre projet d'aménagement ou de modification d'emplacements.
- Chaque élément naturel présent sur le site ou adjacent à celui-ci doit être brièvement décrit. À tout le moins, la description du site et de son environnement naturel doit présenter, situer et décrire les éléments à la base de l'EIE; toutefois, tout autre élément découvert pendant l'EIE doit également être présenté.
- Un rapport sur la conservation des arbres doit accompagner l'EIE s'il est exigé en vertu de la section 4.7.2 du Plan officiel ou du Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains. Veuillez vous référer aux *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres* pour plus de précisions au sujet des exigences relatives aux données et à la cartographie (<http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/arbres-et-forets-communautaires/lignes-directrices-pour-la-production>).
- La Ville d'Ottawa peut fournir des données de référence et des cartes électroniques utiles (annexe 4 des *Lignes directrices concernant les EIE*). Dans certains cas, les données de la carte interactive geoOttawa (<http://maps.ottawa.ca/geoOttawa/>) sont suffisantes pour la production de dessins, de photographies aériennes et de cartes. Une autre ressource utile à la production de dessins et de carte est « Information sur les terres de l'Ontario » (<http://www.ontario.ca/fr/page/information-sur-les-terres-de-lontario>).
- Citez toutes les sources d'information utilisées lors de la préparation de cartes, de dessins et de descriptions textuelles.

## **2.1 Carte d'ensemble de l'environnement naturel**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.1)*

- Il faut toujours fournir une carte d'ensemble de l'environnement naturel. Elle doit inclure une carte de référence indiquant l'emplacement du site à l'étude par rapport aux routes principales et autres points de repère environnants.
- On encourage fortement l'utilisation de photographies aériennes comme base pour créer la carte d'ensemble de l'environnement naturel (il s'agit d'ailleurs d'une exigence des *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres*).
- La carte doit contenir les éléments de cartographie habituels comme l'échelle, la flèche d'orientation indiquant le nord, la date et la légende.
- Sur la carte, toutes les caractéristiques naturelles et les communautés végétales présentes sur le site ou aux alentours doivent être illustrées et identifiées, y compris les éléments qui ont donné lieu à l'exigence de réaliser l'EIE.
- La carte doit comporter des données topographiques comme les tendances générales des pentes et tout élément particulier comme une vallée ou un ravin, une falaise ou un escarpement, une colline, un drumlin, un esker, un kettle, etc.

## **2.2 Relief, sols et géologie**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.2)*

- Une description de l'environnement physique du site à l'étude et du secteur environnant touché sera requise dans le cadre de toute EIE pour laquelle les éléments ou les désignations ayant donné lieu à l'exigence de réaliser cette EIE pourraient être sensibles aux effets possibles du projet sur les éléments du relief, le sol ou les conditions géologiques, voire en dépendre (p. ex. : terres humides d'importance, vallées d'importance, ZINS d'importance sur le plan des sciences de la Terre, etc.).

## **2.3 Eau de surface, eau souterraine et habitat du poisson**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.3)*

- Tous les éléments d'eau de surface (cours d'eau naturels, drains, étangs, terres humides, etc.) doivent figurer sur la carte de l'environnement naturel (voir la section 2.1). La direction de l'écoulement, y compris le drainage en surface, doit aussi être indiquée sur la carte.
- Une description des conditions liées aux éléments d'eau de surface, au drainage et à l'eau souterraine sur le site à l'étude et dans le secteur environnant touché sera requise dans le cadre de toute EIE pour laquelle les éléments ou les désignations ayant donné lieu à l'exigence de réaliser cette EIE pourraient être sensibles aux effets possibles du projet sur l'écoulement de l'eau de surface ou de l'eau souterraine, voire en dépendre.
- Voici une liste non exhaustive de types de projets pour lesquels une description détaillée des conditions de l'eau de surface et de l'eau souterraine est demandée :
  - les projets adjacents à des terres humides d'importance;
  - les projets dans des terres humides liées à des boisés d'importance ou adjacents à ce type de terres humides;
  - les projets dans une vallée d'importance ou près d'une telle vallée;
  - les projets qui risquent d'affecter des communautés végétales naturelles ou des espèces de plantes ou d'animaux dépendant du drainage de l'eau souterraine;

- les projets qui risquent d'affecter des communautés végétales naturelles ou des espèces de plantes ou d'animaux dépendant d'une alimentation permanente ou saisonnière en eau de surface.
- Cette description doit toujours être accompagnée d'une description des sols et de la géologie (voir la section 2.2).
- Il est parfois possible d'obtenir des renseignements sur les poissons et leur habitat en consultant des documents, ou encore le personnel de la Ville ou d'un office de protection de la nature.

## **2.4 Couverture végétale**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.4)*

- Tous les types de communautés végétales sur le site à l'étude et le secteur environnant touché doivent être indiqués sur la carte de l'environnement naturel (voir la section 2.1 ci-dessus). Une légende claire des communautés cartographiées doit être présentée pour faciliter l'association de la description fournie à la communauté correspondante sur la carte.
- On exige une description des communautés végétales faisant état notamment des espèces d'arbres, d'arbustes et de tapis végétal les plus communes de chaque communauté (si vous le savez). Par exemple : Boisés – érable à sucre, frêne, pin blanc, herbe à puce et fleurs sauvages. Terre stérile – herbes longues, carotte sauvage, trèfle et asclépiade.
- L'emplacement des terres humides d'importance, des boisés d'importance et des terres humides associées à ce type de boisé doivent figurer sur la carte de l'environnement naturel.
- Veuillez aussi vous reporter à la section 2.6 ci-dessous en ce qui concerne la présence possible d'espèces menacées.
- Un rapport sur la conservation des arbres doit accompagner l'EIE s'il est exigé en vertu de la section 4.7.2 du Plan officiel ou du *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains*. Veuillez vous reporter aux *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres* pour plus de renseignements (<http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/arbres-et-forets-communautaires/lignes-directrices-pour-la-production>).

## **2.5 Faune**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.5)*

- Décrivez les observations fortuites d'animaux dans les environs de la propriété. On entend ici par « animaux » les oiseaux, les mammifères, les reptiles, les amphibiens ou les invertébrés, comme les insectes et les mollusques. Les poissons doivent être nommés à la section 2.3 ci-dessus.
- Veuillez aussi vous reporter à la section 2.6 ci-dessous en ce qui concerne la présence possible d'espèces menacées.

## **2.6 Habitat des espèces menacées**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.2.6)*

- La Ville d'Ottawa tient une liste des espèces en péril présentes ou susceptibles d'être aperçues dans la municipalité. Le personnel vous avisera si l'une de ces espèces pourrait

se trouver sur votre propriété ou près de celle-ci. La présence d'une espèce en péril pourrait nécessiter qu'un biologiste professionnel vous assiste dans la préparation de votre EIE.

- Une carte des habitats des espèces en péril sera exigée si le site de l'aménagement ou le secteur environnant touché accueille des espèces en péril ou représente un habitat d'espèces en péril, soit toute espèce figurant sur les listes de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et des règlements connexes du gouvernement de l'Ontario.
- La carte d'ensemble de l'environnement naturel peut également tenir lieu de carte des habitats des espèces en péril si l'échelle et la résolution permettent une représentation assez précise de leur emplacement et de leur habitat, pourvu que la publication de cette carte ne soit pas interdite par le ministère des Richesses naturelles aux fins de protection de ces espèces.

### **3. DESCRIPTION DU PROJET PROPOSÉ**

*(Lignes directrices concernant les EIE, section 3.3)*

- Dans cette section, vous fournirez des renseignements sur le projet que vous proposez.
- Vous pouvez joindre au présent formulaire toute la documentation jugée nécessaire.
- La description doit comprendre un résumé des activités de préparation du site, des travaux de construction, des raccordements ou des services publics requis, des plans d'aménagement paysager et des activités liées aux utilisations futures du site.
- La description peut comprendre des documents préparés à d'autres fins, dont le formulaire de demande d'aménagement.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, veuillez inscrire « ne sais pas ». Le personnel de la Ville pourra peut-être vous aider à y répondre durant l'examen de la demande d'aménagement et de l'EIE.
- La description doit être accompagnée d'un plan montrant l'aménagement ou la modification d'emplacements proposés. Ce plan doit être superposé à la carte de l'environnement naturel et indiquer toutes les contraintes environnementales connues.
- Veuillez vous référer aux *Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres* pour plus de précisions au sujet des exigences relatives aux données et à la cartographie (<http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/arbres-et-forets-communautaires/lignes-directrices-pour-la-production>).
- L'utilisation de plans de conception, d'aménagement ou d'implantation actuels, voire d'autres illustrations, est fortement recommandée.

#### 4. RÉPERCUSSIONS ET ATTÉNUATION

(Lignes directrices concernant les EIE, sections 3.4 et 3.5)

- Dans cette section, vous décrirez les répercussions possibles de votre projet sur l'environnement naturel, ainsi que les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour éviter ou réduire toute répercussion néfaste.
- L'objectif de l'EIE est de démontrer comment votre projet pourra être réalisé sans entraîner de répercussions néfastes sur un élément naturel d'importance ou sa fonction écologique, tel que l'exige la Déclaration de principes provinciale. **Les projets qui ne satisfont pas à cette exigence pourraient être rejetés.**
- Toutes les répercussions ne sont pas néfastes. Dans certains cas, l'utilisation de mesures d'atténuation (comme la restauration ou l'amélioration de zones d'habitat naturel ou l'enlèvement de la végétation non indigène envahissante) peut être bénéfique pour l'environnement naturel.
- Il est souvent possible d'éviter les répercussions néfastes en réalisant le projet à l'écart de toute caractéristique naturelle d'importance, par exemple en créant un secteur tampon de végétation naturelle entre la zone à protéger et celle du projet.
- La Ville d'Ottawa a établi des mesures d'atténuation standard à suivre dans des cas particuliers. Elles sont énoncées à l'annexe 10 des *Lignes directrices concernant les EIE*.
- Le *Natural Heritage Reference Manual* (MRN 2010) du gouvernement de l'Ontario fournit d'autres exemples de répercussions néfastes et de mesures d'atténuation; il peut être consulté à l'adresse suivante :  
<http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/LUEPS/Publication/249083.html>.

# Annexe 2 : Outil de prises de décision pour l'EIE

## PARTIE A – NÉCESSITÉ DE RÉALISER UNE EIE

1.a) La propriété à l'étude est-elle située à 120 mètres ou moins d'un des éléments suivants? Cochez tous les éléments qui s'appliquent :

- une terre humide d'importance (telle que définie aux annexes A et B du Plan officiel, d'après le ministère des Richesses naturelles; voir la section 3.2.1 du Plan officiel);
- une zone écologique naturelle (telle que définie aux annexes A et B; voir la section 3.2.2 du Plan officiel);
- un habitat d'importance connu ou potentiel d'une espèce menacée ou en voie de disparition (tel que défini après consultation avec le ministère des Richesses naturelles et le personnel de la Ville d'Ottawa; voir la section 4.7.4 du Plan officiel).

OU

- 1.b) La propriété à l'étude est-elle située à 30 mètres ou moins d'une caractéristique naturelle urbaine, telle que définie à l'annexe B du Plan officiel?

*Si aucune de ces réponses ne s'applique, passez à la question 2a.*

2.a) La propriété à l'étude est-elle située :

- à 120 mètres ou moins d'une caractéristique naturelle urbaine (telle que définie à l'annexe A; voir la section 3.2.4);
- à 50 mètres ou moins d'une zone d'intérêt naturel et scientifique sur le plan des sciences de la Terre (telle que représentée à l'annexe K; voir la section 4.7.7)?

2.b) La propriété à l'étude est-elle située à 30 mètres ou moins (en milieu urbain) ou à 120 mètres ou moins (en milieu rural) d'une des caractéristiques du réseau du patrimoine naturel (telles que définies à la section 2.4.2 du Plan officiel) suivantes? Cochez toutes les caractéristiques qui s'appliquent.

- un boisé d'importance (c.-à-d. un boisé rural peuplé d'arbres matures et constituant un habitat intérieur dans un îlot boisé contigu situé à proximité d'un élément d'eau de surface ou souterraine);
- une terre humide liée à un boisé d'importance;
- une vallée d'importance (c.-à-d. une vallée naturelle bordée de versants dont la pente est supérieure à 15 % et la longueur supérieure à 50 mètres);
- un habitat faunique d'importance (y compris les escarpements);
- une zone d'intérêt naturel et scientifique étudiée par les sciences de la vie;
- des couloirs naturels et les fragments de forêt qui, selon une étude sur l'environnement comme un plan de bassin ou de sous-bassin hydrographique, un plan de gestion environnementale, un plan de conception communautaire, une étude d'impact sur l'environnement ou un rapport sur la conservation des arbres, constituent un lien entre les caractéristiques naturelles définies ci-dessus sans toutefois satisfaire eux-mêmes aux critères d'importance.

OUI : Le potentiel d'aménagement dans ces zones est limité (voir les sections pertinentes du Plan officiel pour connaître les utilisations permises). Une EIE est requise pour tous les aménagements et modifications d'emplacements à 120 mètres ou moins de la caractéristique.

Passez aux questions 1b), 2 et 3 pour déterminer si d'autres éléments justifiant une EIE sont présents, puis passez à la partie B, Type d'EIE, pour déterminer si l'étude doit être délimitée ou détaillée.

OUI : Le potentiel d'aménagement dans une zone de caractéristique naturelle urbaine est limité (voir la section 3.2.3 du Plan officiel). Une EIE est requise pour tous les aménagements et modifications d'emplacements autorisés à 30 mètres ou moins d'une caractéristique. S'il s'agit de la **seule** raison justifiant l'EIE, veuillez suivre les lignes directrices de la partie B pour déterminer si le projet nécessite la réalisation d'une EIE-CNU comparable à une EIE délimitée ou à une EIE détaillée.

OUI : Si au moins une des conditions de la question 2a) ou b) s'applique, il faut réaliser une EIE pour éviter que le projet d'aménagement ou de modification d'emplacements n'entraîne des répercussions néfastes sur les caractéristiques naturelles en question ou leurs fonctions écologiques. Passez à la question 3, puis passez à la partie B, Type d'EIE, pour déterminer si l'EIE doit être délimitée ou détaillée.

*Si aucune des caractéristiques ne s'applique, passez à la question 3, ci-dessous.*



3. La propriété doit-elle faire l'objet d'une EIE, selon des recommandations énoncées dans une étude sur les sous-bassins hydrographiques, un plan de gestion environnementale ou une autre étude de planification régionale approuvée par le Conseil? Le cas échéant, rendez-vous à la partie B afin de déterminer la portée de l'EIE à réaliser.

Si aucune de ces conditions ne s'applique, une EIE n'est pas requise par la Ville. D'autres études pourraient tout de même être requises en vertu des politiques du Plan officiel (p. ex. : un rapport sur la conservation des arbres, qui peut être exigé à la section 4.7.2), ou exigées par d'autres organismes de réglementation, tels que des offices de protection de la nature, dans le cadre de processus législatifs distincts (p. ex. : l'évaluation de l'habitat d'un poisson, à laquelle on fait référence à la section 4.7.3(15) du Plan officiel).

## **PARTIE B – TYPE D'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

On considère que les types de situations et de projets suivants ont relativement peu de risques de nuire à l'environnement, pourvu que tous les travaux soient réalisés conformément aux règlements et aux normes de l'industrie applicables :

- le détachement d'une seule parcelle;
- la construction d'un logement individuel isolé, de bâtiments annexes sur une parcelle existante, ou les deux;
- une modification mineure à un emplacement;
- des modifications mineures à l'utilisation actuelle du sol, par exemple une dérogation mineure ou une modification mineure à un règlement de zonage;
- un autre type d'aménagement ou de modification d'emplacements, situé à plus de 100 mètres d'une caractéristique naturelle, qui n'entraînera aucune répercussion externe sur cette caractéristique par suite d'exigences liées au raccordement des services publics ou à d'autres activités connexes;
- un autre type d'aménagement ou de modification d'emplacements situé dans une zone de peuplement développée où l'on a déjà réalisé un projet semblable entre la caractéristique et la propriété à l'étude.

Une EIE délimitée suffira pour ces projets. Passez à la partie C pour vérifier s'il est possible de reporter ou d'annuler l'EIE délimitée.

En temps normal, tous les autres projets nécessiteront une EIE détaillée. Veuillez donc vérifier les exigences de l'étude auprès du personnel de la Ville et commencer l'EIE.

## **PARTIE C – CAS JUSTIFIANT LE REPORT OU LA DISPENSE D'UNE EIE DÉLIMITÉE**

Le planificateur environnemental de la Ville peut décider de reporter l'exigence de présenter un formulaire d'EIE délimitée ou d'en dispenser le demandeur s'il croit a) qu'il vaudrait mieux réaliser cette EIE à une date ultérieure ou b) que le risque de répercussions néfastes du projet est extrêmement faible, voire inexistant, et que la réalisation de l'EIE délimitée n'apporterait aucun bienfait ni à l'environnement, ni au demandeur, ni à la Ville.

Il est justifié de reporter l'EIE délimitée si :

- dans le cas du détachement d'une parcelle unique, le lot à diviser est déjà aménagé ou est situé hors du seuil de proximité à respecter par rapport à la caractéristique naturelle,

et s'il serait plus pertinent de réaliser l'EIE pour appuyer l'aménagement futur de la parcelle concernée;

- les changements d'utilisation du sol sont mineurs, pourvu qu'une EIE soit réalisée avant toute modification physique de la propriété.

Lorsque la remise du formulaire d'EIE délimitée est reportée, le planificateur environnemental consultera l'urbaniste responsable du dossier pour veiller à ce que l'EIE soit réalisée et étayée comme il se doit (condition d'approbation, entente d'aménagement, zone d'aménagement différé, etc.).

Il est justifié de dispenser le demandeur de l'exigence de présenter une EIE délimitée si :

- l'aménagement est de faible importance (détachement d'une parcelle unique, construction d'une maison unifamiliale ou d'un bâtiment accessoire sur un lot existant, altération ou modification mineure relative à l'utilisation du sol) et la caractéristique naturelle ayant donné lieu à l'exigence de réaliser l'EIE est située sur un terrain adjacent, et non sur le terrain visé;
- dans le cas du détachement d'une parcelle unique, le lot à diviser est déjà aménagé ou est situé hors du seuil de proximité à respecter par rapport à la caractéristique naturelle, et la parcelle concernée est elle-même déjà aménagée, ou encore si son aménagement futur sera interdit par des conditions de morcellement (p. ex. : la parcelle détachée devra servir de terre agricole);
- les changements d'utilisation du sol sont mineurs et n'entraîneront aucune altération physique d'importance de la propriété.

Lorsque le demandeur est dispensé de l'obligation de produire un formulaire d'EIE délimitée, c'est l'examen du projet par le planificateur environnemental qui fait office d'EIE délimitée. Sa décision d'accorder cette dispense sera inscrite aux comptes rendus, appuyée par une justification et suivie de toute mesure d'atténuation jugée nécessaire par le personnel.

S'il en est autrement, veuillez confirmer les exigences relatives à l'étude avec le personnel de la Ville et remplir le formulaire de l'EIE délimitée en conséquence.

## Annexe 3 : Coordonnées des organismes

| Organisme  | Membres du personnel  | Téléphone  | Compétence (renseignements ou exigences)  |
|--|---|--|---|
| Ville d'Ottawa   | Urbaniste :   | 613-580-2424<br>poste                            | Processus d'examen des demandes d'aménagement   |
|  | Planification environnementale :<br>Matthew Hayley<br>Sami Rehman       | 613-580-2424<br>poste 23358<br>poste 13364       | EIE et autres politiques environnementales municipales  |
|  | Aménagement forestier :<br>Martha Copestake<br>Mark Richardson          | 613-580-2424<br>poste 17922<br>poste 23839       | Rapport sur la conservation des arbres et abattage d'arbres urbains   |
| Office de protection de la nature (chaque demande est normalement assignée à un seul office) | Vallée de la rivière Mississippi<br>Vallée Rideau<br>Rivière Nation-Sud | 613-253-0006<br><br>613-692-3571<br>613-984-2948 | <i>Règlement sur l'aménagement et la modification des rivages et des cours d'eau, et leur influence sur les terres humides</i> ; traiter des questions concernant les poissons et leurs habitats (s'adresser au ministère des Pêches et des Océans au besoin). Examen technique de l'EIE.   |
| Ministère des Richesses naturelles (bureau de district de Kemptville)                        | Biologiste, gestion des ressources                                      | 613-258-8204<br>(bureau principal)               | Terres humides, zones d'intérêt naturel et scientifique, habitats fauniques d'importance, espèces en danger du secteur d'Ottawa protégées par la province (données relatives à leur présence, information sur leur habitat, conseils et demandes de permis en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> , liste des évaluateurs qualifiés de la santé des noyers cendrés dans le secteur d'Ottawa). |

## Annexe 4 : Demandes de données auprès de la Ville d'Ottawa et existence de données

Le document sur la caractérisation des bassins hydrographiques d'Ottawa préparé par le personnel de la Ville constitue la première compilation et analyse intégrée des données techniques existantes sur des indicateurs clés des bassins et sous-bassins hydrographiques de la ville. Ce rapport est basé sur des données provenant de nombreuses sources, notamment du Programme de protection du milieu aquatique, d'études de sous-bassins hydrographiques et d'autres projets ou plans de la Ville, ainsi que des offices de protection de la nature et des organismes provinciaux et fédéraux. La *Caractérisation des bassins hydrographiques d'Ottawa* vise à fournir :

- un cadre situant le contexte hydrographique de la ville;
- des données uniformes sur les conditions actuelles du milieu hydrographique pour les professionnels concernés;
- des analyses de référence coordonnées et leur interprétation.

Bref, ce document est une présentation exhaustive des données relatives à la topographie, à la géologie, aux sols, au climat, à l'hydrologie, à la qualité et à la température de l'eau, et enfin, à la couverture terrestre d'Ottawa. Il s'agit par ailleurs de la première analyse comparative intégrée des zones de bassin hydrographique et de leurs fonctions.

Il est possible de consulter la *Caractérisation des bassins hydrographiques d'Ottawa* au <http://www.ottawa.ca/cs/groups/content/@webottawa/documents/pdf/mdaw/mdgy/~edisp/cap083403.pdf>. L'accès aux sources dont elle s'inspire sera également donné aux promoteurs de projets, à leurs partenaires (y compris les offices de protection de la nature) et aux organismes d'examen, notamment les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles.

Les données fournies par la Ville et la province couvriront ce qui suit :

### Ville d'Ottawa

- Photographies aériennes (les plus récentes; il est aussi possible d'obtenir des photos antérieures sur demande, selon l'emplacement visé)
- Désignations de l'utilisation du sol selon le Plan officiel (en PDF)
- *Règlement de zonage général* (sur [geoOttawa](#) ou en PDF)
- Routes et chemins
- Qualité de l'eau

### Province de l'Ontario

- Sols, y compris les groupes de sols hydriques
- Géologie des dépôts meubles
- Épaisseur du terrain de recouvrement/migration
- Types de soubassements
- Données physiographiques
- Puits d'eau
- Réseau hydrographique et drains municipaux
- Plans d'eau

- Terres humides évaluées
- ZINS
- Ceintures végétales (veuillez prendre note que les renseignements concernant les ceintures végétales principales constituent seulement une base et ne peuvent remplacer les études de terrain soumises au système de CTE si ces dernières sont requises)

Le demandeur ou le consultant qui souhaite obtenir ces données pourrait devoir signer une licence d'utilisation. De plus, des frais de reproduction et de distribution peuvent être exigés.

Pour de plus amples renseignements, ou pour présenter une demande de données numériques, veuillez joindre l'urbaniste de la Ville responsable de votre dossier de demande d'aménagement.

Le personnel chargé de la planification peut aussi fournir des renseignements sur les secteurs visés par la SSEN (MROC, 1997), les espaces naturels urbains (Ville d'Ottawa, 2006) et les études de planification environnementale (p. ex. : les études sur les sous-bassins hydrographiques ou les plans de gestion environnementale).

## Annexe 5 : Valeurs et fonctions générales à considérer pour chaque élément du réseau du patrimoine naturel dans le cadre d'une EIE à la Ville d'Ottawa

| Élément du réseau du patrimoine naturel | Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE   |
|---|--|
| Terre humide d'importance               | <p>Valeurs et fonctions établies dans le registre officiel d'évaluation des terres humides (fourni par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• relatives à la biodiversité;</li> <li>• relatives à l'hydrologie;</li> <li>• de nature sociale et économique;</li> <li>• présentant des caractéristiques spéciales.</li> </ul>   |
| Zone écologique naturelle               | <p>Valeurs et fonctions qui justifient la désignation de la zone écologique naturelle comme une zone d'importance, lorsque celle-ci renferme une ZINS soupçonnée ou confirmée (voir ci-dessous les valeurs et fonctions des zones d'intérêt naturel et scientifique étudiées par les sciences de la Terre et de la vie).</p> <p>Chacun des huit critères d'évaluation selon lesquels on a attribué une cote « moyenne » ou supérieure à la zone lors de son évaluation dans le cadre de la Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels (MROC, 1997) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• attributs du paysage;</li> <li>• communautés végétales communes et représentations topographiques;</li> <li>• végétation rare et représentations topographiques;</li> <li>• espèces rares, menacées ou en voie de disparition;</li> <li>• communautés végétales et diversité topographique;</li> <li>• concentrations saisonnières de la faune;</li> <li>• caractéristiques hydrologiques;</li> <li>• état de la zone naturelle.</li> </ul> |
| Caractéristique naturelle urbaine       | <p>Chacun des neuf critères d'évaluation selon lesquels on a attribué une cote « moyenne » ou supérieure à la zone lors de son évaluation dans le cadre de l'Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains (Ville d'Ottawa, 2006) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• connectivité;</li> <li>• absence de perturbations;</li> <li>• maturité de l'habitat;</li> <li>• communautés naturelles;</li> <li>• régénération;</li> <li>• caractère représentatif de la flore;</li> <li>• importance de la faune et de la flore;</li> <li>• superficie et forme;</li> <li>• habitat faunique.</li> </ul>   |
| Caractéristique naturelle rurale        | <p>Valeurs et fonctions qui justifient la désignation de la caractéristique naturelle rurale (CNR) comme une CNR</p>   |

| Élément du réseau du patrimoine naturel                                     | Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE   |
|---|--|
|   | <p>d'importance, lorsque celle-ci renferme une ZINS soupçonnée ou confirmée (voir ci-dessous les valeurs et fonctions des zones d'intérêt naturel et scientifique étudiées par les sciences de la Terre et de la vie).</p> <p>Chacun des huit critères d'évaluation selon lesquels on a attribué une cote « moyenne » ou supérieure à la zone lors de son évaluation dans le cadre de la Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels (MROC, 1997) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• attributs du paysage;</li> <li>• communautés végétales communes et représentations topographiques;</li> <li>• végétation rare et représentations topographiques;</li> <li>• espèces rares, menacées ou en voie de disparition;</li> <li>• communautés végétales et diversité topographique;</li> <li>• concentrations saisonnières de la faune;</li> <li>• caractéristiques hydrologiques;</li> <li>• état de la zone naturelle.</li> </ul> |
| Habitat d'importance d'une espèce menacée ou en voie de disparition         | Habitat d'importance d'une espèce en voie de disparition, tel que défini à la section 4.7.4 du Plan officiel. Si cet habitat n'est pas défini par un règlement de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> ou d'autres études approuvées, le repérage et la délimitation d'un habitat d'importance dans le cadre de l'EIE doivent s'appuyer sur le processus présenté à la section 5 du <i>Natural Heritage Reference Manual</i> (MRNO, 2010) ou de l'ouvrage y succédant.   |
| Zone d'intérêt naturel et scientifique sur le plan des sciences de la Terre | <p>Valeurs et fonctions qui justifient la désignation de la zone comme une zone d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• caractéristiques et fonctions spéciales (p. ex. : fossiles, avens, etc.);</li> <li>• caractéristiques connexes, topographies ou autres caractéristiques, situées dans la ZINS et les zones adjacentes, qui fournissent un contexte et une définition visant la compréhension et l'interprétation justes de la ZINS.</li> </ul>   |
| Zone d'intérêt naturel et scientifique sur le plan des sciences de la vie   | <p>Valeurs et fonctions qui justifient la désignation de la zone comme une zone d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• caractéristiques et fonctions spéciales (p. ex. : communautés rares ou peu communes, processus écologiques, etc.);</li> <li>• caractéristiques connexes, topographies ou autres caractéristiques, situées dans la ZINS et les zones adjacentes, qui fournissent un contexte et une définition visant la compréhension et l'interprétation justes de la ZINS.</li> </ul>  |
| Boisé d'importance  | <p>Valeurs et fonctions qui justifient la désignation du boisé comme un boisé d'importance, selon les critères du Plan officiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• peuplements matures de 80 ans ou plus;</li> </ul>   |



| Élément du réseau du patrimoine naturel  | Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE   |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• habitat intérieur situé à plus de 100 mètres à l'intérieur des limites d'un îlot boisé;</li> <li>• élément d'eau de surface adjacent, comme une rivière, un ruisseau, un drain, un étang ou une terre humide, ou un élément d'eau souterraine comme une source, une zone de suintement ou une zone de remontée des eaux souterraines.</li> </ul> <p>La section 7 du Natural Heritage Reference Manual (MRNO, 2010), ou de sa mise à jour, fournit des renseignements additionnels sur la protection des boisés d'importance.</p>  |
| Vallée d'importance  | <p>Valeurs et fonctions de la caractéristique désignée (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fonctions de l'eau de surface;</li> <li>• fonctions de l'eau souterraine;</li> <li>• protection des zones de pêche;</li> <li>• habitat faunique;</li> <li>• communautés végétales naturelles ou restauration possible de communautés naturelles;</li> <li>• topographies proéminentes ou singulières;</li> <li>• connectivité des paysages naturels,</li> <li>• fonctions récréatives.</li> </ul> <p>La section 8 du Natural Heritage Reference Manual (MRNO, 2010), ou de l'ouvrage y succédant, fournit des renseignements additionnels sur la protection des vallées d'importance.</p> |
| Terre humide située dans un boisé d'importance   | <p>Valeurs et fonctions habituellement associées aux terres humides (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• habitat d'espèces menacées;</li> <li>• habitat faunique, particulièrement pour les espèces qui dépendent des habitats humides et boisés durant leur cycle de vie (p. ex. : amphibiens, oiseaux aquatiques nichant dans une cavité);</li> <li>• conditions propices à des communautés végétales peu communes ou rares.</li> </ul>   |
| <p>Habitat faunique d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situé dans un escarpement (tel que défini à la section 2.4.2 du Plan officiel);</li> <li>• situé dans un boisé, une terre humide ou une vallée d'importance;</li> <li>• relevé lors d'une étude sur les sous-bassins hydrographiques ou d'une étude de terrain.</li> </ul> | <p>Valeurs et fonctions habituellement associées aux habitats fauniques d'importance, telles qu'établies par le processus présenté à la section 9 du Natural Heritage Reference Manual (MRNO, 2010) ou de l'ouvrage y succédant.</p>   |
| Fragments de forêts et corridors naturels comme les plaines inondables qui, selon une étude d'urbanisme ou de  | <p>Valeurs et fonctions de la zone mitoyenne, nécessaires à la conservation des valeurs et des fonctions des caractéristiques qu'elle relie.</p>   |

| Élément du réseau du patrimoine naturel  | Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE |
|--|--|
| <p>l'environnement comme un plan de bassin ou de sous-bassin hydrographique, un plan de gestion environnementale, un plan de conception communautaire, une étude d'impact sur l'environnement ou un rapport sur la conservation des arbres, constituent un lien entre les caractéristiques d'importance définies ci-dessus, sans toutefois satisfaire eux-mêmes aux critères d'importance.</p> |  |

## Annexe 6 : Liste de vérification de la collecte de données préliminaire sur l'environnement

|   |  |
|---|--|
| <b>Date d'achèvement :</b>                      |  |
| <b>Cote foncière (adresse) :</b>                |  |
| <b>Demandeur ou mandataire :</b>                |  |
| <b>Représentant du personnel de la Ville) :</b> |  |

Type d'EIE requise (encercler) :                      Délimitée                      EIE-CNU\*                      Détaillée

\* S'il s'agit d'une EIE-CNU, veuillez indiquer si l'étude sera comparable à une EIE délimitée ou à une EIE détaillée.

Cadre de référence détaillé nécessaire à l'approbation (encercler) :                      Oui                      Non

Veuillez cocher (√) dans le tableau ci-dessous les cases qui s'appliquent à votre EIE. Faites un (X) dans les cases qui ne s'y appliquent pas. Indiquez toutes les précisions nécessaires concernant le calendrier et les méthodes de l'étude de terrain (soit directement dans la case ou dans une note numérotée à la suite du tableau). N.B. Les décisions prises à la consultation préliminaire peuvent être revues à tout moment durant la préparation ou l'examen de l'EIE, à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles.

| Caractéristique  | Données requises   | Renseignements généraux   | Étude de terrain (EIE ou autre)                                 | Période optimale d'observation   | Précisions concernant l'étude de terrain   |
|--|--------------------|---|---|--|--|
| Emplacement des terrains visés par rapport aux composantes du réseau du patrimoine naturel (RPN)     | √                  | Carte du RPN; autres renseignements provenant du personnel de la Ville ou du MRN          | Valider, cartographier et décrire toutes les composantes du RPN | En fonction des caractéristiques naturelles relevées et de leurs fonctions |  |
| Liste des constructions existantes   | Inclure à la carte | Relevé ou photo aérienne  |   | S.O.   |  |
| Types de sol classifiés selon la texture ou la grosseur du grain et les caractéristiques de drainage |                    | Cartographie des sols, données relatives aux trous de forage ou autres études antérieures |   |  | Méthode CTE; l'évaluation de l'infiltration peut nécessiter une conductivité hydraulique |

| Caractéristique   | Données requises   | Renseignements généraux   | Étude de terrain (EIE ou autre)  | Période optimale d'observation  | Précisions concernant l'étude de terrain  |
|---|--|---|--|---|---|
| Géologie du soubassement et des terrains de recouvrement      |  | Données concernant les trous de forage  | Trous de forage (normalement d'autres études)                            |   |   |
| Emplacements et utilisation de puits                          |  | Registres de puits du ministère de l'Environnement (MEO)  | Test d'échantillonnage ou de pompage d'eau (normalement d'autres études) |   |   |
| Zones de nappes phréatiques près de la surface                |  | Données concernant les trous de forage  | Trous de forage (normalement d'autres études)                            |   |   |
| Zones de réalimentation et d'écoulement des eaux souterraines |  | Étude sur le sous-bassin hydrographique / cartographie relative à la protection des sources d'eau |  |   |   |
| Réseaux hydrographiques, limites de bassins et cours d'eau    | Inclure les caractéristiques intermittentes ou épisodiques | Cartographie relative à l'étude sur le sous-bassin hydrographique                                 |  |   |   |
| Poissons et habitats du poisson                               |  | Études antérieures, cartographie produite par un office de protection de la nature ou le MRN      |  | De la fin avril à octobre (sous réserve de directives de l'office de protection de la nature) | Employer la méthode utilisée par les offices de protection de la nature de l'Est de l'Ontario |
| Espèces de poissons menacés (préciser) :                      | √  | MRN; CIPN; études de terrain antérieures  | Chercher des zones d'habitat propice                                     | Selon les espèces   |   |
| Invertébrés benthiques  |  | Études antérieures  |  | Du printemps à l'automne  | Suivre le Protocole   |

| Caractéristique  | Données requises | Renseignements généraux                                    | Étude de terrain (EIE ou autre)      | Période optimale d'observation  | Précisions concernant l'étude de terrain   |
|--|------------------|--|--------------------------------------|---|--|
|  |                  |  |                                      |   | d'évaluation des rivières de l'Ontario et le protocole du Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos              |
| Sites d'érosion existants  |                  | Études antérieures   |                                      |   |  |
| Zones de sol mince   |                  | Études antérieures / données relatives aux trous de forage |                                      |   |  |
| Description de communautés végétales   | √                | Recevable si réalisé au cours des cinq dernières années    |                                      | De la mi-mai à la mi-septembre  | Employer la méthode du système de classification des terres écologiques (CTE), soit la classification par type de végétation |
| Évaluation de l'état de la végétation : stade de succession, perturbations, superficie occupée par les espèces envahissantes | √                |  |                                      | De mai à septembre  |  |
| Espèces de plantes vasculaires   | √                | SSEN ou EEEENU; études de terrain antérieures              |                                      | Éphémères du printemps : du début de mai à la mi-mai.<br>Carex lisses : de la mi-mai au début de juillet.<br>Herbes non graminéennes : de juin à la mi-septembre. | Relevé botanique détaillé sur trois saisons  |
| Espèces végétales en péril (préciser) :  | √                | MRN; CIPN; SSEN ou EEEENU; études de                       | Chercher des zones d'habitat propice | Selon l'espèce; pendant la période de végétation  |  |

| Caractéristique                          | Données requises | Renseignements généraux  | Étude de terrain (EIE ou autre)      | Période optimale d'observation   | Précisions concernant l'étude de terrain   |
|--|------------------|--|--------------------------------------|--|--|
|  |                  | terrain antérieures  |                                      |  |  |
| Espèces d'oiseaux                        | √                | <i>Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario</i> ; études de terrain antérieures   |                                      | Nids de rapaces : avril.<br>Autres oiseaux nicheurs : deux périodes entre le 24 mai et le 10 juillet.<br>Oiseaux migrateurs ou hivernants : périodes variables | Suivre le protocole de l' <i>Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario</i>             |
| Espèces d'amphibiens                     | √                | <i>Ontario Herpetofaunal Summary Atlas</i> (Atlas sommaire de la faune herpétologique de l'Ontario); études de terrain antérieures |                                      | Salamandres : de mai à juin.<br>Grenouilles et crapauds : du début du printemps au milieu de l'été   | Protocole du Programme de surveillance des marais (pour les grenouilles et crapauds) |
| Espèces de reptiles                      | √                | <i>Ontario Herpetofaunal Summary Atlas</i> ; études de terrain antérieures   |                                      | D'avril à septembre (selon l'espèce)   | Recherche active   |
| Espèces de mammifères                    | √                | <i>Atlas of the Mammals of Ontario</i> (Atlas des mammifères de l'Ontario); études de terrain antérieures                          |                                      | Selon l'espèce   | Observations, empreintes ou autres signes  |
| Espèces d'insectes                       |                  | <i>Ontario Odonata Atlas</i> (Atlas des odonates de l'Ontario)   |                                      | Odonates et lépidoptères : juin et juillet   |  |
| Espèces sauvages en péril (à préciser) : | √                | MRN; CIPN; répertoire d'un atlas ou études de terrain antérieures  | Chercher des zones d'habitat propice | Selon les espèces  |  |

Le personnel de la Ville fera une copie du formulaire ci-dessus rempli, qu'il transmettra ensuite au demandeur ou à son mandataire pour leurs dossiers. C'est la Ville qui conservera le formulaire original.

## Annexe 7 : Collecte de données terrestres et normes de rapport

Le rapport d'EIE doit comprendre un tableau de résumé indiquant la date et l'heure des visites sur le terrain, les personnes présentes (leur nom et leur qualification professionnelle), les conditions météorologiques (si c'est pertinent, inclure des données sur la température de l'air, la couverture nuageuse, la vitesse du vent de Beaufort et les précipitations), de même que la raison de chaque visite.

Il faut vérifier si les communautés végétales et les espèces observées ou signalées ont été désignées comme des éléments d'importance en consultant les sources suivantes :

- le Registre public des espèces en péril ([http://www.sararegistry.gc.ca/default\\_f.cfm](http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm));
- le *Règlement de l'Ontario 230/08* – liste des espèces en péril en Ontario ([http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_080230\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_080230_f.htm));
- le Centre d'information sur le patrimoine naturel (<http://www.ontario.ca/fr/page/centre-dinformation-sur-le-patrimoine-naturel>), qui dresse une liste des communautés végétales, de plantes et d'espèces sauvages et indique leur situation en Ontario;
- *Vascular Plants of the City of Ottawa, with Identification of Significant Species* (liste des plantes vasculaires d'Ottawa et désignation d'espèces importantes), (Brunton, 2005; annexe A de l'Étude d'évaluation environnementale des zones naturelles urbaines [EEEEENU]).

### **Classification écologique des terres**

Dans les rapports d'EIE détaillée, les communautés végétales doivent être décrites selon la nomenclature présentée dans l'ouvrage *Ecological Land Classification for Southern Ontario* (Lee et coll., 1998), par type de communauté.

Dans une EIE détaillée, la description des communautés végétales doit comprendre :

- une description écrite de chaque type de végétation de la CTE relevé, dans laquelle on présente les espèces végétales dominantes se trouvant aux étages dominants et arbustifs ou dans la flore de petite taille de **chaque** type de végétation de la CTE;
- l'emplacement et la « cote » de chaque type de végétation d'importance provinciale de la CTE repéré (voir le site du CIPN);
- un résumé des perturbations touchant chaque type de végétation de la CTE, notamment les descriptions de leur intensité et de leur superficie selon la méthodologie de la CTE.

La nécessité de réaliser une évaluation complète du site en suivant la méthodologie de la CTE à la lettre sera établie au moment de la consultation préliminaire. Conformément à ce protocole détaillé, le relevé des types de communautés végétales doit s'échelonner sur trois saisons (du printemps à l'automne), bien que des exceptions puissent être établies à la consultation préliminaire.



## **Relevé des plantes vasculaires**

Bien que la nécessité d'effectuer le relevé précis des plantes vasculaires sera établie à la consultation préliminaire, il faut généralement dresser la liste des plantes vasculaires observées dans le cadre des études de terrain. Certaines espèces pourraient ne se manifester que sur une courte période, auquel cas le moment à privilégier pour effectuer le relevé de ces plantes vasculaires (c.-à-d. les espèces en péril fréquentant ou soupçonnées de fréquenter le secteur) pourrait être établi à la consultation préliminaire. Si des relevés ont déjà été effectués sur le site (p. ex. : études sur les ENU ou de la SSEN, etc.), leur résultat doit être intégré à la liste des plantes vasculaires; il faut également indiquer quelles espèces ont été directement observées et lesquelles proviennent d'un signalement précédent. Pour tout rapport utilisé ainsi comme référence, la source doit être clairement indiquée.

Dans une EIE détaillée, le relevé des plantes vasculaires doit comprendre :

- une liste en annexe des plantes vasculaires observées ou signalées sur le site, y compris leur nom scientifique et usuel, avec une indication de l'abondance relative de chaque espèce (p. ex. : commune, peu commune ou rare);
- la situation, en date du rapport, des espèces en péril selon les textes législatifs provinciaux et fédéraux;
- la situation de chaque plante vasculaire à l'échelle régionale, comme l'exige l'ouvrage de Brunton (2005);
- l'emplacement précis de chaque espèce préoccupante (p. ex. : à l'échelle nationale, provinciale ou régionale [voir ci-dessous]), cartographiée avec sa communauté végétale selon la CTE (sous réserve de restrictions de publication par le MRN aux fins de la protection des espèces en péril).

Les espèces préoccupantes à l'échelle nationale sont celles qui sont désignées en péril partout au pays et figurent dans le site Web fédéral du Registre public des espèces en péril. Quant aux espèces préoccupantes à l'échelle provinciale, elles comprennent toutes les espèces en péril (voir la *Liste des espèces en péril* en Ontario) de même que les espèces ayant obtenu une cote entre S1 et S3 du CIPN. Enfin, les espèces préoccupantes à l'échelle régionale sont celles qui sont désignées *regionally significant (RS)* [espèces d'importance régionale] par Brunton (2005). Si possible, une estimation de la population des espèces étudiées à l'échelle provinciale doit également être consignée et soumise au personnel de la Ville et au Centre d'information sur le patrimoine naturel à Peterborough.

## **Relevés fauniques**

L'observation fortuite d'une espèce faunique ou d'un élément d'habitat comme un nid, un arbre creux ou un autre abri potentiel doit toujours être soulignée dans l'EIE (délimitée ou détaillée). Il pourrait également être nécessaire d'effectuer un relevé de certains groupes taxinomiques (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères ou insectes) sur le terrain. Les méthodes de relevé normalisées pour ces groupes sont décrites ci-dessous. Les périodes précisées pour le relevé le sont à titre indicatif seulement, car les meilleures conditions de relevé peuvent varier d'une année à l'autre (p. ex. si le printemps se fait sentir plus tôt ou tard qu'en moyenne).

## Relevés d'oiseaux nicheurs

Une liste des oiseaux nicheurs de la Ville d'Ottawa a été dressée à partir de données de l'*Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario* (1987 et 2005), du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du Registre public des espèces en péril et de la cartographie des espèces en péril en Ontario. Cette liste, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peut être consultée à l'adresse suivante : <http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/plantes-et-animaux/oiseaux-nicheurs>.

Les relevés d'oiseaux nicheurs doivent suivre le protocole de l'*Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario* (2001), y compris pour ce qui est des dénombrements ponctuels et des observations fortuites. En voici les lignes directrices :

- Des dénombrements ponctuels doivent être réalisés sur des périodes de cinq minutes.
- Des emplacements représentatifs de différents habitats du secteur doivent être choisis pour les relevés par dénombrement ponctuel<sup>1</sup>.
- Les emplacements de dénombrement ponctuel doivent être situés à 300 m les uns des autres pour qu'un même oiseau ne soit pas compté deux fois. Toutefois, de plus petites distances (d'au moins 100 m) peuvent être nécessaires pour couvrir tous les habitats d'un petit site.
- Les observations fortuites doivent également être consignées.
- L'indice de nidification le plus élevé doit être signalé pour chaque espèce d'oiseau relevée sur le site (voir l'annexe 7.1 pour connaître la liste des codes).
- Au moins deux visites du site doivent avoir été réalisées, à au moins 15 jours d'intervalle entre le 24 mai et le 10 juin, et les premières visites doivent avoir été effectuées au plus tard à la troisième semaine de juin.

Les relevés doivent être effectués dans des conditions météorologiques appropriées, commencer environ **une demi-heure avant l'aube** et **se terminer avant la mi-journée**. Les experts doivent pouvoir identifier la plupart des oiseaux de l'Est de l'Ontario d'après leur chant.

Lors des consultations préliminaires, on pourrait estimer qu'il est nécessaire de visiter le site une fois de plus en avril pour procéder au relevé des strigidés, des rapaces nicheurs ou d'autres espèces de nicheurs précoces.

L'EIE doit comprendre :

- une évaluation de l'abondance relative et de l'indice de nidification (confirmé, probable ou possible) de chaque espèce d'oiseau relevée sur le site;
- la cartographie des emplacements de chaque dénombrement d'oiseaux nicheurs.

---

<sup>1</sup>Les relevés nocturnes et les dénombrements ponctuels doivent inclure les habitats servant à la culture, comme les prés et les fourrés, et ne doivent pas viser exclusivement les boisés et les terrains humides. Cette précaution sert à tenir compte des oiseaux de milieux ouverts (le goglu des prés, le hibou des marais, l'engoulevent d'Amérique, etc.) qui pourraient revêtir une certaine importance du point de vue de la conservation.

## Relevés d'amphibiens

Une liste des amphibiens de la Ville d'Ottawa a été dressée à partir de données de l'*Ontario Herpetofaunal Summary Atlas* (Oldham and Weller, 2000), de *Reptiles and Amphibians of Ontario* (Ontario Nature, 2010), du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du registre public de la *Loi sur les espèces en péril* et de la répartition cartographiée des espèces en péril de l'Ontario. Cette liste, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peut être consultée à l'adresse suivante : <http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/plantes-et-animaux/apercu-0>.

La nécessité d'effectuer des relevés d'amphibiens dépendra de la présence d'habitats propices sur le site. Dans la liste des espèces figurant dans le rapport de l'EIE, on doit indiquer l'abondance relative de ces espèces (y compris les codes d'appel des relevés de grenouilles et de crapauds en période de reproduction). L'emplacement des habitats propices à la reproduction ou des sites de reproduction confirmés doivent être cartographiés.

### *Salamandres*

Pour le relevé des salamandres, la période idéale est celle des nuits pluvieuses du printemps, lorsque le sol est complètement dégelé (mai ou juin). Au minimum, il faut réaliser des relevés opportunistes en levant du bois mort et des roches dans les régions boisées.

Les mares dans les bois (permanentes ou éphémères) peuvent être indispensables au cycle reproductif de nombreux amphibiens. Ces zones sont parfois considérées comme des habitats fauniques d'importance (voir l'annexe 9). En présence de mares printanières, une évaluation environnementale plus approfondie peut être nécessaire. Par exemple, on pourrait confirmer la présence de salamandres en fouillant les mares printanières pour trouver des masses d'œufs ou des larves d'amphibiens.

### *Grenouilles et crapauds*

Les relevés de grenouilles et de crapauds (famille des anoures) doivent généralement suivre le protocole du Programme de surveillance des marais (Études d'Oiseaux Canada, 2003). En général, un minimum de trois relevés doit être réalisé à un intervalle d'au moins 15 jours, le premier relevé entre le 15 et le 30 avril, le deuxième entre le 15 et le 30 mai, et le troisième entre le 15 et le 30 juin, selon la température de l'air pendant la nuit (voir ci-dessous). Ces relevés doivent commencer une demi-heure après le coucher du soleil. Les observateurs doivent aussi consigner les autres espèces observées sur le site. Ils doivent pouvoir identifier les anoures du secteur d'Ottawa d'après leur chant; à cet effet, les renseignements se trouvant sur le Web à l'adresse [www.frogwatch.ca](http://www.frogwatch.ca) peuvent s'avérer utiles. Pour confirmer leur présence, on peut aussi utiliser l'enregistrement audio.

|                                      | Reproduction en début de saison                           | Reproduction à la mi-saison   | Reproduction en fin de saison |
|--------------------------------------|---|---|-------------------------------|
| Espèces visées                       | Grenouille des bois<br>Faux-criquet<br>Rainette crucifère | Grenouille léopard<br>Grenouille<br>Grenouille des marais<br>Crapaud d'Amérique<br>Rainette versicolore | Grenouille verte<br>Ouaouaron |
| Période                              | Mi-avril à mi-mai   | Mi-mai à mi-juin  | Mi-juin à la fin de juillet   |
| Température de l'air pendant la nuit | Au-dessus de 5 °C   | Au-dessus de 10 °C  | Au-dessus de 17 °C            |

L'abondance des populations doit être consignée selon les codes décrits ci-dessous. Les codes d'appel et les estimations d'abondance doivent tous deux être consignés (p. ex. : code 2, cinq spécimens).

Code 1 : Seulement quelques grenouilles sont présentes; les appels ne se chevauchent pas.

Code 2 : Un nombre plus élevé de grenouilles coassent; les appels commencent à se chevaucher.

Code 3 : Il s'agit d'un chœur complet; les appels se chevauchent grandement; il est impossible d'estimer le nombre de spécimens.

Les observations fortuites de spécimens trouvés sur le site à un autre moment doivent aussi être notées dans le relevé. Par contre, il faut clairement distinguer dans le rapport ces observations de celles des spécimens en reproduction.

### Relevés de reptiles

Une liste des reptiles de la Ville d'Ottawa a été dressée à partir de données de l'*Ontario Herpetofaunal Summary Atlas* (Oldham and Weller, 2000), de *Reptiles and Amphibians of Ontario* (Ontario Nature, 2010), du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du registre public de la *Loi sur les espèces en péril* et de la répartition cartographiée des espèces en péril de l'Ontario. Cette liste, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peut être consultée à l'adresse suivante : <http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/plantes-et-animaux/apercu-0>.

Des relevés visuels de reptiles doivent être réalisés sur chaque site. Les observations peuvent concerner un spécimen en soi ou d'autres signes (peau desquamée, écailles de tortue, nids, coquilles d'œufs, etc.).

Il vaut mieux réaliser les relevés visuels pendant une saison et dans des conditions climatiques qui s'y prêtent. Pour ce qui est des tortues, il faut chercher à voir des spécimens qui se prélassent sur des rondins ou des roches au printemps et au début de l'automne. De même, de nombreux serpents se prélassent au début du printemps et cherchent à s'abriter plus tard en été. Ainsi, il vaut mieux réaliser les relevés visuels des serpents pendant des journées chaudes du printemps (de la mi-avril à la mi-juin). Il faut aussi réaliser des recherches

opportunistes pour trouver des serpents qui ont un abri adéquat comme un rondin, une planche ou d'autres débris.

En Ontario, toutes les espèces indigènes de tortues, à l'exception de la tortue peinte, sont maintenant considérées comme en danger. Si une espèce de reptile en danger a déjà été signalée sur le site ou dans le secteur environnant et que le projet d'aménagement risque de nuire à l'habitat de l'espèce, des recherches plus intensives pourraient être exigées. En pareilles circonstances, il faut demander conseil au bureau du ministère des Richesses naturelles à Kemptville. Il pourrait être nécessaire d'obtenir un permis avant d'effectuer un relevé à l'aide de pièges ou d'autres méthodes perturbatrices.

### Relevés de mammifères

Une liste des mammifères de la Ville d'Ottawa a été dressée à partir de données de l'*Atlas of the Mammals of Ontario* (Dobbyn, 1994), du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du registre public de la *Loi sur les espèces en péril* et de la répartition cartographiée des espèces en péril de l'Ontario. Cette liste, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peut être consultée à l'adresse suivante : <http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/plantes-et-animaux/mammiferes>.

Les observations fortuites de mammifères (p. ex. : observation directe, empreintes, déjections, tanières ou autres signes) doivent être notées à chaque visite du site. Puisque les espèces ont des habitudes très différentes, il n'existe aucun protocole normalisé d'observation sur le terrain. Les empreintes sont généralement plus visibles en hiver (dans la neige fraîchement tombée) ou au début du printemps (sur un terrain mou) et peuvent coïncider avec d'autres relevés de la faune. Les types d'habitats observés doivent être associés aux données concernant la présence d'espèces dans le secteur, si c'est possible, de façon à déterminer quelles espèces sont susceptibles de se trouver sur le site. À cet égard, le *Significant Wildlife Habitat – Technical Guide* (MNR, 2000) présente un résumé utile des préférences et des habitudes des mammifères de l'Ontario quant à l'habitat (voir le tableau G-4 de l'annexe G du document en question, consultable à l'adresse suivante :

[http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@fw/documents/document/mnr\\_e001287.pdf](http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@fw/documents/document/mnr_e001287.pdf)).

### Relevés d'insectes

Des listes des papillons et des odonates de la Ville d'Ottawa ont été dressées à partir de données de *Butterflies of Canada* (Layberry, 1998 et 2006), de l'*Ontario Odonata Atlas* (NHIC, 2005) du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du registre public de la *Loi sur les espèces en péril* et de la répartition cartographiée des espèces en péril de l'Ontario. Ces listes, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peuvent être consultées aux adresses suivantes : <http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/plantes-et-animaux/papillons> et <http://ottawa.ca/fr/residents/eau-et-environnement/plantes-et-animaux/odonates>.

Pour la plupart des rapports d'EIE, il n'est pas nécessaire d'effectuer le relevé des insectes. Toutefois, si des espèces d'insectes en péril ont déjà été relevées sur un autre site, la nécessité d'effectuer un relevé spécial pourrait être établie à la consultation préliminaire.

## Annexe 7.1 : Codes d'oiseaux nicheurs de l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario

| <b>OBSERVÉ</b>  |  | <b>CONFIRMÉ</b> |   |
|-----------------|--|-----------------|---|
| X               | Espèce observée pendant sa période de reproduction (aucun indice de nidification)  | NB              | Construction d'un nid ou excavation d'une cavité par un oiseau autre qu'un troglodyte ou un pic                                   |
| <b>POSSIBLE</b> |  | DD              | Parade de distraction ou simulation de blessure   |
| H               | Espèce observée pendant sa période de reproduction et dans un habitat de nidification propice  | NU              | Ancien nid (occupé durant la période du relevé) ou présence de coquilles d'œufs   |
| S               | Mâle chanteur présent, ou sons associés à la reproduction, entendus pendant la période de reproduction et dans un habitat de nidification propice  | FY              | Jeunes venant de quitter le nid (espèces nidicoles) ou jeunes en duvet (espèces nidifuges), incapables de voler sans interruption |
| <b>PROBABLE</b> |  | AE              | Adulte arrivant à un site de nidification ou le quittant dans des circonstances qui indiquent l'existence d'un nid occupé         |
| P               | Couple observé pendant la période de reproduction dans un habitat de nidification propice  | FS              | Adulte transportant un sac fécal  |
| T               | Territoire de nidification présumé grâce à des chants territoriaux ou à la présence d'un adulte en période de reproduction, observés à deux reprises au même endroit, à un intervalle d'au moins deux jours ou plus par semaine et dans un habitat de nidification propice. Ce code doit être utilisé avec discrétion. | CF              | Adulte transportant de la nourriture pour des jeunes  |
| D               | Parade, incluant les interactions entre un mâle et une femelle ou encore entre deux mâles, y compris la copulation ou le transfert de nourriture durant la parade  | NE              | Nid contenant des œufs  |
| V               | Visite d'un site de nidification probable  | NY              | Nid contenant des jeunes (vus ou entendus)  |
| A               | Comportement agité ou cris d'alarme provenant d'un adulte  |                 |   |
| B               | Plaqué incubatrice sur une femelle adulte ou protubérance cloacale sur un mâle adulte  |                 |   |
| N               | Construction d'un nid ou excavation d'une cavité, sauf dans le cas d'un troglodyte ou d'un pic   |                 |   |

## Annexe 8 : Caractéristiques des boisés d'importance

La section 2.4.2 du Plan officiel définit les boisés d'importance dans les régions rurales comme des boisés situés dans une zone forestière contiguë qui présentent chacune des trois caractéristiques suivantes :

- des peuplements d'arbres matures de 80 ans ou plus;
- un habitat forestier situé à plus de 100 mètres à l'intérieur des lisières d'un îlot boisé;
- un boisé adjacent à un élément d'eau de surface tels une rivière, un ruisseau, un drain, un étang, une terre humide, ou un élément d'eau souterraine comme une source, une zone de suintement ou une zone de remontée des eaux souterraines.

Des **peuplements matures** ont été repérés par la cartographie de l'Inventaire des ressources forestières (IRF) de 1978, qui est utilisée dans le cadre de la Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels (MROC, 1977). Ces peuplements, qui avaient présumément 50 ans ou plus, sont maintenant considérés comme des peuplements matures de 80 ans ou plus, à condition qu'ils soient encore présents dans le paysage. On peut également déterminer la maturité d'un peuplement en analysant une photo aérienne d'archives, en consultant les gens du coin ou en observant directement le terrain. Les peuplements équiennes, y compris les plantations, seront considérés matures si les arbres les plus hauts ont plus de 80 ans. Quant aux peuplements inéquiennes, ils seront considérés matures si, au terme d'une étude et d'une évaluation, un forestier professionnel inscrit détermine qu'ils se trouvent sur le site depuis plus de 80 ans et qu'ils présentent les caractéristiques typiques d'une forêt mature.

L'**habitat forestier intérieur** a été défini à l'aide d'une analyse des données de systèmes d'information géographique (SIG). Aucune superficie minimale n'a été précisée. Notons que les communautés non forestières, telles que définies par le système de CTE, ne font pas partie du boisé d'importance et ne sont donc pas comprises dans les dimensions de l'habitat intérieur lorsqu'on étudie ces boisés.

La **proximité d'éléments d'eau de surface et d'eau souterraine** a également été définie à l'aide d'une analyse de SIG. Les éléments situés à cinq mètres des lisières d'un boisé sont désignés adjacents. Lorsque l'évaluateur calcule cette distance sur le terrain, il doit vérifier si le couvert forestier s'étend au-dessus de l'élément d'eau; cela permet d'assurer que les boisés matures à large couvert ne sont pas exclus simplement parce que les troncs d'arbres sont situés à plus de cinq mètres de l'eau.

Les terres humides associées à des boisés d'importance font partie du réseau du patrimoine naturel, selon la section 2.4.2 du Plan officiel. Elles ne sont parfois pas des terres d'importance en elles-mêmes selon le Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario, mais elles contribuent à l'importance des boisés et exercent des fonctions d'habitat faunique et aquatique essentielles. Ces terres peuvent être intégrées dans le boisé d'importance (dans le cas d'un marécage boisé) ou adjacentes à celui-ci (p. ex. : marécage fourré, marais, étang marécageux, tourbière).

Une zone forestière est considérée **continue** si son couvert forestier paraît ininterrompu sur une photo aérienne. Selon le *Natural Heritage Reference Manual* (2010) des autorités



provinciales, pour que le couvert forestier soit considéré interrompu, il faut que des discontinuités causées par des sentiers ou des cours d'eau le traversent entièrement et qu'elles soient larges d'au moins 20 mètres. S'il s'agit d'une route publique praticable, celle-ci sera considérée comme un élément d'interruption peu importe sa largeur. Il est fort probable qu'une zone forestière contiguë couvre plusieurs propriétés et qu'en conséquence, la propriété à l'étude ne présente pas toutes les caractéristiques qui contribuent à son importance, voire qu'elle n'en présente aucune. Lorsque les données préliminaires semblent indiquer la présence de certaines caractéristiques, mais qu'il est impossible de confirmer ou d'infirmer leur existence par des observations sur le terrain à cause d'un accès restreint, il faut tenir pour acquis qu'elles existent.

Le Plan officiel permet d'utiliser des critères additionnels pour définir les caractéristiques naturelles d'importance (comme les boisés d'importance) dans la planification des bassins ou des sous-bassins hydrographiques pour tenir compte des caractéristiques exceptionnelles d'une zone donnée, ou encore l'abondance ou la rareté relative de ces caractéristiques dans la zone à l'étude. Si le boisé à l'étude se trouve dans une zone visée par un plan de bassin ou de sous-bassin hydrographique, tout critère additionnel de la sorte établi dans ce plan s'appliquera.

Lorsque des études de terrain permettent de délimiter ou de confirmer un boisé d'importance, ses lisières doivent être clairement cartographiées. En outre, toutes les communautés forestières contiguës, telles que définies par le système de CTE, doivent être considérées comme une partie du boisé en question. Comme pour les autres caractéristiques d'importance, il faut clairement démontrer dans l'EIE qu'il n'y a aucun impact négatif sur le boisé d'importance et ses fonctions écologiques.

## Annexe 9 : Caractéristiques des habitats fauniques d'importance

La section 2.4.2 du Plan officiel, qui définit le réseau du patrimoine naturel d'Ottawa, tient compte des habitats fauniques d'importance suivants :

*« Des habitats fauniques d'importance trouvés dans des escarpements bordés de versants dont la pente est supérieure à 75 % et la hauteur supérieure à trois mètres; ou des habitats fauniques situés dans des boisés, sur des terres humides ou dans des vallées d'importance; ou des habitats fauniques identifiables par des études ou des enquêtes de sous-bassins hydrographiques; »*

Nombre d'habitats fauniques d'importance de la ville d'Ottawa (p. ex. : zones de concentration saisonnière comportant des ressources fauniques, des communautés végétales rares ou des habitats fauniques spéciaux, ou encore des habitats d'espèces préoccupantes ou d'autres espèces soulevant des inquiétudes, ainsi que des corridors de migration de la faune) se trouvent dans d'autres grands éléments du réseau du patrimoine naturel tels que des terres humides d'importance, des zones écologiques naturelles, des caractéristiques naturelles rurales, des boisés ou des vallées d'importance et des zones mitoyennes comme des plaines inondables. Font exception les vastes aires de repos d'oiseaux aquatiques migrateurs situées sur les terres agricoles d'Ottawa, ainsi que divers escarpements qui ne sont pas nécessairement associés à des zones d'aménagement différé, comme les collines de Carp et les Hautes terres de South March. Par conséquent, on n'amorcera généralement pas une EIE simplement en raison de la présence d'un habitat faunique d'importance. Cependant, la possibilité que cet habitat soit associé à d'autres caractéristiques du réseau du patrimoine naturel doit toujours être envisagée au moment de préparer une EIE.

Bien que le MRN cartographie certaines zones de concentration saisonnière (p. ex. : aires de repos d'oiseaux aquatiques migrateurs, ravages, sites de pisciculture ou de crèche), la plupart des habitats fauniques d'importance ne peuvent pas être confirmés ni cartographiés à distance et doivent être reconnus lors d'une visite du site. Dans le cadre de l'EIE, la présence, les caractéristiques et l'étendue des zones renfermant des habitats fauniques d'importance doivent être décrites et cartographiées. Pour reconnaître les habitats fauniques d'importance, les consultants doivent suivre les directives du gouvernement provincial qui se trouvent dans l'ouvrage *Significant Wildlife Habitat – Technical Guide* (MRN, 2000), le *Natural Heritage Reference Manual* (MRN, 2010) et la grille de critères pour la détermination des habitats fauniques d'importance de l'écorégion 6E (consultable à l'adresse <http://www.ontario.ca/fr/document/criteres-ecoregionaux-sappliquant-un-habitat-faunique-important-ecoregion-6e-en-anglais-seulement>) ou leurs versions ultérieures.

Voici des exemples d'habitats fauniques d'importance :

- les habitats comportant des concentrations saisonnières d'animaux (p. ex. : sites de nidification d'oiseaux coloniaux comme les héronnières et les colonies de goélands, zones d'alimentation hivernale et de repos pour les rapaces, zones d'escale d'oiseaux migrateurs, hibernacles de chauves-souris ou de reptiles, zones de reproduction d'amphibiens en milieu boisé ou en terre humide, etc.);
- les communautés végétales rares (alvars, forêts anciennes, landes de sable, falaises et talus d'éboulis, etc.);

- les corridors de migration de la faune;
- les habitats fauniques spéciaux (p. ex. : sites de nidification d'oiseaux aquatiques ou de rapaces, sites de nidification ou d'hivernage de tortues, zones d'infiltration et sources, etc.);
- les habitats d'importance d'espèces préoccupantes (p. ex. : espèces préoccupantes à l'échelle provinciale en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; espèces répertoriées dans la *Loi sur les espèces en péril* qui ne sont pas en voie de disparition ou menacées selon la loi provinciale de 2007; espèces classées de S1 à S3 en Ontario par le Centre d'information sur le patrimoine naturel).

Les escarpements de la Ville d'Ottawa ont été désignés comme des habitats fauniques d'importance parce qu'on y trouve fréquemment des communautés végétales rares (c.-à-d. les falaises et talus d'éboulis) et qu'ils peuvent constituer un habitat pour des concentrations saisonnières d'animaux (c.-à-d. un hibernacle).

## Annexe 10 : Mesures d'atténuation normalisées à la Ville d'Ottawa

Les mesures d'atténuation ci-dessous sont exigées dans le cadre d'une EIE dès qu'on relève des répercussions potentielles sur les éléments du patrimoine naturel et les fonctions écologiques à protéger. Les recommandations doivent être adaptées aux particularités de chaque projet, mais leur intention et leur degré minimal de protection doivent demeurer les mêmes.

| Élément du patrimoine naturel/fonction écologique  | Répercussion potentielle  | Mesure d'atténuation   |
|--|---|--|
| <p>Oiseaux nicheurs (particulièrement ceux qui sont protégés par la législation provinciale ou fédérale : gibier à plume, rapaces et oiseaux migrateurs)</p> | <p>Perte de nids, d'œufs ou de jeunes en raison de l'abattage d'arbres ou de tout autre défrichement de la végétation.</p> <p>N.B. Les nids et les œufs de nombreuses espèces sont protégés par une loi fédérale ou une loi provinciale (la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>; la <i>Loi de 1997 sur la Protection du poisson et de la faune</i>).</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Défrichement interdit entre le 15 avril et le 15 août, à moins qu'un biologiste qualifié n'ait vérifié l'absence de nidification dans les cinq jours précédant le défrichement.</li> <li>• Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril, il faut également vérifier s'il y a des nids formés de brindilles ou dans une cavité pour repérer et protéger les strigidés et les rapaces qui nichent tôt.</li> </ul> <p>N.B. Ces dates se fondent sur les données d'Environnement Canada concernant la nidification des oiseaux nicheurs de l'Est de l'Ontario.</p> <p>Pour vous renseigner afin d'éviter la prise accessoire d'oiseaux migrateurs, consultez le site Web d'Environnement Canada au <a href="http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&amp;n=C51C415F-1">http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&amp;n=C51C415F-1</a>.</p> |
| <p>Noyer cendré (espèce en voie de disparition à l'échelle fédérale et provinciale)</p>  | <p>Perte ou dommage causé par l'abattage d'arbres, ou par des activités modifiant le site (excavation, remblayage, nivellement, etc.).</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'abattage d'arbres, le défrichement et la modification d'emplacements sur les sites pouvant abriter des noyers cendrés sont interdits, à moins qu'une recherche approfondie confirme l'absence de noyers cendrés dans la zone de travail proposée ou à proximité de celle-ci.</li> <li>• Un évaluateur qualifié de la santé des noyers cendrés évaluera tout spécimen relevé dans la zone de travail ou près de celle-ci en employant la méthode du MRN afin de déterminer si les spécimens sont « conservables », c.-à-d. suffisamment en santé pour être protégés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</li> <li>• Les noyers cendrés conservables ne pourront être endommagés ni enlevés sans l'autorisation du MRN. Les permis de la Ville</li> </ul>  |

| Élément du patrimoine naturel/fonction écologique | Répercussion potentielle  | Mesure d'atténuation  |
|---|---|---|
|   |   | <p>d'Ottawa permettant d'enlever des arbres en milieu urbain ne s'appliquent pas au noyer cendré si l'on ne détient pas l'autorisation requise du MRN.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'habitat d'importance des noyers cendrés est généralement défini par un rayon d'au moins 25 mètres autour du tronc des spécimens conservables pour lesquels aucune autorisation n'a été donnée. En vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et de la Déclaration de principes provinciale, aucune répercussion négative n'est permise dans l'habitat d'importance d'espèces en voie de disparition ou à proximité de celui-ci. Tout empiètement sur cette marge de reculemment de 25 mètres doit être appuyé par l'évaluation écrite préalable d'une personne qualifiée (un forestier professionnel inscrit ou un arboriculteur professionnel), qui justifie la désignation d'une zone réduite d'habitat d'importance.</li> <li>• Assurez-vous que toutes les mesures de protection établies dans le rapport approuvé sur la conservation des arbres (intégré à l'EIE) ont été mises en place avant d'enlever de la végétation ou d'apporter des modifications au site visé. Parmi les recommandations formulées, il doit y avoir des limites à respecter concernant des activités qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur les noyers cendrés conservables et sur leur habitat d'importance confirmé.</li> </ul> |
| Caractéristiques naturelles (toutes)              | Dégradation de l'environnement causée par un usage récréatif accru, la décharge illicite de déchets et l'empiètement de propriétaires résidentiels dans des zones naturelles et des marges de reculemment, ou dans des secteurs tampons à la suite d'activités d'aménagement. | <p>REMARQUE : Les mesures d'atténuation dépendront du contexte (urbain ou rural) et de la nature de la propriété de la caractéristique naturelle en question (publique ou privée). Les recommandations proposant des marges de reculemment et des secteurs tampons appropriés, ainsi qu'une utilisation récréative compatible avec ceux-ci, sont la clé de l'EIE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminer la distance appropriée de la marge de reculemment entre l'emplacement du projet et la caractéristique naturelle, et préserver ou créer un secteur tampon approprié de végétation à l'intérieur de cette marge.</li> </ul>   |

| Élément du patrimoine naturel/fonction écologique | Répercussion potentielle  | Mesure d'atténuation   |
|---|---|--|
|   |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lotissements doivent être effectués de manière à réduire au minimum le nombre de lots jouxtant des caractéristiques naturelles.</li> <li>• Les sentiers publics doivent être situés à l'extérieur ou le long des caractéristiques naturelles dans la mesure du possible.</li> <li>• Fournir une trousse de sensibilisation des propriétaires à tous les nouveaux résidents pour favoriser une gestion responsable des caractéristiques naturelles. Voici ce dont cette trousse pourrait traiter : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pourquoi la caractéristique naturelle est-elle valorisée et protégée?</li> <li>○ Quelles espèces y vivent?</li> <li>○ Comment agir en bon voisin?</li> <li>○ Quels sont les renseignements juridiques importants (règlements municipaux visant les animaux de compagnie, drainage des propriétés, abattage d'arbres, déversements dans les égouts, utilisation des zones naturelles, etc.)?</li> </ul> </li> </ul> |
| Caractéristiques naturelles (toutes)              | Perte de biodiversité indigène en raison d'une présence accrue d'espèces étrangères envahissantes à la suite d'un aménagement.  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisez seulement des espèces indigènes lorsque vous réalisez un aménagement paysager à proximité des caractéristiques naturelles ou des secteurs tampons.</li> <li>• Restaurez la végétation indigène le long des bordures perturbées ou nouvellement définies de caractéristiques naturelles en semant ou en transplantant des espèces indigènes convenant au milieu visé.</li> <li>• Donnez aux nouveaux propriétaires une liste des espèces indigènes convenant à l'aménagement paysager ainsi que des renseignements sur les répercussions néfastes des espèces étrangères envahissantes comme l'érable plane, l'érable du fleuve d'Amour, la petite pervenche et d'autres espèces couramment cultivées.</li> </ul>   |
| Espèces en péril                                  | Dégradation ou perte d'habitats d'espèces en péril non gérées dans le cadre de l'EIE (en raison de changements ultérieurs à la situation de certaines espèces, ou d'autres renseignements). | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les listes fédérale et provinciale d'espèces en péril sont mises à jour périodiquement en fonction des changements de situation des espèces. Les données relatives à la présence de ces espèces sont aussi sujettes à changement. Ainsi, il faut comparer les conclusions de l'EIE avec les données les plus récentes sur les espèces en péril juste avant le commencement des travaux pour</li> </ul>  |

| Élément du patrimoine naturel/fonction écologique | Répercussion potentielle   | Mesure d'atténuation   |
|---|--|--|
|   |  | s'assurer que toutes les espèces connues ont été prises en considération dans l'EIE.   |
| Arbres et boisés                                  | Dommages accidentels ou perte d'arbres en raison de modifications d'emplacements ou de travaux de construction.  | <p>Assurez-vous que toutes les mesures de protection établies dans le rapport approuvé sur la conservation des arbres (intégré à l'EIE) ont été mises en place avant d'enlever de la végétation ou d'apporter des modifications au site visé. Les recommandations formulées doivent notamment imposer des limites à certaines activités dans les zones de racines principale et auxiliaire et comprendre les mesures obligatoires suivantes pour protéger la zone critique des racines (ZCR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ériger une clôture à la limite extérieure de la ZCR des arbres à conserver, soit un périmètre faisant dix fois le diamètre de l'arbre (à hauteur de poitrine).</li> <li>• Ne pas placer de matériel ou d'équipement dans la ZCR d'un arbre.</li> <li>• Ne pas fixer d'enseignes ou d'affiches aux arbres.</li> <li>• Ne pas élever ou abaisser sans autorisation le niveau du sol à l'intérieur de la ZCR.</li> <li>• Percer un tunnel ou forer un trou lorsqu'il faut creuser dans la ZCR d'un arbre.</li> <li>• Ne pas endommager le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre.</li> <li>• S'assurer de NE PAS diriger les gaz d'échappement du matériel directement vers le feuillage des arbres.</li> </ul> |
| Faune (dans sa totalité)                          | Déplacement d'une espèce faunique, blessure portée à un animal ou mort d'un animal causés par des activités de défrichage ou autres dans le cadre d'un aménagement ou d'une modification d'emplacements. | L'EIE devra établir les périodes où la faune locale est plus vulnérable, s'il y a lieu, et recommander des mesures appropriées pour éviter ou réduire les répercussions occasionnées conformément au Protocole de chantiers de construction respectueux de la faune.   |
| Faune (dans sa totalité)                          | Conflits perpétuels entre la faune et les humains ou les animaux domestiques après la construction de maisons  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir à tous les nouveaux résidents une trousse de sensibilisation des propriétaires qui explique comment éviter et résoudre les conflits avec la faune, et les diriger vers des ressources qui leur permettront d'en savoir</li> </ul>   |

| Élément du patrimoine naturel/fonction écologique | Répercussion potentielle                       | Mesure d'atténuation   |
|---|--|--|
|   | neuves dans une zone naturelle ou à proximité. | <p>plus (voir la liste de ressources de la section 4 du Protocole de chantiers de construction respectueux de la faune).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Souligner les conséquences que peut entraîner le fait de laisser un animal de compagnie se promener sans surveillance, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les effets des animaux de compagnie sur la faune;</li> <li>○ les effets de la faune sur les animaux de compagnie;</li> <li>○ les restrictions légales visant les animaux de compagnie laissés en liberté (municipales et provinciales).</li> </ul> </li> </ul> |